

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173 N° 138	<b>TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI</b>	Mahana 29 nō Novema 2024
------------------------	---	--------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 256 IDV du 21 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° HC 96 IDV du 19 juillet 2021 portant attribution au syndicat mixte en charge du contrat de ville de l'agglomération de Papeete d'une subvention de 71 583 633 F CFP TTC, soit 599 870,84 € TTC au titre du programme 123 « Conditions de vie outre-mer - domaine fonctionnel 0123-02-02 » du ministère des outre-mer pour permettre la réalisation de la programmation en investissement validé au comité de programmation du 19 mai 2021	22180
Arrêté n° HC 598 DIE/FIP du 20 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 711 DIE/FIP du 6 mai 2022 relatif à l'opération « Conduites d'opération, études et maîtrise d'œuvre liées à l'eau potable 2022 » du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPC.PF)	22182
Arrêté n° HC 601 DIRAJ/BAJC du 21 novembre 2024 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, maires délégués et adjoints aux maires délégués, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de présidents de syndicats de communes, de présidents de syndicats mixtes de la Polynésie française	22183
Arrêté n° HC 604 CAB/DPC/It du 25 novembre 2024 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 20 novembre 2024, dans la commune de Punaauia (Tahiti)	22185
Arrêté n° 8917-2024 VRPF/DABF du 19 novembre 2024 portant versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 55 000 euros au titre de la participation de l'État aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous-contrat en Polynésie conformément à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016	22186

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2150 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Mise en conformité des installations électriques des lotissements OPH - Travaux », commune Pirae	22187
Arrêté n° 2152 CM du 21 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 769 CM du 30 mai 2024 portant désignation des personnalités représentatives des intérêts généraux au sein du conseil d'administration du Groupement d'intérêt économique (GIE) Tahiti Tourisme	22189
Arrêté n° 2154 CM du 21 novembre 2024 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'octobre 2024	22190

Arrêté n° 2155 CM du 21 novembre 2024 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois d'octobre 2024	<b>22191</b>
Arrêté n° 2158 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Rénovation des réseaux d'adduction d'eau potable des lotissements OPH - Études et travaux » communes de Punaauia, Papeete et Pirae	<b>22195</b>
Arrêté n° 2167 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Gaston TUORAA au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa, pour le bimestre janvier/février 2024 pour l'année scolaire 2023/2024	<b>22197</b>
Arrêté n° 2170 CM du 21 novembre 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2471 CM du 27 décembre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Village des pêcheurs - travaux » commune de Faa'a	<b>22199</b>
Arrêté n° 2171 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Réhabilitation cité Grand bâtiments 6-8-9-10-11 - travaux (CDT 2024) »	<b>22200</b>
Arrêté n° 2172 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Elzea tranche 2 - travaux (CDT 2024) » commune de Papeete	<b>22202</b>
Arrêté n° 2173 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Viabilisation de parcelles - Ua Huka - travaux »	<b>22204</b>
Arrêté n° 2174 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Viabilisation de parcelles - Atehui - travaux »	<b>22206</b>
Arrêté n° 2175 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Viabilisation de parcelles - Vaimeamea - études »	<b>22208</b>
Arrêté n° 2178 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Réhabilitation des stations d'épuration des lotissements OPH - Études », communes de Pirae et Papeete	<b>22210</b>
Arrêté n° 2179 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Diagnostic structurel pour le remplacement des chauffe-eaux solaires des lotissements OPH », communes de Faa'a, Mahina, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia	<b>22212</b>
Arrêté n° 2180 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Diagnostic des voiries et réseaux divers du lotissement Taapuna » commune de Punaauia	<b>22214</b>
Arrêté n° 2181 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association sportive Pirae pour l'acquisition de 2 véhicules de 9 places	<b>22216</b>
Arrêté n° 2182 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société coopérative Natura Kai Hei	<b>22218</b>
Arrêté n° 2189 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Fare Tama Hau pour son projet « To'u tino to'u ora - Consultation pour la prise en charge de l'obésité de l'enfant et du jeune » au titre de l'exercice 2024	<b>22221</b>
Arrêté n° 2191 CM du 22 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Louis BELLAIS-TERIIFAATAU, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 161)	<b>22223</b>
Arrêté n° 2195 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tāparau pour financer, au titre de l'année 2024, une partie de l'organisation du concours d'écriture visant à promouvoir les langues polynésiennes, programmé en 2025	<b>22226</b>
Arrêté n° 2196 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Papeete Rugby Club, pour financer l'organisation de la journée polynésienne « Papeete Mahana Oro'a », au titre de l'année 2024	<b>22228</b>
Arrêté n° 2197 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association des Éditeurs de Tahiti et des Îles pour financer ses actions littéraires et culturelles, au titre de l'année 2024	<b>22230</b>

Arrêté n° 2198 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Etuahi pour financer l'organisation de la deuxième édition de la compétition de danse du feu « Te ahi toa », au titre de l'année 2024	<b>22232</b>
Arrêté n° 2199 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Fauna Nui pour financer l'entretien, l'embellissement et l'aménagement des sites archéologiques de Maeva à Hūāhine, au titre de l'année 2024	<b>22234</b>
Arrêté n° 2200 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association du Festival International du Film documentaire Océanien - AFIFO pour financer l'organisation de projections et d'ateliers audiovisuels « hors-les-murs » du Festival International du Film documentaire Océanien, au titre de l'année 2024	<b>22236</b>
Arrêté n° 2201 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'Association des Éditeurs de Tahiti et des Îles (AETI) pour financer le projet « Rencontre avec un auteur » au titre de l'année 2024	<b>22238</b>
Arrêté n° 2206 CM du 26 novembre 2024 autorisant le recours à une transaction entre la Polynésie française et la société Enviropol au titre des prestations supplémentaires réalisées dans le cadre du marché public n° 1814 du 25 mars 2024 relatif aux travaux d'évacuation et de traitement des déchets issus de la ferme éolienne de Makemo	<b>22239</b>
Arrêté n° 2207 CM du 26 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro pour financer les travaux de réparation des sanitaires filles	<b>22240</b>
Arrêté n° 2209 CM du 26 novembre 2024 autorisant la cession amiable à titre onéreux du véhicule de marque Mitsubishi, immatriculé D5878, au profit de la société Électricité de Polynésie	<b>22242</b>
Arrêté n° 2210 CM du 27 novembre 2024 fixant la liste des filières prioritaires, le nombre, le montant et l'année d'étude requise pour bénéficier de la bourse majorée au titre de l'année universitaire 2024/2025	<b>22243</b>
Arrêté n° 2211 CM du 27 novembre 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois de décembre 2024	<b>22263</b>

## ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 2660 PR du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Sylviane HURI dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire	<b>22269</b>
Arrêté n° 2661 PR du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Hana TERIIPAIA dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire	<b>22272</b>
Arrêté n° 2663 PR du 21 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Tehehea, Tiareura, Eugénie TAPOTOFARERANI	<b>22274</b>
Arrêté n° 2664 PR du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Inatio TETOKA dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire	<b>22276</b>
Arrêté n° 2665 PR du 21 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 11599 VP du 20 novembre 2023 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Pierrette, Mateata, Noëlle PAPARAI épouse TEIPOARII dans le cadre d'un partage amiable	<b>22278</b>
Arrêté n° 2667 PR du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Nigel, Tetuanui TETOE dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire	<b>22279</b>
Arrêté n° 2668 PR du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Christina, Viviura PITARA dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire	<b>22281</b>
Arrêté n° 2669 PR du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Emile, Taurarii TEAMO dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire	<b>22283</b>
Arrêté n° 2671 PR du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Wilfrid, Fareura PAOFAI dans le cadre d'un partage amiable	<b>22285</b>
Arrêté n° 2672 PR du 21 novembre 2024 portant nomination de M. René TUANUA en qualité de clerc d'huissier de justice assermenté au sein de l'étude de Maître Ludovic GARCIA	<b>22287</b>

- Arrêté n° 2673 PR du 22 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Constance, Teriirere AUMERAN épouse KAIMUKO dans le cadre d'un partage amiable **22288**
- Arrêté n° 2686 PR du 22 novembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime de Moorea, au profit du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement **22290**
- Arrêté n° 2698 PR du 25 novembre 2024 autorisant la résiliation conventionnelle du bail du 16 novembre 2016 et abrogeant l'arrêté n° 9250 MLV du 26 octobre 2016 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Tevera 1, cadastrée section B n° 37, sise à Kaukura, commune de Arutua, au profit de Mme Céline ETAIA épouse SEINO **22293**
- Arrêté n° 2700 PR du 25 novembre 2024 portant commissionnement de Mme Mélanie RIBIERE, affectée à la direction générale des affaires économiques pour constater les infractions dont l'application relève de cette direction **22294**
- Arrêté n° 2701 PR du 25 novembre 2024 portant commissionnement de Mme Orama, Imihia, Mataiho FARETAHUA, affectée à la direction générale des affaires économiques pour constater les infractions dont l'application relève de cette direction **22295**
- Arrêté n° 2702 PR du 26 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Betty, Marjorie, Moeata TETUAETARA épouse FAREMIRO dans le cadre d'un partage amiable **22296**
- Arrêté n° 2703 PR du 26 novembre 2024 relatif à l'exercice des attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions **22298**
- Arrêté n° 2704 PR du 26 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 13866 MED du 17 décembre 2019 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Rainui, Jerry TOM SING VIEN dans le cadre d'un partage amiable **22299**
- Arrêté n° 2705 PR du 26 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2040 VP du 15 février 2024, autorisant la location d'une emprise d'une superficie de 7 095 m<sup>2</sup>, dépendant de la terre domaniale formant un îlot dénommé « Sans nom », sise commune de Rangiroa, cadastrée section B n° 6 à Tiputa, au profit de Mme Ilona Tepiu TAPU épouse RENVOYÉ, et abrogeant l'arrêté n° 2403 MAA du 30 mars 2012 autorisant la location de la parcelle A de 7 095 m<sup>2</sup> à détacher de l'îlot « Sans nom », cadastré commune de Rangiroa, section B6 de la zone non revendiquée, sis à Tiputa, au profit de Mme Ilona, Tepiu TAPU épouse RENVOYÉ **22300**
- Arrêté n° 2709 PR du 27 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 96 VP du 5 janvier 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis commune de Hūahine, commune associée de Maro'ë, au profit de Mme Marie, Sandrine, Tepootutahuata TUPAI épouse TURQUEM **22301**
- Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle**
- Arrêté n° 11890 MFT/DGRH du 25 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 6203 MFT/DGRH du 16 juillet 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe de recrutement de médecins de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française **22302**
- Arrêté n° 11926 MFT/DGRH du 25 novembre 2024 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de Mme Ramona TUAHU-MARURAI épouse TETUANUI, adjoint administratif principal de 1re classe, 3e échelon, en fonction à la direction générale des ressources humaines **22304**
- Arrêté n° 11927 MFT/DGRH du 25 novembre 2024 mettant fin à la décharge totale d'activité de service octroyée à Mme Lilia TOPA, rédacteur principal, 2e échelon, pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, et portant réintégration à la direction de l'équipement **22305**
- Ministère des grands travaux, de l'équipement**
- Arrêté n° 11887 MGT/DEQ du 22 novembre 2024 relatif à des travaux de voirie de la SA Électricité de Tahiti en accotement de la route territoriale, sise à Ohutu et Tiputa, île de Rangiroa **22306**
- Arrêté n° 11934 MGT du 26 novembre 2024 portant autorisation d'extraction de 400 m<sup>3</sup> de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure du bras est de la rivière de Papenoo, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, en faveur de la SARL MHT **22309**
- Arrêté n° 11935 MGT du 26 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu **22312**

Arrêté n° 11936 MGT du 26 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tefarekaveu cadastrée A 876 (plan 20) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu	22313
Arrêté n° 11937 MGT du 26 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tefarekaveu cadastrée A 873 (plan 3), nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu	22315
Arrêté n° 11938 MGT du 26 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Kinakitavere cadastrée A n° 172 nécessaire à l'aménagement de l'extension de l'aérodrome de Faaité	22316
Arrêté n° 11939 MGT du 26 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tefarekaveu cadastrée A 873 (plan 3) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu	22317
Arrêté n° 11940 MGT du 26 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teuaoroa (plan 12) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Vahitahi dans la commune de Nukutavake, archipel des Tuamotu	22319
Arrêté n° 11941 MGT du 26 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teuaoroa (plan 13) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Vahitahi dans la commune de Nukutavake, archipel des Tuamotu	22320
Arrêté n° 11942 MGT du 26 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tefarekaveu, cadastrée A 876 (plan 20), nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu	22321
Arrêté n° 11943 MGT du 26 novembre 2024 portant autorisation d'extraction de 400 m <sup>3</sup> de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure du bras Est de la rivière de Papenoo, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, en faveur de la SARL Tech	22323
<b>Ministère de l'économie, du budget et des finances</b>	
Arrêté n° 11804 MEF du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Mélissa LII dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés	22326
Arrêté n° 11805 MEF du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Iniva ESTALL dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés	22327
Arrêté n° 11806 MEF du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Anais BALLOY dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés	22328
Arrêté n° 11889 MEF/DGAE du 25 novembre 2024 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de décembre 2024	22329
Arrêté n° 11945 MEF/DGAE du 26 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Thierry LE BOT pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	22332
Arrêté n° 11946 MEF/DGAE du 26 novembre 2024 portant agrément de l'association Te Taure'a no Mahina Nui pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »	22334
Arrêté n° 11947 MEF/DGAE du 26 novembre 2024 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association Foyer Socio-Éducatif du Collège de Arue	22336
Arrêté n° 11948 MEF/DGAE du 26 novembre 2024 portant habilitation de M. Louis LEULIER de LA FAVERIE du CHÉ en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Berkshire Hathaway European Insurance Company Dac (BHEIDAC)	22339
Arrêté n° 11952 MEF/CDE du 26 novembre 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité	22341
Arrêté n° 11992 MEF/CDE du 27 novembre 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité	22343
<b>Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement</b>	
Arrêté n° 11860 MPR du 22 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 921 MED du 26 janvier 2022 autorisant la location du lot n° 10 d'une superficie de 1,40 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis à 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Lavelito TAUTU	22345

- Arrêté n° 11861 MPR du 22 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 104 CM du 3 février 2022 autorisant la location du lot n° 11 d'une superficie de 2,35 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis à 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Louis FAAHU **22346**
- Arrêté n° 11928 MPR du 25 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Steve, Heiarii, Jacques POMMIER **22347**
- Arrêté n° 11929 MPR/DIREN du 25 novembre 2024 autorisant la société SARL Pacifik Attitude à exercer des activités d'approche et de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 13616 (Tehapiti) et PY 18503 (Taiharuru) du 1er décembre 2024 au 30 juin 2025 **22349**
- Arrêté n° 11930 MPR/DIREN du 25 novembre 2024 autorisant M. Pierrick SEYBALD à exercer des activités d'approche et de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17661 (Kamakai) et PY 18103 (Kamakai II) du 1er décembre 2024 au 30 juin 2025 **22351**
- Arrêté n° 11932 MPR/DIREN du 25 novembre 2024 autorisant M. Daniel GORMAN à accéder à des ressources génétiques **22353**
- Arrêté n° 11949 MPR/DBS du 26 novembre 2024 portant agrément de l'établissement Multi Imp-Exp pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux **22355**
- Arrêté n° 11964 MPR/DRM du 26 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 6475 VP/DRM du 15 juin 2021 accordant à M. Henri TUJEINUI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française **22357**
- Arrêté n° 11965 MPR/DRM du 26 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 123 MRM du 15 janvier 2010 accordant à M. Christophe BOISSON le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française **22358**
- Arrêté n° 11966 MPR/DRM du 26 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 1847 MCE/DRM du 3 octobre 2022 accordant à M. Eddy, Roe CHEUNG le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française **22359**
- Arrêté n° 11967 MPR/DRM du 26 novembre 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle de M. Anthony ATGER pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française **22360**
- Arrêté n° 11968 MPR/DRM du 26 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 13372 MPF du 20 décembre 2017 accordant à M. Marcello RAIHO le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française **22361**
- Arrêté n° 11969 MPR/DRM du 26 novembre 2024 abrogeant l'arrêté n° 2831 MCE/DRM du 28 mars 2023 accordant les qualités de collecteur et d'éleveur de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de Mme Marie, Fakarua TEARA **22362**

#### **Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur**

- Arrêté n° 11944 MEE du 26 novembre 2024 modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 MEE du 22 juillet 2024 portant nouvelles attributions, renouvellements, transformations ou suppressions des bourses et prestations annexes aux élèves de l'enseignement du second degré public et privé de la Polynésie française au titre de l'année scolaire 2024/2025 **22363**

#### **Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance**

- Arrêté n° 11985 MJP du 26 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Heve KELLEY, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **22372**

#### **ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

- Arrêté n° A111-2024 APF/SG/SAF du 22 novembre 2024 portant fin de fonctions de Mme Sylvie VARET en qualité de chef du service des affaires juridiques, du contrôle et de l'évaluation de l'Assemblée de la Polynésie française **22373**

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**

## ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Avis officiels**

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 19 au 22 novembre 2024	<b>22374</b>
Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 29 novembre 2024 au 12 décembre 2024 inclus)	<b>22377</b>

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**Arrêté n° HC 256 IDV du 21 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° HC 96 IDV du 19 juillet 2021 portant attribution au syndicat mixte en charge du contrat de ville de l'agglomération de Papeete d'une subvention de 71 583 633 F CFP TTC, soit 599 870,84 € TTC au titre du programme 123 « Conditions de vie outre-mer - domaine fonctionnel 0123-02-02 » du ministère des outre-mer pour permettre la réalisation de la programmation en investissement validé au comité de programmation du 19 mai 2021**

*NOR : ETA24300808AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n° 234 IDV du 27 avril 2005 instituant un syndicat mixte entre les communes de Arue, Faa'a, Papeete, Paea, Pirae, Punaauia, Mahina et la Polynésie française pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 13 IDV du 21 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 234 IDV du 27 avril 2005 instituant un syndicat mixte en y rajoutant les deux communes de Papara et Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° HC 96 IDV du 19 juillet 2021 portant attribution au syndicat mixte en charge du contrat de ville de l'agglomération de Papeete d'une subvention de 71 583 633 F CFP TTC, soit 599 870,84 € TTC au titre du programme 123 « Conditions de vie outre-mer - domaine fonctionnel 0123-02-02 » du ministère des outre-mer pour permettre la réalisation de la programmation en investissement validé au comité de programmation du 19 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n° HC 1213 DMME/BRHT/to du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Anna NGUYEN, cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu le courrier n° 3167-DEJSCS-MG/JBR du 25 septembre 2024 du maire de la commune de Papeete demandant la prolongation du délai d'exécution de l'opération « étude et réaménagement du plateau multisports de Papareva » ;

Le courrier n° 199138 DGS-LH du 8 novembre 2024 du maire de la commune de Faa'a demandant la prolongation du délai d'exécution de l'opération « aménagement d'un slip-way du fare va'a de Vaitupa »,

Arrête :

Article 1er. — Modalités de versement de la subvention

À l'article 2 de l'arrêté n° HC 96 IDV du 19 juillet 2021 les termes :

« date de fin : au plus tard 36 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

« La production des pièces justificatives pour le versement du solde devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'État sans versement du solde » ;

sont remplacés par les dispositions suivantes :

« date de fin : au plus tard le 28 février 2025.

« La production des pièces justificatives pour le versement du solde devra intervenir au plus tard le 31 mai 2025. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'État sans versement du solde ».

Art. 2. — Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*  
Anna NGUYEN

**Arrêté n° HC 598 DIE/FIP du 20 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 711 DIE/FIP du 6 mai 2022 relatif à l'opération « Conduites d'opération, études et maîtrise d'œuvre liées à l'eau potable 2022 » du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPC.PF)**

NOR : ETA24300803AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n° 711 DIE/FIP du 6 mai 2022 portant attribution d'une dotation du « Fonds intercommunal de péréquation » (FIP) de 30 537 523 F CFP soit 255 904,44 € au Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPC.PF) pour le financement de l'opération « Conduites d'opération, études et maîtrise d'œuvre liées à l'eau potable 2022 » ;

Vu le courrier du SPC.PF n° 478-2024 SPC du 4 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 711 DIE/FIP du 6 mai 2022 relatif à l'opération « Conduites d'opération, études et maîtrise d'œuvre liées à l'eau potable 2022 » du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, en ce qui concerne le délai d'exécution et de solde.

Art. 2. — Les alinéas 5 et 6 de l'article 6 de l'arrêté de financement sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2024 ;

« - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2025 ; »

Lire :

« - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2025 ;

« - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2026 ; »

Art. 3. — Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice des interventions de l'État, le directeur des finances publiques et le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,*  
Xavier MAROTEL

**Arrêté n° HC 601 DiRAJ/BAJC du 21 novembre 2024 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, maires délégués et adjoints aux maires délégués, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de présidents de syndicats de communes, de présidents de syndicats mixtes de la Polynésie française**

NOR : ETA24300805AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française et particulièrement les articles L. 2123-20, L. 2123-21, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et L. 5211-12 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints aux maires, de maires délégués et adjoints aux maires délégués, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints sont fixées par référence aux indices de traitements des fonctionnaires des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française, conformément au tableau ci-après :

Population de la commune ou de la commune associée	Indemnités des maires et maires délégués	Indemnités des adjoints
	Indices de référence	Pourcentage de l'indemnité du maire
- moins de 500 habitants	93	50 %
- de 501 à 999 habitants	100	50 %
- de 1 000 à 3 499 habitants	254	50 %
- de 3 500 à 9 999 habitants	302	45 %
- de 10 000 à 19 999 habitants	343	40 %
- de 20 000 à 49 999 habitants	360	40 %

Art. 2. — Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont égales à 6 % des indemnités du maire visées à l'article 1er.

Art. 3. — Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président d'un syndicat de communes sont fixées par référence aux indices suivants :

Population du syndicat de communes	Indemnités des présidents	Indemnités des vice-présidents
	Indices de référence	Pourcentage de l'indemnité du président
- moins de 500 habitants	20	50 %
- de 501 à 999 habitants	30	50 %
- de 1 000 à 3 499 habitants	45	50 %
- de 3 500 à 9 999 habitants	70	50 %
- de 10 000 à 19 999 habitants	90	50 %
- de 20 000 à 49 999 habitants	115	50 %
- de 50 000 à 99 999 habitants	140	50 %
- de 100 000 à 199 999 habitants	160	50 %
- plus de 200 000 habitants	170	50 %

Art. 4. — Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président d'un syndicat mixte sont fixées comme suit :

Population du syndicat mixte*	Indemnités des présidents	Indemnités des vice-présidents
	Indices de référence	Pourcentage de l'indemnité du président
- plus de 100 000 habitants	85	50 %

\* Pour le calcul de la population totale du syndicat mixte, est pris en compte uniquement la somme de la population de chaque commune et établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat.

Art. 5. — L'arrêté n° HC 163 DIRAJ/BAJC du 20 mars 2020 est abrogé.

Art. 6. — Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,*  
Xavier MAROTEL

**Arrêté n° HC 604 CAB/DPC/lt du 25 novembre 2024 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 20 novembre 2024, dans la commune de Punaauia (Tahiti)**

NOR : ETA24300806AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 modifié portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté n° HC 456 CAB/DPC/lt du 23 août 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'Union polynésienne des métiers de la natation et du secourisme (UPMNS) pour les formations aux premiers secours ;

Vu les procès-verbaux n° 987-2024-11-67 et n° 987-2024-11-66 du 20 novembre 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — Les personnes dont les noms suivent sont admises à l'examen permettant l'obtention du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui s'est déroulé le 20 novembre 2024 dans la commune de Punaauia (Tahiti) :

- M. Marere TAUAPAOHU ;
- M. Christopher PETERANO.

Art. 2. — Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une formation continue, en application de l'arrêté du 6 octobre 2019 susvisé.

Art. 3. — Les personnes ci-dessous, déjà titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), ont subi avec succès les épreuves de vérification de maintien des acquis qui se sont déroulées le 20 novembre 2024 dans la commune de Punaauia (Tahiti) :

- M. Mathieu CHEROUX ;
- M. Thomas GOLHEN.

Art. 4. — La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,*  
Emilia HAVEZ

**Arrêté n° 8917-2024 VRPF/DABF du 19 novembre 2024 portant versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 55 000 euros au titre de la participation de l'État aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous-contrat en Polynésie conformément à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016**

NOR : ETA24300807AR

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 portant loi de finances de l'État pour 2024 ;

Vu les articles L. 442-9 et R. 442-14 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu la convention rectifiée n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État relative à l'éducation ;

Vu l'arrêté n° HC 94 DMME/BRHT/tto du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Thierry TERRET, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous chorus ;

Vu les crédits délégués en autorisations d'engagement et crédits de paiement n° 2000063286 au vice-rectorat de la Polynésie française sur le programme 139 en date du 13 novembre 2024 ;

Vu la demande exprimée par courrier référencé DEC/DEP/DEA\_2024-382 du 14 novembre 2024, par les trois directions de l'enseignement privé sous-contrat de Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 2046 du 15 mars 2024 portant versement initial de l'État d'une subvention de 945 000 euros aux établissements privés sous contrat,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'article 40 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 susvisée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État, il est attribué directement aux trois réseaux de l'enseignement privé sous-contrat d'association une subvention complémentaire sous-répartie comme ci-après.

Art. 2. — La participation de l'État à ces dépenses pour l'exercice budgétaire 2024 est imputable sur les crédits du programme 0139, domaine fonctionnel 0139-09-04, référentiel de programmation 013900CPIN03, d'un montant de 55 000 € ventilé entre les directions confessionnelles de l'enseignement privé comme suit :

Enseignement privé		Nature de la dépense	Montant
Adventiste	EJ 2104300441	Fonctionnement 013900CPIN03	1 270 €
Catholique	EJ 2104300442		41 082 €
Protestant	EJ 2104300440		12 648 €
Total			55 000 €

Art. 3. — L'ensemble de ces participations financières ne préjuge pas du montant de la dotation initiale qui sera retenue par l'État, après avis rendu par la commission consultative d'évaluation des charges préalablement à la mise en place de la dotation globale de compensation prévue à l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française.

Art. 4. — Un compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de la Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2024.

Art. 5. — Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française et M. l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le vice-recteur de la Polynésie française,  
Thierry TERRET

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Arrêté n° 2150 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Mise en conformité des installations électriques des lotissements OPH - Travaux », commune Pirae**

*NOR : OPH24202437AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 130820241244/OPH/SP/mp présentée par l'Office polynésien de l'habitat en date du 13 août 2024 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 833/08.2024 PR/mf du 21 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6543 PR du 8 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 476-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 50 000 000 F CFP (cinquante-millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Mise en conformité des installations électriques des lotissements OPH - Travaux », commune Pirae.

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 50 000 000 F CFP.

Art. 3. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 18 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou un ordre de service de démarrage des travaux fourni lors de la demande d'avance, tel que prévu dans l'article 5.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 916, AP 451.2024, AE 351.2024, article 204.

Art. 5. — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des travaux (lettre de commande ou ordre de service de démarrage des travaux).

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des travaux sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des travaux certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des travaux :

- décision de réception des travaux ;
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des travaux de fin de l'opération qui sera prolongée de 6 mois pour tenir compte du délai global de paiement.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2152 CM du 21 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 769 CM du 30 mai 2024 portant désignation des personnalités représentatives des intérêts généraux au sein du conseil d'administration du Groupement d'intérêt économique (GIE) Tahiti Tourisme**

NOR : SDT24202886AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-165 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme ;

Vu l'arrêté n° 769 CM du 30 mai 2024 portant désignation des personnalités représentatives des intérêts généraux au sein du conseil d'administration du Groupement d'intérêt économique (GIE) Tahiti Tourisme ;

Vu les statuts du Groupement d'intérêt économique (GIE) Tahiti Tourisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 769 CM du 30 mai 2024 susvisé, les mots : « Mme Tearaina TEAMOTUAITAU » sont remplacés par les mots : « M. Gwenvael RONSIN HARDY ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2154 CM du 21 novembre 2024 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'octobre 2024***NOR : ISP24203455AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est constaté au niveau de 111,23 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 2024 (base 100 en décembre 2017).

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2155 CM du 21 novembre 2024 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois d'octobre 2024***NOR : ISP24203457AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont constatés pour le mois d'octobre 2024 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	index général du BTP	BTP 00.0	133,10
1	1	index général du bâtiment	BTG 01.0	131,64
11	2	index général du gros œuvre	BTG 01.0	129,26
1101	3	gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	128,61
1102	3	gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	126,73
1103	3	charpente métallique	BGO 03.1	130,77
1104	3	charpente bois	BGO 03.2	171,00
1105	3	couvertures métalliques	BGO 04.1	125,19
1106	3	couvertures végétales	BGO 04.2	235,30
1107	3	étanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	127,61
1108	3	étanchéité multicouche résine	BGO 05.2	133,92
1109	3	photov. - inst. en toiture sans stockage	BGO 06.1	78,46
1110	3	photov. - inst. en toiture avec stockage	BGO 06.2	105,52
12	2	index général du second œuvre	BSO 01.0	134,80
1201	3	revêtement carrelage	BSO 02.1	127,76
1202	3	revêtement parquet	BSO 02.2	107,65
1203	3	revêtement souple	BSO 02.3	121,28
1204	3	menuiseries bois	BSO 03.1	134,00
1205	3	menuiseries aluminium	BSO 03.2	148,43
1206	3	plomberie - installation sanitaire	BSO 04.1	127,93
1207	3	plomberie - installation solaire	BSO 04.2	129,20
1208	3	installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	141,47
1209	3	installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	139,04
1210	3	installation frigorifique	BSO 05.3	138,98
1211	3	ventilation	BSO 05.4	134,37
1212	3	installation électrique courant fort	BSO 06.1	139,92
1213	3	installation électrique courant faible	BSO 06.2	129,18
1214	3	peinture	BSO 07.0	125,91
1215	3	travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	111,19
1216	3	travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	114,69

Art. 2. — Sont constatés pour le mois d'octobre 2024 les index des travaux publics suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	index général des travaux publics	TPG 01.0	134,93
21	2	index général du génie civil	TGC 01.0	136,92
2101	3	ouvrage d'art	TGC 02.0	127,30
2102	3	fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	138,78
2103	3	fondations spéciales terrestres métalliques	TGC 03.2	139,35
2104	3	fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	134,24
2105	3	fondations spéciales maritimes métalliques	TGC 03.4	131,91
2106	3	dragages maritimes	TGC 04.0	112,65
2107	3	routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	131,55
2108	3	trav. d'enrob. avec fourn. de bitume / granulats sur Tahiti	TGC 06.1	143,79
2109	3	trav. d'enrob. avec fourn. de bitume / granulats hors Tahiti	TGC 06.2	134,61
2110	3	réseaux d'assainissement	TGC 07.1	132,65
2111	3	station de pompage et de traitement	TGC 07.2	135,09
2112	3	réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	133,91
2113	3	travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	143,26
2114	3	travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	136,68
2115	3	travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	124,94
2116	3	travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	129,17
22	2	index général des travaux spécialisés	TTS 01.0	122,80
2201	3	terrassement	TTS 02.1	123,21
2202	3	enrochement	TTS 02.2	115,73
2203	3	concassage	TTS 02.3	117,34
2204	3	dynamitage	TTS 02.4	169,71
2205	3	sondages et forages	TTS 03.0	124,76
2206	3	protect° talus - aménagement par gunitage	TTS 04.1	138,21
2207	3	protect° talus - aménagement par grillage de protect°	TTS 04.2	127,63
2208	3	protection talus - aménagement par végétalisation	TTS 04.3	148,54
2209	3	photovolt. - installat° complète avec infrast. et stockage	TTS 05.0	113,13

Art. 3. — Sont constatés pour le mois d'octobre 2024 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	128,05
3102	3	étanchéité multicouche	FUSBT 02.0	130,13
3103	3	plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	128,06
3104	3	ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	138,34
3105	3	électricité	FUSBT 05.0	137,78
3106	3	index ingénierie	FUSBT 06.0	112,24
3201	3	ouvrage d'art en site terr, fluv. ou marit. et fondations spé.	FUSTP 01.0	129,15
3202	3	terrassements généraux	FUSTP 02.0	119,47
3203	3	trav. d'enrob, fab. et mise en œuv. (avec fourn. de bit. / gican.)	FUSTP 03.0	141,95
3204	3	canalisat°, égouts, assainiss. et adduct° d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	133,77
3205	3	réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	133,94

Art. 4. — Est constaté pour le mois d'octobre 2024 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	produits et services divers	PSD	113,90

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2158 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Rénovation des réseaux d'adduction d'eau potable des lotissements OPH - Études et travaux » communes de Punaauia, Papeete et Pirae**

NOR : OPH24202547AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 130820241450/OPH/SP/mp présentée par l'Office polynésien de l'habitat en date du 13 août 2024 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 836/08.2024 PR/mf du 21 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6542 PR du 8 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 475-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 100 000 000 F CFP (cent-millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Rénovation des réseaux d'adduction d'eau potable des lotissements OPH - Études et travaux » communes de Punaauia, Papeete et Pirae.

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 100 000 000 F CFP.

Art. 3. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 18 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou un ordre de service de démarrage des études et travaux fourni lors de la demande d'avance, tel que prévu dans l'article 5.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 916, AP 455.2024, AE 355.2024, article 204.

Art. 5. — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des études et travaux (lettre de commande ou ordre de service de démarrage des études et travaux).

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des études et travaux sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des études et travaux certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des études et travaux :

- décision de réception des études et travaux ;
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des études et des travaux de fin de l'opération qui sera prolongée de 6 mois pour tenir compte du délai global de paiement.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2167 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Gaston TUORAA au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa, pour le bimestre janvier/février 2024 pour l'année scolaire 2023/2024**

NOR : DTT24203308AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 1er février 2021 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions du 2° du I de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 2406 CM du 20 décembre 2023 et n° 79 CM du 31 janvier 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix de certains hydrocarbures en Polynésie française pour les mois de janvier 2024 et février 2024 ;

Vu la convention n° 8032 MEE/DGEE du 16 novembre 2023 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves scolarisés en classe Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans les établissements scolaires situés sur l'île de Tahaa ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'entreprise Gaston TUORAA du 11 janvier 2024, réceptionnée à la même date par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 2399 MEE/DGEE/DV3E/BTSSA du 13 janvier 2024 réceptionné le 1er février 2024 par la direction des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Gaston TUORAA au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa, pour le bimestre janvier/février 2024 pour l'année scolaire 2023/2024. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus désigné pour la période considérée, de 425 l (quatre-cent-vingt-cinq litres) et représente un montant total de détaxe de 19 125 F CFP (dix-neuf-mille-cent-vingt-cinq francs CFP).

Soit : pour la période de janvier 2024 à février 2024 pour l'année scolaire 2023/2024.

Bimestres	Nombre de km parcourus	Quota en litres (arrondi)	Détaxe/litre	Montant total de la détaxe (en F CFP)
Janvier/février 2024	2 828	425	45	19 125

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de deux (2) mois.
$KmV1$	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de deux (2) mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + etc.$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de deux (2) mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de deux (2) mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 kms évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$	Montant bimestriel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimestriel de la détaxe par véhicule.
$x = 45 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de deux (2) mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi à l'encontre de l'entreprise Gaston TUORAA pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 5. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise Gaston TUORAA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.  
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 2170 CM du 21 novembre 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2471 CM du 27 décembre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Village des pêcheurs - travaux » commune de Faa'a**

NOR : OPH24203427AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2471 CM du 27 décembre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Village des pêcheurs - travaux » commune de Faa'a ;

Vu la demande de prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2471 CM du 27 décembre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Village des pêcheurs - travaux » commune de Faa'a ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La validité de l'arrêté n° 2471 CM du 27 décembre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Village des pêcheurs - travaux » commune de Faa'a est prorogée pour une période d'un (1) an à compter du 27 décembre 2024.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2171 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Réhabilitation cité Grand bâtiments 6-8-9-10-11 - travaux (CDT 2024) »**

NOR : OPH24202418AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la décision de programmation suite au comité de pilotage en date du 21 juin 2024 ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 120820241520/OPH/DFC/SP/Is de l'Office polynésien de l'habitat en date du 12 août 2024 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 837/08.2024 PR/mf du 21 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6548 PR du 8 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 479-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 400 000 000 F CFP (quatre-cents-millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Réhabilitation cité Grand bâtiments 6-8-9-10-11 - travaux (CDT 2024) », commune de Pirae, dont le coût réel TTC est estimé à 800 000 000 F CFP (huit-cents-millions de francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 50 % du coût total TTC de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 400 000 000 F CFP, et le financement se décline de la manière suivante :

Contrat de développement et de transformation État - Polynésie 2024 - 2027 -Programmation 2024-			
Montant total de l'opération TTC	Part État TTC ( 50 %)	Part pays TTC (50 %)	Montant plafond de la subvention attribuée par le pays
800 000 000 F CFP	400 000 000 F FP	400 000 000 F FP	400 000 000 F FP

L'application des dispositions du présent arrêté est subordonnée à la signature de l'arrêté de l'État portant attribution d'une subvention pour la même opération et pour le montant arrêté par la décision conjointe relative à l'exercice 2024. En cas de non-respect de cette disposition, la Polynésie française se réserve le droit de suspendre son concours financier sur l'opération visée par le présent arrêté.

Art. 3. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 24 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des travaux fourni(e) lors de la demande d'avance, tel que prévu à l'article 5.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 916, AP 349.2024, AE 359.2024, article 204.

Art. 5. — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des travaux (lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des travaux) et sur production du permis de travaux immobiliers.

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des travaux sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HT et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des travaux certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des travaux :

- certificat de conformité ;
- états de mandatements et bilan de clôture HT et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des travaux et de fin de l'opération.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.  
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 2172 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Elzea tranche 2 - travaux (CDT 2024) » commune de Papeete**

NOR : OPH24202426AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la décision de programmation suite au comité de pilotage en date du 21 juin 2024 ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 120820240643/OPH/DFC/SP/Is de l'Office polynésien de l'habitat en date du 12 août 2024 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 838/08.2024 PR/mf du 21 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6551 PR du 8 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 482-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé l'attribution d'une subvention d'investissement de 420 000 000 F CFP (quatre-cent-vingt-millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Elzea tranche 2 - travaux (CDT 2024) » commune de Papeete, dont le coût réel TTC est estimé à 840 000 000 F CFP (huit-cent-quarante-millions de francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 50 % du coût total TTC de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 420 000 000 F CFP, et se décline de la manière suivante :

Contrat de développement et de transformation État - Polynésie 2024 - 2027 -Programmation 2024-			
Montant total de l'opération TTC	Part État TTC (50 %)	Part pays TTC (50 %)	Montant plafond de la subvention attribuée par le pays
840 000 000 F CFP	420 000 000 F CFP	420 000 000 F CFP	420 000 000 F CFP

L'application des dispositions du présent arrêté est subordonnée à la signature de l'arrêté de l'État portant attribution d'une subvention pour la même opération et pour le montant arrêté par la décision conjointe relative à l'exercice 2024. En cas de non-respect de cette disposition, la Polynésie française se réserve le droit de suspendre son concours financier sur l'opération visée par le présent arrêté.

Art. 3. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 24 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des travaux fourni(e) lors de la demande d'avance, tel que prévu à l'article 5.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 916, AP 350.2024, AE 360.2024, article 204.

Art. 5. — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des travaux (lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des travaux) et sur production du permis de travaux immobiliers.

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des travaux sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HT et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des travaux certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des travaux :

- certificat de conformité ;
- états de mandatements et bilan de clôture HT et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des travaux et de fin de l'opération.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2173 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Viabilisation de parcelles - Ua Huka - travaux »***NOR : OPH24202563AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 140820240857 OPH/DFC/SP/ls de l'Office polynésien de l'habitat en date du 14 août 2024 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 1002/09.2024 PR/mf du 18 septembre 2024 ;

Vu la lettre n° 6549 PR du 8 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 480-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

**Article 1er.** — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 285 000 000 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-cinq-millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Viabilisation de parcelles - Ua Huka - travaux », dont le coût réel TTC est estimé à 285 000 000 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-cinq-millions de francs CFP).

**Art. 2.** — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 24 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des travaux fourni(e) lors de la demande d'avance, tel que prévu à l'article 5.

**Art. 3.** — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 285 000 000 F CFP.

**Art. 4.** — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 916, AP 449.2024, AE 362.2024, article 204.

**Art. 5.** — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des travaux (lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des travaux).

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des travaux sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HT et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des travaux certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des travaux :

- décision de réception des travaux ;
- états de mandatements et bilan de clôture HT et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des travaux et de fin de l'opération.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2174 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Viabilisation de parcelles - Atehui - travaux »***NOR : OPH24202587AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 160820240913/OPH/DFC/SP/Is de l'Office polynésien de l'habitat en date du 16 août 2024 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 854/08.2024 PR/mf du 26 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6328 PR du 30 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 458-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 14 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 222 000 000 F CFP (deux-cent-vingt-deux-millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Viabilisation de parcelles - Atehui - travaux », dont le coût réel TTC est estimé à 222 000 000 F CFP (deux-cent-vingt-deux-millions de francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 222 000 000 F CFP.

Art. 3. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 24 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des travaux fourni(e) lors de la demande d'avance, tel que prévu à l'article 5.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 916, AP 457.2024, AE 364.2024, article 204.

Art. 5. — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des travaux (lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des travaux).

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des travaux sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HT et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des travaux certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des travaux :

- décision de réception des travaux ;
- états de mandatements et bilan de clôture HT et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des travaux et de fin de l'opération.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2175 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Viabilisation de parcelles - Vaimeamea - études »***NOR : OPH24202592AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 160820241207/OPH/DFC/SP/Is de l'Office polynésien de l'habitat en date du 16 août 2024 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 853/08.2024 PR/mf du 26 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6327 PR du 30 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 457-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 14 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 90 000 000 F CFP (quatre-vingt-dix millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Viabilisation de parcelles - Vaimeamea - études », dont le coût réel TTC est estimé à 90 000 000 F CFP (quatre-vingt-dix millions de francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 90 000 000 F CFP.

Art. 3. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 24 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des études fourni(e) lors de la demande d'avance, tel que prévu à l'article 5.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 916, AP 460.2024, AE 367.2024, article 204.

Art. 5. — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des études (lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des études).

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des études sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HT et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des études certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des études :

- décision de réception des études ;
- états de mandatements et bilan de clôture HT et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des études et de fin de l'opération.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2178 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Réhabilitation des stations d'épuration des lotissements OPH - Études », communes de Pirae et Papeete**

NOR : OPH24202433AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 130820241051 OPH/SP/mp présentée par l'Office polynésien de l'habitat en date du 13 août 2024 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 835/08.2024 PR/mf du 21 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6550 PR du 8 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 481-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 80 000 000 F CFP (quatre-vingt-millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Réhabilitation des stations d'épuration des lotissements OPH - Études », communes de Pirae et Papeete.

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 80 000 000 F CFP.

Art. 3. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 18 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou un ordre de service de démarrage des études fourni lors de la demande d'avance, tel que prévu dans l'article 5.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 916, AP 454.2024, AE 354.2024, article 204.

Art. 5. — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des études (lettre de commande ou ordre de service de démarrage des études).

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des études sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des études certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des études :

- décision de réception des études ;
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des études de fin de l'opération qui sera prolongée de 6 mois pour tenir compte du délai global de paiement.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2179 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Diagnostic structurel pour le remplacement des chauffe-eaux solaires des lotissements OPH », communes de Faa'a, Mahina, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia**

NOR : OPH24202451AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 130820241308 OPH/SP/mp présentée par l'Office polynésien de l'habitat en date du 13 août 2024 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 831/08.2024 PR/mf du 21 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6544 PR du 8 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 477-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 50 000 000 F CFP (cinquante-millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Diagnostic structurel pour le remplacement des chauffe-eaux solaires des lotissements OPH », communes de Faa'a, Mahina, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia.

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 50 000 000 F CFP.

Art. 3. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 18 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou un ordre de service de démarrage des études fourni lors de la demande d'avance, tel que prévu dans l'article 5.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 916, AP 456.2024, AE 356.2024, article 204.

Art. 5. — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des études (lettre de commande ou ordre de service de démarrage des études).

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des études sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des études certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des études :

- décision de réception des études ;
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des études de fin de l'opération qui sera prolongée de 6 mois pour tenir compte du délai global de paiement.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2180 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Diagnostic des voiries et réseaux divers du lotissement Taapuna » commune de Punaauia**

NOR : OPH24202454AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 130820241416/OPH/SP/mp présentée par l'Office polynésien de l'habitat en date du 13 août 2024 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 832/08.2024 PR/mf du 21 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6545 PR du 8 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 478-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 30 000 000 F CFP (trente-millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Diagnostic des voiries et réseaux divers du lotissement Taapuna » commune de Punaauia.

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 30 000 000 F CFP.

Art. 3. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 18 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou un ordre de service de démarrage des études fourni lors de la demande d'avance, tel que prévu dans l'article 5.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 916, AP 453.2024, AE 353.2024, article 204.

Art. 5. — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des études (lettre de commande ou ordre de service de démarrage des études).

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des études sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des études certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des études :

- décision de réception des études ;
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des études de fin de l'opération qui sera prolongée de 6 mois pour tenir compte du délai global de paiement.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 2181 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association sportive Pirae pour l'acquisition de 2 véhicules de 9 places***NOR : SJS24202262AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association sportive Pirae en date du 31 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 6295 PR du 30 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 467 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 14 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) en faveur de l'association sportive Pirae pour l'acquisition de 2 véhicules de 9 places, dont le coût total est estimé à 9 180 000 F CFP (neuf-millions-cent-quatre-vingt-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 21,78 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 2 000 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association sportive Pirae s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA

## Arrêté n° 2182 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la société coopérative Natura Kai Hei

NOR : SDR24202631AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de la société coopérative Natura Kai Hei réceptionnée le 31 mai 2024 et réputée complète le 17 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 6597 PR/PR du 10 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 11 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 486-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 20 576 919 F CFP (vingt-millions-cinq-cent-soixante-seize-mille-neuf-cent-dix-neuf francs CFP) en faveur de la société coopérative Natura Kai Hei (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le taux d'aide attribué aux équipements motorisés roulants et aux autres équipements correspond à 70 % (taux majorés pour groupement agricole) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Type de matériel	Dépenses éligibles (en F CFP)	Aide (en F CFP)
Équipements motorisés roulants	10 565 556	7 395 889
Autres équipements	18 830 042	13 181 029
Total	29 395 598	20 576 919

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 89.2024, AE 132.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par Temana Import, SARL Pacific Self Energy et Frederic BOURGOIN, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française :

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Temana Import	17 446 505	12 212 554
SARL Pacific Self Energy	2 954 093	2 067 865
Frederic BOURGOIN	8 995 000	6 296 500
Total	29 395 598	20 576 919

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — La société coopérative Natura Kai Hei s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la société coopérative Natura Kai Hei bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société coopérative Natura Kai Hei et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 2189 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Fare Tama Hau pour son projet « To'u tino to'u ora - Consultation pour la prise en charge de l'obésité de l'enfant et du jeune » au titre de l'exercice 2024**

NOR : DSP24202807AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-67 APF du 14 décembre 2023 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par Fare Tama Hau en date du 2 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 6786 PR du 17 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 497-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 33 400 000 F CFP (trente-trois-millions-quatre-cent-mille francs CFP) en faveur de Fare Tama Hau pour financer son projet « To'u tino to'u ora - Consultation de prise en charge de l'obésité de l'enfant et du jeune » au titre de l'exercice 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable aux budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française : programme 970 02, article 657, centre de travail 80001-F, budget FPSS (Fonds de prévention sanitaire et sociale).

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de Fare Tama Hau selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 16 700 000 F CFP (seize-millions-sept-cent-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 16 700 000 F CFP (seize-millions-sept-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — Fare Tama Hau s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance dans un délai de 6 mois à compter de son versement.

Fare Tama Hau s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées attestant de l'utilisation conforme de la totalité de la subvention dans un délai de 6 mois à compter du versement du solde.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de produire les pièces justificatives requises avant la date butoir fixée au 31 décembre 2024. En conséquence, aucune pièce justificative datée postérieurement à la date limite ne sera acceptée.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Fare Tama Hau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL

**Arrêté n° 2191 CM du 22 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Louis BELLAIS-TERIIFAATAU, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 161)**

NOR : DRM24203286AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1758 CM du 22 août 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Louis BELLAIS-TERIIFAATAU, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 161) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Arutua ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Louis BELLAIS-TERIIFAATAU, non daté, reçue le 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Arutua ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Louis BELLAIS-TERIIFAATAU, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 13 décembre 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 100 ha ;
- pour l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 61 m<sup>2</sup> (31 m<sup>2</sup> et 30 m<sup>2</sup>).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 1 552 200 F CFP (un-million-cinq-cent-cinquante-deux-mille-deux-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 100 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 1 500 000 F CFP ;
- sur la base de 61 m<sup>2</sup> à 200 F CFP/m<sup>2</sup>, soit 12 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter 13 décembre 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Louis BELLAIS-TERIIFAATAU de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

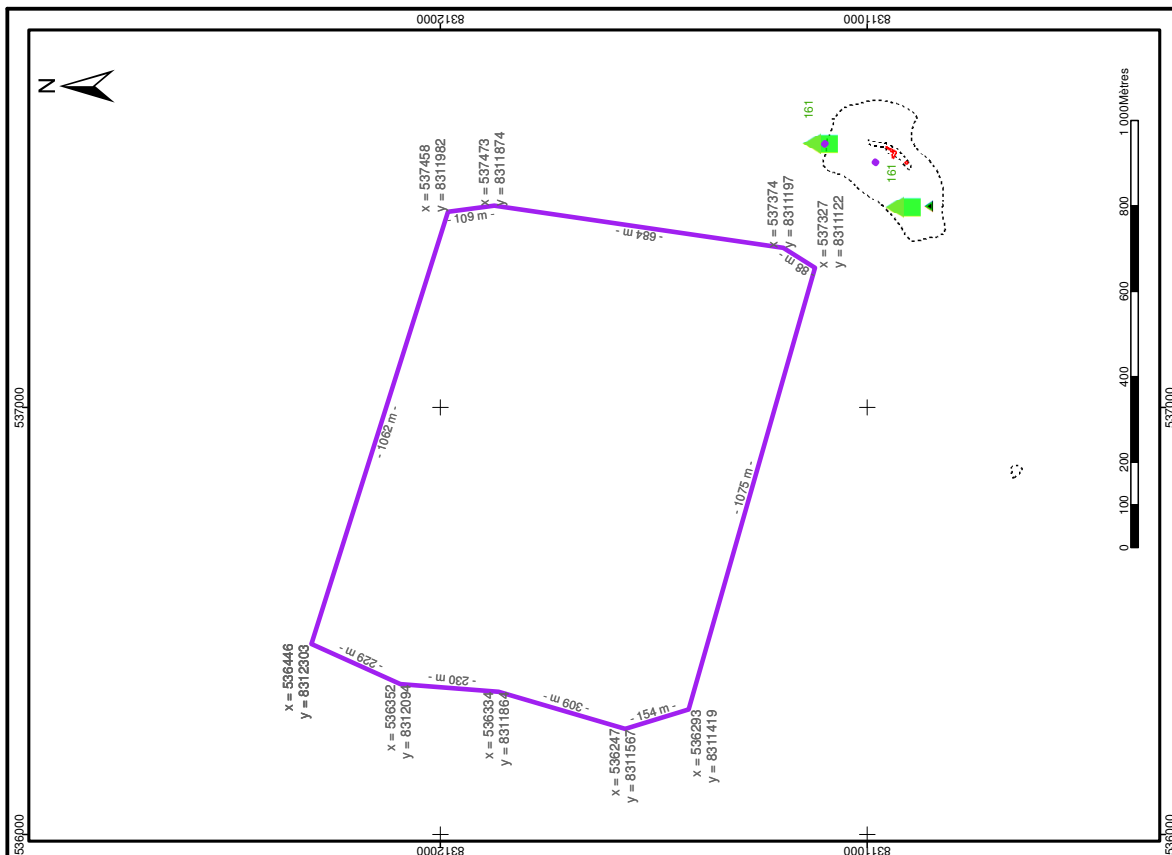
Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



Polynésie française  
 Archipel des Tuamotu-Gambier  
 \*\*\*  
 Ile : ARUTUA

# PLAN INDIVIDUEL

du 14/10/2024

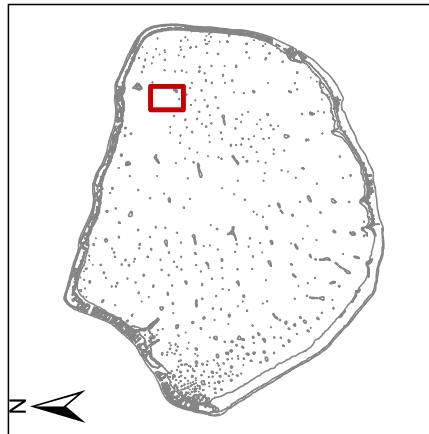
échelle : 1/10000



Exploitant N° 161

**BELLAIS-TERIIFAATAU, Louis**

PLAN DE SITUATION



- Demande du 10/10/2024  
COUREN - S. demandée:31m<sup>2</sup>
- Demande du 10/10/2024  
COUREN - S. demandée:30m<sup>2</sup>
- Demande du 10/10/2024  
COUREN - S. demandée:100ha

SYSTEME GEODESIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM ES  
 LEGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES

**Arrêté n° 2195 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tāparau pour financer, au titre de l'année 2024, une partie de l'organisation du concours d'écriture visant à promouvoir les langues polynésiennes, programmé en 2025**

NOR : SCP24202867AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 2 mai 2024, formulée par la présidente de l'association Tāparau, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 5 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Tāparau, pour financer, au titre de l'année 2024, une partie de l'organisation du concours d'écriture visant à promouvoir les langues polynésiennes, programmé en 2025.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'association Tāparau selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association Tāparau s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2025.

Art. 5. — À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tāparau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*

Nahema TEMARII

**Arrêté n° 2196 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Papeete Rugby Club, pour financer l'organisation de la journée polynésienne « Papeete Mahana Oro'a », au titre de l'année 2024**

*NOR : SCP24202863AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 28 juillet 2024, formulée par le président de l'association Papeete Rugby Club, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 5 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Papeete Rugby Club pour financer l'organisation de la journée polynésienne « Papeete Mahana Oro'a », au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'association Papeete Rugby Club selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;

- le solde de 50 %, soit 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association Papeete Rugby Club s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2025.

Art. 5. — À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Papeete Rugby Club et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*

Nahema TEMARII

**Arrêté n° 2197 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association des Éditeurs de Tahiti et des Îles pour financer ses actions littéraires et culturelles, au titre de l'année 2024***NOR : SCP24201987AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 14 mars 2024, formulée par le président de l'association des Éditeurs de Tahiti et des Îles, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 7 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 223 VP du 3 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 3 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 392-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 17 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) en faveur de l'association des Éditeurs de Tahiti et des Îles pour financer ses actions littéraires et culturelles, au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'association des Éditeurs de Tahiti et des Îles selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association des Éditeurs de Tahiti et des Îles s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 15 mars 2025.

Art. 5. — À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des Éditeurs de Tahiti et des Îles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*

Nahema TEMARII

**Arrêté n° 2198 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Etuahi pour financer l'organisation de la deuxième édition de la compétition de danse du feu « Te ahi toa », au titre de l'année 2024**

NOR : SCP24202874AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 27 juin 2024, formulée par le président de l'association Etuahi, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 5 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Etuahi pour financer l'organisation de la deuxième édition de la compétition de danse du feu « Te ahi toa », au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'association Etuahi selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association Etuahi s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2025.

Art. 5. — À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Etuahi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*

Nahema TEMARII

**Arrêté n° 2199 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Fauna Nui pour financer l'entretien, l'embellissement et l'aménagement des sites archéologiques de Maeva à Hūāhine, au titre de l'année 2024**

NOR : SCP24202872AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 29 juillet 2024, formulée par le président de l'association Fauna Nui, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 5 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 730 000 F CFP (sept-cent-trente-mille francs CFP) en faveur de l'association Fauna Nui pour financer l'entretien, l'embellissement et l'aménagement des sites archéologiques de Maeva à Hūāhine, au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96802, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'association Fauna Nui selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 365 000 F CFP (trois-cent-soixante-cinq-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit 365 000 F CFP (trois-cent-soixante-cinq-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association Fauna Nui s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2025.

Art. 5. — À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Fauna Nui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*

Nahema TEMARII

**Arrêté n° 2200 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association du Festival International du Film documentaire Océanien - AFIFO pour financer l'organisation de projections et d'ateliers audiovisuels « hors-les-murs » du Festival International du Film documentaire Océanien, au titre de l'année 2024**

NOR : SCP24202870AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 12 mars 2024, formulée par la présidente de l'Association du Festival International du Film documentaire Océanien - AFIFO, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 5 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 800 000 F CFP (huit-cent-mille francs CFP) en faveur de l'Association du Festival International du Film documentaire Océanien - AFIFO pour financer l'organisation de projections et d'ateliers audiovisuels « hors-les-murs » du Festival international du film documentaire océanien, au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'Association du Festival International du Film documentaire Océanien - AFIFO selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;

- le solde de 50 %, soit 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'Association du Festival International du Film documentaire Océanien - AFIFO s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2025.

Art. 5. — À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association du Festival International du Film documentaire Océanien - AFIFO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

*Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

**Arrêté n° 2201 CM du 22 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'Association des Éditeurs de Tahiti et des Îles (AETI) pour financer le projet « Rencontre avec un auteur » au titre de l'année 2024**

NOR : DEE24203200AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-59 APF du 31 juillet 2024 relative à la modification n° 3 du budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association des Éditeurs de Tahiti et des Îles (AETI) en date du 17 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'Association des Éditeurs de Tahiti et des Îles (AETI) pour financer le projet « Rencontre avec un auteur » au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, article 657, centre de travail 8138-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la 1re fraction perçue.

Art. 4. — L'Association des Éditeurs de Tahiti et des Îles (AETI) s'engage à produire avant le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Éditeurs de Tahiti et des Îles (AETI) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Ronny TERIIPAA

**Arrêté n° 2206 CM du 26 novembre 2024 autorisant le recours à une transaction entre la Polynésie française et la société Enviropol au titre des prestations supplémentaires réalisées dans le cadre du marché public n° 1814 du 25 mars 2024 relatif aux travaux d'évacuation et de traitement des déchets issus de la ferme éolienne de Makemo**

NOR : ENR24203340AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 92-3° de la loi organique statutaire, délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, pour transiger avec la société Enviropol, aux fins de prévenir un litige relatif à l'exécution des prestations non prévues au marché public n° 1814 du 25 mars 2024 relatif aux travaux d'évacuation et de traitement des déchets issus de la ferme éolienne de Makemo.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2207 CM du 26 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro pour financer les travaux de réparation des sanitaires filles**

NOR : DEE24203343AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège Henri-Hiro pour l'exercice 2024 en date du 10 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 865 502 F CFP (huit-cent-soixante-cinq-mille-cinq-cent-deux francs CFP) en faveur du collège Henri-Hiro pour financer les travaux de réparation des sanitaires filles.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>re</sup> fraction de 50 %, soit 432 751 F CFP (quatre-cent-trente-deux-mille-sept-cent-cinquante-et-un francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 432 751 F CFP (quatre-cent-trente-deux-mille-sept-cent-cinquante-et-un francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège Henri-Hiro s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025 les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Henri-Hiro et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 2209 CM du 26 novembre 2024 autorisant la cession amiable à titre onéreux du véhicule de marque Mitsubishi, immatriculé D5878, au profit de la société Électricité de Polynésie**

NOR : DAF24202269AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de réforme n° 558 du mois de juin 2024 ;

Vu la proposition de vente n° 735 MEF/DPE du 13 août 2024 ;

Vu l'acceptation de l'offre de cession n° EDP 2024-226 du 14 août 2024 ;

Considérant que la direction polynésienne de l'énergie n'a plus d'utilité à conserver le véhicule concerné ;

Considérant le caractère d'utilité publique de la demande de cession formulée par la société Électricité de Polynésie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La cession amiable à titre onéreux du véhicule de marque Mitsubishi, immatriculé D5878, précédemment détenu par la direction polynésienne de l'énergie, est autorisée au profit de la société Électricité de Polynésie, pour un montant de 50 000 F CFP (cinquante-mille francs CFP).

Art. 2. — La valeur comptable du bien cédé est répartie comme suit :

N° de bien	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition (en F CFP)	Valeur amortie (en F CFP)	Valeur nette comptable (en F CFP)
209147	144988 P 4x4 Mitsubishi L200 DCAB D5878	12/09/2002	3 507 317	3 507 317	0

Art. 3. — Le bénéficiaire est tenu de payer d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi) la somme de 50 000 F CFP (cinquante-mille francs CFP) pour la cession du bien visé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — La présente cession prend effet à compter du paiement du prix mentionné à l'article 3 ci-dessus.

La présente autorisation de cession est caduque si le paiement n'intervient pas dans les 4 (quatre) mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — La direction polynésienne de l'énergie se chargera de toutes les formalités administratives inhérentes à cette cession.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Électricité de Polynésie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2210 CM du 27 novembre 2024 fixant la liste des filières prioritaires, le nombre, le montant et l'année d'étude requise pour bénéficier de la bourse majorée au titre de l'année universitaire 2024/2025**

NOR : DEE23201580AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et du ministre l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 680 CM du 16 mai 2024 modifié relatif aux bourses et allocations d'études et de formation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 34 de l'arrêté n° 680 CM du 16 mai 2024 modifié susvisé, le nombre de bourses majorées est attribué par filière prioritaire et selon l'année d'étude requise pour en bénéficier au titre de l'année universitaire 2024-2025 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. — Le montant mensuel de la bourse majorée sera appliqué en fonction du niveau d'étude suivi à la rentrée d'août 2024, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*  
Vannina CROLAS

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Ronny TERIIPAIA

## Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTÈRE	DOMAINE D'ACTIVITÉS	SECTEURS	MÉTIER SOLICITÉ	NIVEAU D'ÉTUDES REQUIS	FILIERE D'ÉTUDE en 2024/2025 (management, marketing, etc...)	Niveau diplôme à obtenir	DIPLOME A OBTENIR	QUOTAS nbre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel
					Présidence de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires						
							TOTAL QUOTAS PR	33	2 720 000	2 920 000	35 040 000
					Vice-présidence, ministère des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions						
							TOTAL QUOTAS VP	17	60 000	1 020 000	12 240 000
					Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle						
							TOTAL QUOTAS MFT	95	6 650 000	7 900 000	94 800 000
					Ministère des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes						
							TOTAL QUOTAS MGT	91	4 605 000	7 545 000	90 540 000
					Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies						
							TOTAL QUOTAS MEF	17	900 000	1 700 000	20 400 000
					Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale						
							TOTAL QUOTAS MPR	71	3 245 000	5 590 000	67 080 000
					Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture						
							TOTAL QUOTAS MEE	14	1 160 000	1 260 000	15 120 000
					Ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée						
							TOTAL QUOTAS MSP	65	1 035 000	4 730 000	56 760 000
					Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat						
							TOTAL QUOTAS MIP	14	400 000	920 000	11 040 000
							TOTAL GENERAL	417	20 775 000	33 585 000	403 020 000

## Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTÈRE	DOMAINE D'ACTIVITÉS	SECTEURS	MÉTIER SOLICITÉ	NIVEAU D'ÉTUDES REÇUS	FILIERE D'ÉTUDE en 2024/2025 (management, marketing etc...)	Niveau diplôme à obtenir	DIPLOME A OBTENIR	QUOTAS nombre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel
Présidence de la Polynésie Française en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires											
PR	Tourisme	Tourisme	Consultant en ingénierie touristique, Yield managers, Concepteurs de produits et d'événements, Directeur de structures touristiques, Agent de développement touristique, Chargé de communication d'institution touristique	Licence tourisme	Master 1 tourisme	Bac+5	Master tourisme	1	100 000	100 000	1 200 000
PR	Tourisme	Tourisme	Consultant en ingénierie touristique, Yield managers, Concepteurs de produits et d'événements, Directeur de structures touristiques, Agent de développement touristique, Chargé de communication d'institution touristique	Master 1 tourisme	Master 2 tourisme	Bac+5	Master tourisme	1	100 000	100 000	1 200 000
PR	Tourisme	Hôtellerie	Directeur/trice d'une structure hôtelière	Baccalauréat +2 (prépa/ BUT / L2)	Licence / Bachelor management en Hôtellerie BAC +3	Bac+5	Master management Hôtellerie	1	75 000	75 000	900 000
PR	Tourisme	Hôtellerie	Directeur/trice d'une structure hôtelière	Licence / Bachelor management en Hôtellerie (BAC +3)	Master 1 management en Hôtellerie	Bac+5	Master management Hôtellerie	1	100 000	100 000	1 200 000
PR	Construction et urbanisme	Urbanisme/Aménagement	Ingénieur en bâtiment	1ère année d'ingénieur ou Bac +3	Ingénierie civil (Bac +4)	Bac+5	Diplôme d'ingénieur ou Master Secteur du bâtiment et génie civil	2	100 000	200 000	2 400 000
PR	Construction et urbanisme et aménagement	Urbanisme/Aménagement	Architecte, urbanisme	Bac + 3	Urbanisme (Bac + 4)	Bac+6	Architecte DPLG	2	100 000	200 000	2 400 000
PR	Aménagement et territoire	Interventions techniques et sécurité	Ingénieur aménagement des territoires	Bac +3	Architecture, environnement, aménagement Master 1	Bac+5	Master aménagement - innovation et territoires	1	100 000	100 000	1 200 000
PR	Journalisme	Communication	Journaliste	Licence 2	Licence 3 (Information et communication ou professionnelle métiers de l'information)	Bac + 3	Licence en Information et communication / Licence professionnelle métiers de l'Information	1	75 000	75 000	900 000
PR	Journalisme	Communication	Journaliste	Licence 3 (Information et communication ou professionnelle métiers de l'information)	Master 1 communication ou journalisme	Bac + 5	Master communication ou journalisme	1	100 000	100 000	1 200 000
PR	Animation d'activités de loisir	Services sportifs, récréatifs et de loisirs (qui peuvent être également effectués en milieu associatif)	Accompagnateur de voyage, d'activités culturelles ou sportives	Bac +2	tourisme	Bac+3	Licence professionnelle Diplôme national de guide interprète national (N6)	1	75 000	75 000	900 000

## Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTÈRE	DOMAINE D'ACTIVITÉS	SECTEURS	MÉTIER SOLICITÉ	NIVEAU D'ÉTUDES REQUIS	FILIERE D'ÉTUDE en 2024/2025 (management, marketing etc...)	Niveau diplôme à obtenir	DIPLOME A OBTENIR	QUOTAS nbre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel
PR	Animation d'activités de loisir	Services sportifs, récréatifs et de loisirs (qui peuvent être également effectués en milieu associatif)	Accompagnateur de voyage, d'activités culturelles ou sportives	Bac	tourisme	Bac+2	Responsable loisirs tourisme (N5)	1	60 000	60 000	720 000
PR	Animation d'activités de loisir	Services sportifs, récréatifs et de loisirs (qui peuvent être également effectués en milieu associatif)	Accompagnateur de voyage, d'activités culturelles ou sportives	Bac +2	tourisme	Bac+5	Licence professionnelle - Hôtellerie et Tourisme - spécialité : concepteur et accompagnateur en écotourisme, accueil, gestion touristique (N7)	1	75 000	75 000	900 000
PR	Animation d'activités de loisir	Services sportifs, récréatifs et de loisirs (qui peuvent être également effectués en milieu associatif)	Accompagnateur de voyage, d'activités culturelles ou sportives	Bac +4	tourisme	Bac+5	Licence professionnelle - Hôtellerie et tourisme option concepteur animateur écotourisme (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
PR	Production culinaire	Service en hébergement	Manager de personnel de cuisine	Bac +2	hébergement et restauration	Bac+3	Bachelor Arts culinaires sucrés & Entrepreneuriat (N6)	1	75 000	75 000	900 000
PR	Production culinaire	Service en hébergement	Manager de personnel de cuisine	Bac +2	hébergement et restauration	Bac+3	Bachelor management international des arts culinaires (N6)	1	75 000	75 000	900 000
PR	Production culinaire	Service en hébergement	Manager de personnel de cuisine	Bac +2	hébergement et restauration	Bac+3	Bachelor management de la restauration (N6)	1	75 000	75 000	900 000
PR	Production culinaire	Service en hébergement	Manager de personnel de cuisine	Bac +4	hébergement et restauration	Bac+5	Master's degree in culinary leadership & innovation (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
PR	Production culinaire	Service en hébergement	Manager de personnel de cuisine	Bac +4	hébergement et restauration	Bac+5	Master spécialisation digital / foodtech (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
PR	Production culinaire	Service en hébergement	Manager de personnel de cuisine	Bac +4	hébergement et restauration	Bac+5	Master arts culinaires sucrés et entrepreneuriat (master) (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
PR	Production culinaire	Service en hébergement	Manager de personnel de cuisine	Bac +4	hébergement et restauration	Bac+5	Directeur d'établissement de luxe en hôtellerie internationale (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
PR	Production culinaire	Service en hébergement	Manager de personnel de cuisine	Bac +4	hébergement et restauration	Bac+5	Master entrepreneuriat, innovation et management de la restauration (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
PR	Persomel de cuisine	Service en hébergement	Persomel de cuisine	Bac +2	hébergement et restauration	Bac+3	Bachelor Arts culinaires sucrés & Entrepreneuriat (N6)	1	75 000	75 000	900 000
PR	Persomel de cuisine	Service en hébergement	Persomel de cuisine	Bac +2	hébergement et restauration	Bac+3	Bachelor management international des arts culinaires (N6)	1	75 000	75 000	900 000
PR	Persomel de cuisine	Service en hébergement	Persomel de cuisine	Bac +2	hébergement et restauration	Bac+3	Bachelor management de la restauration (N6)	1	75 000	75 000	900 000
PR	Persomel de cuisine	Service en hébergement	Persomel de cuisine	Bac +4	hébergement et restauration	Bac+5	Master's degree in culinary leadership & innovation (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
PR	Persomel de cuisine	Service en hébergement	Persomel de cuisine	Bac +4	hébergement et restauration	Bac+5	Master arts culinaires sucrés et entrepreneuriat (master) (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000

## Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTÈRE	DOMAINE D'ACTIVITÉS	SECTEURS	MÉTIER SOLICITÉ	NIVEAU D'ÉTUDES REQUIS	FILIERE D'ÉTUDE en 2024/2025 (management, marketing, etc...)	Niveau diplôme à obtenir	DIPLOME A OBTENIR	QUOTAS nbre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel
PR	Personnel de cuisine	Service en hébergement	Personnel de cuisine	Bac +4	hébergement et restauration	Bac+5	Directeur d'établissement de luxe en hôtellerie internationale (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
PR	Personnel de cuisine	Service en hébergement	Personnel de cuisine	Bac +4	hébergement et restauration	Bac+5	Master en repenser, innover et management de la restauration (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
PR	Accueil en hôtellerie	Service en hébergement	Conciergerie en hôtellerie	Bac +2	hébergement et restauration	Bac+3	Conciergerie de grand hôtel international (N6) Bachelor Conciergerie (N6)	1	75 000	75 000	900 000
PR	G1703 - Réception en hôtellerie	Service en hébergement	Réceptionniste en hôtellerie	Bac +2	hébergement et restauration	Bac+3	Licence professionnelle - Hôtellerie et tourisme option accueil, réception, hôtellerie-restauration (N6)	1	75 000	75 000	900 000
PR	G1703 - Réception en hôtellerie	Service en hébergement	Réceptionniste en hôtellerie	Bac	hébergement et restauration	Bac+2	BTS management en hôtellerie-restauration (N5)	1	60 000	60 000	720 000
			<b>NB FILIERES PR</b>		<b>31</b>		<b>TOTAL QUOTAS PR</b>	<b>33</b>	<b>2 720 000</b>	<b>2 920 000</b>	<b>35 040 000</b>
<b>Vice-présidence, ministère des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions</b>											
MSF	Champ du Social	Social	Assistant de service social	Bac	Diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS)	Bac+3	Social	17	60 000	1 020 000	12 240 000
			<b>NB FILIERES VP</b>		<b>1</b>		<b>TOTAL QUOTAS VP</b>	<b>17</b>	<b>60 000</b>	<b>1 020 000</b>	<b>12 240 000</b>
<b>Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle</b>											
MFT	Secteur de tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration Secteur du commerce	Arts culinaires sucrés	Aide-Pâtissier Pâtissier Chef pâtissier Créateur de pâtisserie Gérant de pâtisserie	BAC +2 ou titre professionnel de niveau V	Bachelor Entrepreneurial et Arts culinaires sucrés	Bac +3 ou Bac +5	Titre professionnel RNCP niveau 6 ou Master	4	75 000	300 000	3 600 000
MFT	A : Agriculture, sylviculture et pêche E : Production et distribution d'eau, assainissement ; gestion des déchets et dépollution O : Administration publique M : Activités spécialisées scientifiques et techniques	Environnement	Agent chargé de protection et de sauvegarde du patrimoine naturel Technicien en environnement Assistant paysagiste Eco garde Assistant d'études en agri-environnement, et environnement Technicien gestionnaire d'espaces protégés Chargé de mission biodiversité Chargé de mission agro-environnement Chargé d'études environnement Animateur nature	BAC + 2	Licence professionnelle Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement	Bac+3	Licence	2	75 000	150 000	1 800 000

## Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTRE	DOMAINE D'ACTIVITÉS	SECTEURS	MÉTIER SOLICITÉ	NIVEAU D'ETUDES REQUIS	FILIERE D'ETUDE en 2024/2025 (management, marketing, etc...)	Niveau diplôme à obtenir	DIPLOME A OBTENIR	QUOTAS nbre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel
MFT	Entreprises du secteur informatique, à savoir ESN (Entreprises de Services du Numérique), éditeurs de logiciels, conseil en informatique, agence web, agence de communication (tout secteur) travaillant dans le domaine du e-commerce ou exploitant un site de vente en ligne	Programmation et développements	Développeur Full Stack (suivi d'un langage de programmation : JS, PHP, Python, Ruby) Développeur Web Full Stack Développeur Front End Développeur Back End Lead Développeur Développeur (suivi d'un langage de programmation : JS, PHP, Python, Ruby) Développeur Web App Développeur d'applications mobiles Consultant développeur Full Stack Développeur intégrateur web Ingénieur étude et développement CTO (Chief Technical Officer) Architecte web DevOps Analyste programmeur	BAC + 2 ou titre professionnel de niveau V	Développeur Full stack	Bac + 3 ou Bac + 5	Titre professionnel RNCP niveau 6 ou Master	6	75 000	450 000	5 400 000
MFT	C30.3 : construction aéronautique et spatiale C33.16 : réparation et maintenance d'aéronefs et engins spatiaux C33.2 : installation de machines et d'équipements industriels	Aéronautique	Assistant technique validation de système avionique Assistant technique radionavigation Assistant en maintenance aéronautique Technicien concepteur en avionique Coordinateur qualité aéronautique Assistant chef de projet en bureau d'études Assistant responsable production Technicien/Chief d'Equipe/Charge/Adjoint/Responsable de maintenance Technicien/Chief d'Equipe/Charge/Adjoint/Responsable de maintenance industrielle Technicien/Chief d'Equipe/Charge/Adjoint/Responsable de maintenance industrielle polyvalente Technicien/Chief d'Equipe/Charge/Adjoint/Responsable de maintenance process Technicien/Chief d'Equipe/Charge/Adjoint/Responsable de maintenance des équipements de production Technicien/Chief d'Equipe/Charge/Adjoint/Responsable de maintenance des équipements d'exploitation Technicien/Chief d'Equipe/Charge/Adjoint/Responsable de maintenance d'équipements industriels Technicien/Chief d'Equipe/Charge/Adjoint/Responsable d'entretien et de maintenance	BAC-2	Licence Professionnelle - Métiers de l'Industrie : industrie aéronautique	Bac + 3	Licence	2	75 000	150 000	1 800 000
MFT	Automobile, aéronautique et spatiale, ferroviaire, navale, mécanisme agricole, mécanique, agroalimentaire, chimique et pétrochimique, plasturgie, papier, électronique, production d'énergie, pharmacie, médicale, médical et paramédical, ....	Maintenance	Technicien/Chief d'Equipe/Charge/Adjoint/Responsable de maintenance Technicien/Chief d'Equipe/Charge/Adjoint/Responsable de maintenance industrielle Technicien/Chief d'Equipe/Charge/Adjoint/Responsable de maintenance process Technicien/Chief d'Equipe/Charge/Adjoint/Responsable de maintenance des équipements de production Technicien/Chief d'Equipe/Charge/Adjoint/Responsable de maintenance des équipements d'exploitation Technicien/Chief d'Equipe/Charge/Adjoint/Responsable de maintenance d'équipements industriels Technicien/Chief d'Equipe/Charge/Adjoint/Responsable d'entretien et de maintenance	BAC + 2	Technicien spécialisé en maintenance avancée	Bac + 3	Titre professionnel RNCP niveau 6	2	75 000	150 000	1 800 000
MFT	Ressources humaines	Ressources humaines	Responsable des ressources humaines	Bac +3	Master 1 en Ressources humaines	Bac-5	Master 2 en Ressources humaines	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Prévention	Prévention	Ingénieur prévention	Bac +3	Ingénieur en Prévention des risques professionnels (Bac +4)	Bac-5	Ingénieur en Prévention des risques professionnels	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Formation	Formation	Ingénieur pédagogique	Bac +3	Master 1 Formation	Bac-5	Master Ingénierie des formations	2	100 000	200 000	2 400 000
MFT	Formation	Formation	Ingénieur pédagogique	Bac +2	Licence 3 Formation	Bac-3	Licence pro ingénierie de la formation	1	75 000	75 000	900 000
MFT	informatique	Informatique	Ingénieur en systèmes d'information	Bac +3	Ingénieur en systèmes d'information (Bac +4)	Bac-5	Ingénieur en systèmes d'information	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Finances - Comptabilité	Finances - Comptabilité	Contrôleur de gestion	Bac +3	Master 1 Contrôle de gestion	Bac-5	Master 2 Finances	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Emploi	Insertion professionnelle	Conseiller en insertion professionnelle	Bac +2 (Niveau 5)	Insertion professionnelle (Bac +3)	Bac-5	Titre professionnel en insertion professionnelle	4	75 000	300 000	3 600 000

## Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTRE	DOMAINE D'ACTIVITÉS	SECTEURS	MÉTIER SOLICITÉ	NIVEAU D'ETUDES REQUIS	FILIERE D'ETUDE en 2024/2025 (management, marketing etc...)	Niveau à diplôme à obtenir	DIPLOME A OBTENIR	QUOTAS nbre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel
MFT	Ingénierie	Ingénierie	Ingénieur Spécialité Antennes, Micro-Ondes et Radiofréquences	Licence	Ingénieur Spécialité Antennes, Micro-ondes et Radiofréquences (Bac + 4)	Bac+5	Diplôme d'ingénieur	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Ingénierie	Ingénierie	Ingénieur électronique radiofréquence	Licence	Ingénierie électronique radiofréquence (Bac + 4)	Bac+5	Diplôme d'ingénieur	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Cyber sécurité	Cyber sécurité	Spécialité Cyberdéfense et sécurité de l'information	Licence	Cyberdéfense et sécurité de l'information (CSDI Bac + 4)	Bac+5	Master	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Cyber sécurité	Cyber sécurité	Spécialiste Cyber sécurité	Licence	Cyber Sécurité (Bac + 4)	Bac+5	Master	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Cyber sécurité	Cyber sécurité	Manager de la sécurité des données numériques	Licence	Sécurité des données numériques (Bac + 4)	Bac+5	MBA Management de la sécurité des données numériques	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Maîtrise des activités et des risques	Maîtrise des activités et des risques	Auditeur interne	Bac + 3	Master 1 Audit et contrôle interne (Bac + 4)	Bac+5	Master Audit et contrôle interne	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Maîtrise des activités et des risques	Maîtrise des activités et des risques	Chargé de projet Qualité	Bac + 3	Master 1 Management de la qualité option Service public (Bac + 4)	Bac+5	Master 2	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Architecte et urbaniste numérique	Architecte et urbaniste numérique	Architecte dans le domaine du numérique	Licence	Master 1 Architecte dans le domaine du numérique (Bac + 4)	Bac+5	Master Spécialité Conception, architecture de réseaux et cyber sécurité (Télécom)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Programmation et développements	Programmation et développements	Développeur Full stack	Licence	Master 1 Développeur Fullstack (Bac + 4)	Bac+5	Master	2	100 000	200 000	2 400 000
MFT	Audit et contrôle comptables et financiers	Services juridiques et comptables	comptable	Bac	Comptable d'entreprise (N5)	Bac+2	Comptable d'entreprise (N5)	1	60 000	60 000	720 000
MFT	Audit et contrôle comptables et financiers	Services juridiques et comptables	comptable	Bac	Comptable (N5)	Bac+2	Comptable (N5)	1	60 000	60 000	720 000
MFT	Audit et contrôle comptables et financiers	Services juridiques et comptables	collaborateur comptabilité/gestion	Bac	BTS comptabilité et gestion (N5)	Bac+2	BTS comptabilité et gestion (N5)	1	60 000	60 000	720 000
MFT	Audit et contrôle comptables et financiers	Services juridiques et comptables	collaborateur comptabilité/gestion	Bac	BTS comptabilité et gestion des organisations (N5)	Bac+2	BTS comptabilité et gestion des organisations (N5)	1	60 000	60 000	720 000
MFT	Audit et contrôle comptables et financiers	Services juridiques et comptables	collaborateur gestion/finance	Bac +2	Licence gestion finance (N6)	Bac+3	Licence gestion finance (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Audit et contrôle comptables et financiers	Services juridiques et comptables	collaborateur comptabilité/gestion	Bac +2	DCG (N6)	Bac+3	DCG (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Audit et contrôle comptables et financiers	Services juridiques et comptables	collaborateur comptabilité/gestion	Bac +2	Licence générale Droit Economie Gestion, mention Gestion de Parcours Comptabilité Contrôle Audit (N6)	Bac+3	Licence générale Droit Economie Gestion, mention Gestion de Parcours Comptabilité Contrôle Audit (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Audit et contrôle comptables et financiers	Services juridiques et comptables	Expert en audit et contrôle de gestion	Bac +4	Expert en audit et contrôle de gestion (N7)	Bac+5	Expert en audit et contrôle de gestion (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Audit et contrôle comptables et financiers	Services juridiques et comptables	Expert en audit et contrôle de gestion	Bac +4	Expert en audit, contrôle et conseil (N7)	Bac+5	Expert en audit, contrôle et conseil (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Audit et contrôle comptables et financiers	Services juridiques et comptables	Responsable audit et gestion	Bac +4	Responsable audit et gestion (N7)	Bac+5	Responsable audit et gestion (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Audit et contrôle comptables et financiers	Services juridiques et comptables	Manager comptable et financier	Bac +4	Manager comptable et financier (N7)	Bac+5	Manager comptable et financier (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000

## Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTÈRE	DOMAINE D'ACTIVITÉS	SECTEURS	MÉTIER SOLICITÉ	NIVEAU D'ÉTUDES REQUIS	FILIERE D'ÉTUDE en 2024/2025 (management, marketing etc...)	Niveau à diplôme à obtenir	DIPLOME A OBTENIR	QUOTAS nombre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel
MFT	Audit et contrôle comptables et financiers	Services juridiques et comptables	comptable, contrôleur de gestion, directeur administratif et financier	Bac +4	Master comptabilité contrôle audit (N7)	Bac+5	Master comptabilité contrôle audit (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Audit et contrôle comptables et financiers	Services juridiques et comptables	comptable, auditeur comptable	Bac +4	Master comptabilité finance (N7)	Bac+5	Master comptabilité finance (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Audit et contrôle comptables et financiers	Services juridiques et comptables	comptable, contrôleur de gestion, directeur administratif et financier	Bac +4	DSCG (N7)	Bac+5	DSCG (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Audit et contrôle comptables et financiers	Services juridiques et comptables	expert comptable	Bac +5	DEC (N8)	Bac+8	DEC (N8)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Direction administrative et financière	Services juridiques et comptables	collaborateur administr., comptable et financier	Bac	BTS Comptabilité Gestion (CG) (N5)	Bac+2	BTS Comptabilité Gestion (CG) (N5)	1	60 000	60 000	720 000
MFT	Direction administrative et financière	Services juridiques et comptables	collaborateur administr., comptable et financier	Bac +2	Licence générale Droit Economie Gestion, mention Gestion de Parcours Comptabilité Contrôle Audit (N6)	Bac+3	Licence générale Droit Economie Gestion, mention Gestion de Parcours Comptabilité Contrôle Audit (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Direction administrative et financière	Services juridiques et comptables	collaborateur administr., comptable et financier	Bac +2	Licence finance (N6)	Bac+3	Licence finance (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Direction administrative et financière	Services juridiques et comptables	collaborateur administr., comptable et financier	Bac +2	Licence analyse économique et financière (N6)	Bac+3	Licence analyse économique et financière (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Direction administrative et financière	Services juridiques et comptables	collaborateur administr., comptable et financier	Bac	Licence banque, finance, assurance (N5)	Bac+2	Licence banque, finance, assurance (N5)	1	60 000	60 000	720 000
MFT	Direction administrative et financière	Services juridiques et comptables	comptable, auditeur comptable	Bac +4	Master comptabilité contrôle audit (CCA) (N7)	Bac+5	Master comptabilité contrôle audit (CCA) (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Direction administrative et financière	Services juridiques et comptables	Responsable financier	Bac +4	Directeur financier (N7)	Bac+5	Directeur financier (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Direction administrative et financière	Services juridiques et comptables	Responsable administratif, comptable et financier	Bac +4	Master finance (N7)	Bac+5	Master finance (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Direction administrative et financière	Services juridiques et comptables	Responsable administratif, comptable et financier	Bac +4	Master finance et banque (N7)	Bac+5	Master finance et banque (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Direction administrative et financière	Services juridiques et comptables	Responsable administratif, comptable et financier	Bac +4	Master finance, contrôle, comptabilité (N7)	Bac+5	Master finance, contrôle, comptabilité (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Direction administrative et financière	Services juridiques et comptables	Responsable financier	Bac +4	Expert financier (N7)	Bac+5	Expert financier (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000

## Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTÈRE	DOMAINE D'ACTIVITÉS	SECTEURS	MÉTIER SOLICITÉ	NIVEAU D'ÉTUDES REQUIS	FILIERE D'ÉTUDE en 2024/2025 (management, marketing etc...)	Niveau à diplôme à obtenir	DIPLOME A OBTENIR	QUOTAS nbre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel
MFT	Direction administrative et financière	Services	Responsable administratif, comptable et financier	Bac +4	Master Européen Management et Stratégie d'Entreprise (N7)	Bac+5	Master Européen Management et Stratégie d'Entreprise (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Assistanat de direction	Services	Assistant / Assistante de direction	Bac	BTS support à l'action managériale (N5)	Bac+2	BTS support à l'action managériale (N5)	1	60 000	60 000	720 000
MFT	Assistanat de direction	Services	Assistant / Assistante de direction	Bac	BTS Gestion de la PME (N5)	Bac+2	BTS Gestion de la PME (N5)	1	60 000	60 000	720 000
MFT	Assistanat de direction	Services	Assistant / Assistante de direction	Bac	DUT gestion des entreprises et des administrations (N5)	Bac+2	DUT gestion des entreprises et des administrations (N5)	1	60 000	60 000	720 000
MFT	Assistanat de direction	Services	Assistant / Assistante de direction	Bac	BTS assistant de direction (N5)	Bac+2	BTS assistant de direction (N5)	1	60 000	60 000	720 000
MFT	Assistanat de direction	Services	Assistant / Assistante de direction	Bac +2	Licence Gestion des Ressources Humaines (N6)	Bac+3	Licence Gestion des Ressources Humaines (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Marketing	vente	M170513303 - Assistant / Assistante marketing M170511849 - Chargé / Chargée de projet marketing M170519125 - Responsable marketing M170538794 - Web marketer M170538974 - Responsable marketing digital M1705140906 - Gestionnaire de planning e-mailing	Bac	Général	Bac+2	Vendeur Conseiller Omnicanal (N5)	1	60 000	60 000	720 000
MFT	Marketing	vente	Vendeur	Bac	Général	Bac+2	Gestionnaire d'Unité Commerciale (N5)	1	60 000	60 000	720 000
MFT	Marketing	vente	Vendeur	Bac	Général	Bac+2	BTS négociation et digitalisation de la relation client (N5)	1	60 000	60 000	720 000
MFT	Marketing	vente	Chargé de marketing	Bac +2	marketing	Bac+3	Chef de projets marketing et communication (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Marketing	vente	responsable marketing	Bac +2	marketing	Bac+3	Manager marketing digital (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Marketing	vente	Chargé de marketing	Bac +2	marketing	Bac+3	Chargé de marketing et communication (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Marketing	vente	responsable marketing	Bac +2	marketing	Bac+3	Responsable de projet en marketing (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Marketing	vente	responsable marketing	Bac +2	marketing	Bac+3	Bachelier européen Chargé de Marketing et Promotion Option Marketing Digital (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Marketing	vente	gestionnaire	Bac +2	marketing	Bac+3	Licence générale droit, économie, gestion mention gestion, parcours Commerce, Vente et Marketing (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Marketing	vente	responsable marketing	Bac +3	marketing	Bac+5	Master marketing et vente (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Marketing	vente	responsable marketing	Bac +3	marketing	Bac+5	Manager de la stratégie marketing (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Marketing	vente	responsable marketing	Bac +3	marketing	Bac+5	Manager marketing (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Marketing	vente	responsable marketing	Bac +3	marketing	Bac+5	Manager du marketing et de la communication (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000

Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTÈRE	DOMAINE D'ACTIVITÉS	SECTEURS	MÉTIER SOLLICITÉ	NIVEAU D'ÉTUDES REÇUS	FILIERE D'ÉTUDE en 2024/2025 (management, marketing etc...)	Niveau à diplôme à obtenir	DIPLOME A OBTENIR	QUOTAS nbre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel
MFT	Marketing	vente	responsable marketing	Bac +3	marketing	Bac+5	Master Européen Management et Stratégie d'Entreprise (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Études et développement informatique	Services d'information et de communication	développeur	Bac	Informatique	Bac+2	Développeur web (N5)	1	60 000	60 000	720 000
MFT	Études et développement informatique	Services d'information et de communication	développeur	Bac	Informatique	Bac+2	Développeur informatique (N5)	1	60 000	60 000	720 000
MFT	Études et développement informatique	Services d'information et de communication	programmeur	Bac +2	Informatique	Bac+3	Licence Sciences technologies santé, mention Informatique Parcours Informatique générale, programmation applications mobiles (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Études et développement informatique	Services d'information et de communication	développeur	Bac +2	Informatique	Bac+3	Concepteur développeur d'applications (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Études et développement informatique	Services d'information et de communication	développeur	Bac +2	Informatique	Bac+3	Développeur de solutions numériques sécurisées (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Études et développement informatique	Services d'information et de communication	développeur	Bac +2	Informatique	Bac+3	Développeur full stack (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Études et développement informatique	Services d'information et de communication	développeur	Bac +2	Informatique	Bac+3	Développeur intelligence artificielle (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Études et développement informatique	Services d'information et de communication	développeur	Bac +2	Informatique	Bac+3	Bachelor Développeur Web (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MFT	Études et développement informatique	Services d'information et de communication	développeur	Bac +4	Informatique	Bac+5	Expert en sécurité des développements informatiques (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Études et développement informatique	Services d'information et de communication	ingénieur informatique	Bac +4	Informatique	Bac+5	Manager de la transformation digitale (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Études et développement informatique	Services d'information et de communication	ingénieur informatique	Bac +4	Informatique	Bac+5	Master data sciences (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
MFT	Études et développement informatique	Services d'information et de communication	ingénieur informatique	Bac +4	Informatique	Bac+5	Ingénieur en système d'information (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000
<b>NB FILIERES MFT</b>									<b>6 650 000</b>	<b>7 900 000</b>	<b>94 800 000</b>
<b>Ministère des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes</b>											
MGT	Transports terrestres	Transports terrestres	Economie des transports	BAC + 3	Economie	Bac + 5	Master de l'économie, spécialisation de l'environnement, de l'énergie et des transports	2	100 000	200 000	2 400 000

Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTERE	DOMAINE D'ACTIVITES	SECTEURS	MÉTIER SOLICITÉ	NIVEAU D'ETUDES REQUIS	FILIERE D'ETUDE en 2024/2025 (management, marketing, etc...)	Niveau à diplôme à obtenir	DIPLOME A OBTENIR	QUOTAS nbre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel
MGT	Aviation civile	Aviation	Chargé d'opérations aéroportuaires	BAC + 3	Travaux Publics	Bac + 5	Master 2 Transports, Réseaux, Territoires (TRI)	2	100 000	200 000	2 400 000
MGT	Maritime	Maritime	Chef mécanicien	BAC + 3	ENSM : formation d'officier chef de quart machine (OCOM) / chef mécanicien illimité	Bac + 5	Chef mécanicien illimité	2	100 000	200 000	2 400 000
MGT	Génie Civil	Génie civil	Ingénieur	BAC + 2	Génie civil	Bac + 5	Ingénieur génie civil et infrastructure	4	75 000	300 000	3 600 000
MGT	Maritime	Maritime	Officier de port	Bac général ou professionnel	ENSM: formation Capitaine illimité ou 3000 UMS	Bac + 3	Brevet Capitaine 3000 UMS Brevet de capitaine au long cours Brevet de capitaine de 1ère classe de la marine marchande Brevet de capitaine de 2e classe de la marine marchande Brevet de capitaine de la marine marchande (CF Arrêté N° 213 CM du 25/02/2021)	1	60 000	60 000	720 000
MGT	Maritime	Maritime	Chef mécanicien	Bac général ou professionnel	ENSM : formation d'officier chef de quart machine (OCOM) / chef mécanicien 8 000 KW	Bac + 3	Officier chef de quart machine / Diplôme de chef mécanicien 8000 KW (équivalent Bac+3)	6	60 000	360 000	4 320 000
MGT	Maritime	Maritime	Capitaine 3000 UMS	Bac général ou professionnel	ENSM : formation d'officier chef de quart passarelle (OCOP) / capitaine 3 000 UMS	Bac + 3	Officier chef de quart passarelle / capitaine 3 000 UMS (équivalent Bac+3)	6	60 000	360 000	4 320 000
MGT	Transport terrestres	Transport terrestres	Ingénieur en travaux publics	BAC + 2	Travaux publics	Bac + 5	INGENIEUR du BTP	1	75 000	75 000	900 000
MGT	Aviation-civile	Aviation-civile	Chargé de mission au sein de la cellule exploitation	BAC	Exploitation Aéronautique	Bac + 3	Licence en Gestion de la Sécurité et Exploitation Aéronautique - EMAC	2	60 000	120 000	1 440 000
MGT	Infrastructure aéroportuaire	Infrastructure aéroportuaire	Ingénieur	BAC + 2	Infrastructures aéroportuaires	Bac + 5	Ingénieur génie civil et infrastructure	1	75 000	75 000	900 000
MGT	Architecte	Architecte	Architecte	BAC + 3	Architecte en bâtiment	Bac + 5	DEA (Diplôme d'Etat d'Architecte)	1	100 000	100 000	1 200 000
MGT	Maritime	Maritime	Capitaine	Bac général ou professionnel	Formation Capitaine 500 UMS	Bac +3	Brevet Capitaine 500 UMS	1	60 000	60 000	720 000
MGT	Maritime	Maritime	Capitaine illimité		ENSM : formation capitaine illimité	Bac + 5	Diplôme de Capitaine illimité (équivalent Bac + 5)	3	60 000	180 000	2 160 000
MGT	Maritime	Maritime	Chef mécanicien	Le candidat doit posséder son brevet d'officier chef de quart machine et le diplôme de chef mécanicien 8000 KW	ENSM: formation mécanicien illimité	Bac + 5	Diplôme de chef mécanicien illimité (équivalent Bac + 5)	3	60 000	180 000	2 160 000
MGT	Transports terrestres	Transports terrestres	Juriste	BAC + 3	Juridique	Bac + 5	MASTER Droit des transports terrestres	2	100 000	200 000	2 400 000
MGT	Aviation civile	Aviation civile	Chef de la section opérations et maintenance	BAC + 3	Gestion aéroportuaire	Bac +5	Advanced Master in Airport Management - EMAC	1	100 000	100 000	1 200 000

## Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTÈRE	DOMAINE D'ACTIVITÉS	SECTEURS	MÉTIER SOLICITÉ	NIVEAU D'ETUDES REQUIS	FILIERE D'ETUDE en 2024/2025 (management, marketing...)	Niveau à diplôme à obtenir	DIPLOME A OBTENIR	QUOTAS nbre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel
MGT	Maritime	Maritime	Chief mécanicien	Bac général ou professionnel	ENSM: Chief mécanicien 8 000 KW	Bac + 3	Chief mécanicien 8 000 KW	2	60 000	120 000	1 440 000
MGT	Aviation civile	Aviation civile	Chargé de mission au sein du bureau du transport aérien	BAC + 3	Transport aérien	bac+5	Master in Aerospace - International Air Transport Operations Management (IATOM) - ENAC	1	100 000	100 000	1 200 000
MGT	Technique	Technique	Responsable des atelier	Bac professionnel	Filière Technique	Bac + 3	Bac professionnel bâtiment, maintenance industrielle, électrotechnique, génie civil)	1	60 000	60 000	720 000
MGT	Transports terrestres	Transports terrestres	1. Chargé de mission éco-mobilité	BAC + 3	Transports terrestres	Bac + 5	MASTER Urbanisme, spécialisation transport et mobilité	3	100 000	300 000	3 600 000
MGT	Transports terrestres	Transports terrestres	2. Ingénieurs en transport	BAC + 3	Transports terrestres	Bac + 5	INGENIEUR, spécialisation Transports et mobilité	3	100 000	300 000	3 600 000
MGT	Transports terrestres	Transports terrestres	Technicien supérieur transport de personnes	BAC	Transports terrestres	Bac + 2	DUT ETS	1	60 000	60 000	720 000
MGT	Transports terrestres	Transports terrestres	Responsable d'exploitation transports de voyageur	BAC + 2	Transports terrestres	Bac + 3	Transport de voyageur	1	60 000	60 000	720 000
MGT	Gestion aéroportuaire	Aviation	Ingénieur	Bac + 3	Master1 Management en gestion Aéroportuaire	Bac+6	Master Advanced in airport management ENAC	2	100 000	200 000	2 400 000
MGT	Maritime	Maritime	Chief mécanicien	Bac général ou professionnel	ENSM : formation d'officier chef de quart machine (OCOM) / chef mécanicien de 8 000 KW	Bac+3	Chief mécanicien 8 000 KW	6	60 000	360 000	4 320 000
MGT	Maritime	Maritime	Capitaine illimité	Le candidat doit posséder son brevet de capitaine 3000 UMS	Etudes spécifiques à la marine marchande	Bac+5	Diplôme de Capitaine illimité (équivalent Bac + 5)	2	60 000	120 000	1 440 000
MGT	Gestion aéroportuaire	Aviation	Ingénieur	Bac + 3	Bac + 4 Sécurité aéroportuaire	Bac+5	Master Safety management in aviation ENAC	2	100 000	200 000	2 400 000
MGT	Maritime	Maritime	Officier chef de quart passerelle international	Bac général ou professionnel	ENSM : formation d'officier chef de quart passerelle (OCQP) / capitaine 3 000 KW	Bac+3	Officier chef de quart passerelle / capitaine 3 000 KW	6	60 000	360 000	4 320 000
MGT	Maritime	Maritime	Chief mécanicien illimité	Le candidat doit posséder son brevet d'officier chef de quart machine et le diplôme de chef mécanicien 8000 KW	Etudes spécifiques à la marine marchande	Bac+5	Diplôme de chef mécanicien illimité	2	60 000	120 000	1 440 000
MGT	Sécurité et prévention	Prévention	Préventionniste	Bac + 2	Hygiène, sécurité, environnement (HSE) Bac +3	Bac + 5	PRV2 ou AP2 délivré par l'école nationale supérieure des officiers sapeurs pompiers (ENSO5P)	2	75 000	150 000	1 800 000
MGT	Gestion aéroportuaire	Aviation	Ingénieur	Bac + 3	Electricité, électronique, électromécanique Bac +4	Bac+5	Master INSA	2	100 000	200 000	2 400 000

## Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTRE	DOMAINE D'ACTIVITES	SECTEURS	MÉTIER SOLICITÉ	NIVEAU D'ETUDES REQUIS	FILIERE D'ETUDE en 2024/2025 (management, marketing...)	Niveau diplôme à obtenir	DIPLOME A OBTENIR	QUOTAS nbre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel
MGT	Maritime	Maritime	Capitaine illimité	Capitaine 3 000	ENSM : formation capitaine illimité	Bac+5	Capitaine illimité	2	60 000	120 000	1 440 000
MGT	Maritime	Maritime	Capitaine 3000 UMS	Le candidat doit posséder son brevet d'officier chef de quart passerelle	Etudes spécifiques à la marine marchande	Bac+3	Diplôme de capitaine 3000 UMS (équivalent Bac+3)	1	60 000	60 000	720 000
MGT	Maritime	Maritime	Chef mécanicien 8000 kW	Le candidat doit posséder son brevet d'officier chef de quart machine et le diplôme de chef mécanicien 3000 kW	Etudes spécifiques à la marine marchande	Bac+3	Diplôme de chef mécanicien 8000 kW (équivalent Bac+3)	1	60 000	60 000	720 000
MGT	Construction, bâtiment et travaux publics	Construction de bâtiment, Génie civil et Travaux de construction spécialisés	Conducteur de travaux	Bac	Général	Bac+2	BTS Bâtiment BAC+2	1	60 000	60 000	720 000
MGT	Construction, bâtiment et travaux publics	Construction de bâtiment, Génie civil et Travaux de construction spécialisés	Conducteur de travaux	Bac	Général	Bac+2	BTS envelope des bâtiments : conception et réalisation BAC+2	1	60 000	60 000	720 000
MGT	Construction, bâtiment et travaux publics	Construction de bâtiment, Génie civil et Travaux de construction spécialisés	Conducteur de travaux	Bac	Général	Bac+2	BTS envelope des bâtiments : façade et étanchéité BAC+2	1	60 000	60 000	720 000
MGT	Construction, bâtiment et travaux publics	Construction de bâtiment, Génie civil et Travaux de construction spécialisés	Conducteur de travaux	Bac	Général	Bac+2	Conducteur de travaux bâtiment et travaux public BAC+2	1	60 000	60 000	720 000
MGT	Construction, bâtiment et travaux publics	Construction de bâtiment, Génie civil et Travaux de construction spécialisés	Conducteur de travaux	Bac	Général	Bac+2	BMW modéleur du bâtiment BAC+2	1	60 000	60 000	720 000
MGT	Construction, bâtiment et travaux publics	Construction de bâtiment, Génie civil et Travaux de construction spécialisés	Conducteur de travaux	Bac	Construction	Bac+2	BTS travaux publics BAC+2	1	60 000	60 000	720 000
MGT	Construction, bâtiment et travaux publics	Construction de bâtiment, Génie civil et Travaux de construction spécialisés	Conducteur de travaux	Bac +2	Construction	Bac+3	Conducteur de travaux BAC+3	1	75 000	75 000	900 000
MGT	Construction, bâtiment et travaux publics	Construction de bâtiment, Génie civil et Travaux de construction spécialisés	Conducteur de travaux	Bac +2	Construction	Bac+3	Entrepreneur du bâtiment BAC+3	1	75 000	75 000	900 000
MGT	Construction, bâtiment et travaux publics	Construction de bâtiment, Génie civil et Travaux de construction spécialisés	Conducteur de travaux	Bac +2	Construction	Bac+3	Coordinateur BIM du bâtiment BAC+3	1	75 000	75 000	900 000

## Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTERE	DOMAINE D'ACTIVITES	SECTEURS	METIER SOLICITE	NIVEAU D'ETUDES REQUIS	FILIERE D'ETUDE en 2024/2025 (management, marketing etc...)	Niveau diplôme à obtenir	DIPLOME A OBTENIR	QUOTAS nbre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel						
MG	Construction, bâtiment et travaux publics	Construction de bâtiment, Génie civil et Travaux de construction spécialisés	Conducteur de travaux	Bac +2	Construction	Bac+3	Licence générale management de projet et conduite de travaux BTP BAC+3	1	75 000	75 000	900 000						
MG	Construction, bâtiment et travaux publics	Construction de bâtiment, Génie civil et Travaux de construction spécialisés	Conducteur de travaux	Bac +4	Construction	Bac+5	Manager de projet de construction BAC+5	1	100 000	100 000	1 200 000						
MG	Construction, bâtiment et travaux publics	Construction de bâtiment, Génie civil et Travaux de construction spécialisés	Conducteur de travaux	Bac +5	Construction	Bac+8	Doctorat Construction travaux publics urbanisme (N8)	1	100 000	100 000	1 200 000						
MG	Construction, bâtiment et travaux publics	Construction de bâtiment, Génie civil et Travaux de construction spécialisés	Conducteur de travaux	Bac +4	Construction	Bac+5	Ingénieur projet de construction BAC+5	1	100 000	100 000	1 200 000						
MG	Construction, bâtiment et travaux publics	Construction de bâtiment, Génie civil et Travaux de construction spécialisés	Conducteur de travaux	Bac +4	Construction	Bac+5	Ingénieur d'affaires de la construction BAC+5	1	1 000 000	1 000 000	12 000 000						
MG	Génie civil	Génie civil	Ingénieur du BTP / Génie civil	Bac +2	Ingénieur génie civil	Bac+5	Ingénieur génie civil	1	75 000	75 000	900 000						
MG	Travaux publics	Travaux publics	Ingénieur travaux publics	Bac +2	Ingénieur travaux publics	Bac+5	Ingénieur travaux publics	1	75 000	75 000	900 000						
MG	Transport	Transport	Ingénieur transports	Bac +2	Ingénieur transports	Bac+5	Ingénieur transports	1	75 000	75 000	900 000						
<b>NB FILIERES MGT</b>				<b>49</b>				<b>TOTAL QUOTAS MGT</b>		<b>91</b>		<b>4 605 000</b>		<b>7 545 000</b>		<b>90 540 000</b>	
<b>Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies</b>																	
MEF	Finances - Comptabilité	Comptabilité	Contrôleur de gestion	Licence	Comptabilité, Contrôle, Audit Master 1	Bac+5	Master	2	100 000	200 000	2 400 000						
MEF	Finances - Comptabilité	Finances	Inspecteur des finances publiques	Licence	Finances publiques Master 1	Bac+5	Master	2	100 000	200 000	2 400 000						
MEF	Juridique	Juridique	Juriste - droit de la concurrence	Licence	Droit de la concurrence	Bac+5	Master	1	100 000	100 000	1 200 000						
MEF	Statistique	Statistique	Statisticien	Licence	Statisticien	Bac+5	Master	2	100 000	200 000	2 400 000						
MEF	Economie	Export	Chargé d'affaires internationales (export)	Licence	Affaires internationales	Bac+5	Master	2	100 000	200 000	2 400 000						
MEF	Economie	Economie	Economiste	Licence	Economie	Bac+5	Master	2	100 000	200 000	2 400 000						

## Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTÈRE	DOMAINE D'ACTIVITÉS	SECTEURS	MÉTIER SOLICITÉ	NIVEAU D'ÉTUDES REQUIS	FILIERE D'ÉTUDE en 2024/2025 (management, marketing etc...)	Niveau diplôme à obtenir	DIPLOME A OBTENIR	QUOTAS nbre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel				
MEF	Informatique	Informatique	Ingénieur informatique en Finances publiques	Licence	Ingénieur informatique en Finances publiques	Bac+5	Master	2	100 000	200 000	2 400 000				
MEF	Droit - Finances	Finances	Juriste en Finances publiques	Licence	Droit des Finances publiques Master1	Bac+5	Master	2	100 000	200 000	2 400 000				
MEF	Énergie	Énergie	Ingénieur Énergie	Licence	Master 1 en Énergie	Bac+5	Master	2	100 000	200 000	2 400 000				
<b>NB FILIERES MEF</b>					<b>9</b>	<b>TOTAL QUOTAS MEF</b>						<b>17</b>	<b>900 000</b>	<b>1 700 000</b>	<b>20 400 000</b>
<b>Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale</b>															
MPR	Agricole	Sciences agronomiques	Technicien agricole	Bac + 2	Production et santé animale	Bac+3	Licence pro Agricole en production animale	3	75 000	225 000	2 700 000				
MPR	Agricole	Sciences agronomiques	Technicien agricole	Bac + 2	Production et santé végétale	Bac+4	Licence pro Agricole en production végétale / Agricole Protection des Cultures	5	75 000	375 000	4 500 000				
MPR	Agricole	Agriculture	Ingénieur agronome	Bac + 3	Science agronomie (Bac +4)	Bac+5	Diplôme d'ingénieur ou DESS	3	100 000	300 000	3 600 000				
MPR	Santé animale	Sciences agronomiques	Vétérinaire	Bac	Santé animale	Bac+7	Diplôme de vétérinaire	3	60 000	180 000	2 160 000				
MPR	Santé animale	Agriculture	Vétérinaire	Bac + 2	Santé animale	Bac+7	Diplôme de vétérinaire	2	75 000	150 000	1 800 000				
MPR	Aménagement	Aménagement	Paysager aménagement	Bac + 3	Sciences humaines et sociales	Bac+5	Master urbanisme et aménagement	2	100 000	200 000	2 400 000				
MPR	Aquaculture	Aquaculture	Ingénieur aquacole	Licence	Master en Biologie marine - aquaculture	Bac+5	Master 2 ou Ingénieur sciences halieutiques et aquacoles	3	100 000	300 000	3 600 000				
MPR	Agricole	Agriculture	Ingénieur Génie rurale et civile	Bac + 3	Génie rurale Génie civile (Bac + 4)	Bac+5	Diplôme d'ingénieur ou DESS	2	100 000	200 000	2 400 000				
MPR	Agricole	Agriculture	Agroéconomiste	Bac + 3	Economie agricole, sciences agronomiques, (Bac + 4)	Bac+5	Diplôme d'ingénieur ou DESS	1	100 000	100 000	1 200 000				
MPR	Agricole	Agriculture	Ingénieur agro-alimentaire	Bac + 3	BCPST 2ème année, FranceAgri3 IAA 3ème année, 1ère année école d'ingénieur banque BCPST filière IAA	Bac+5	Diplôme d'ingénieur	2	100 000	200 000	2 400 000				
MPR	Agricole	Sciences agronomiques	Technicien agricole	Bac + 2	Production et santé animale	Bac+3	Licence pro Agricole en production animale	2	75 000	150 000	1 800 000				
MPR	Agricole	Agriculture	Ingénieur forestier	Bac + 3	Science - secteur bois (Bac + 4)	Bac+5	Diplôme d'ingénieur ou DESS spécialité "filière bois"	1	100 000	100 000	1 200 000				
MPR	Agricole	Agriculture	Ingénieur zootechnicien	Bac + 3	Science agronomie (Bac + 4)	Bac+5	Diplôme d'ingénieur ou DESS spécialité "élevage"	1	100 000	100 000	1 200 000				
MPR	Agricole	Agriculture	Ingénieur horticole	Bac + 3	Science agronomie (Bac + 4)	Bac+5	Diplôme d'ingénieur ou DESS spécialité "agronomie"	1	100 000	100 000	1 200 000				

## Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTÈRE	DOMAINE D'ACTIVITÉS	SECTEURS	MÉTIER SOLICITÉ	NIVEAU D'ÉTUDES REÇUS	FILIERE D'ÉTUDE en 2024/2025 (management, marketing...)	Niveau à diplôme à obtenir	DIPLOME A OBTENIR	QUOTAS nombre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel
MPR	Agricole	Agriculture	Phytopathologiste	Bac + 3	BCPST 2ème année, 3ème année école d'ingénieur banque BCPST filière protection végétale, M2 équivalent protection végétale	Bac+5	Diplôme d'ingénieur ou M2	1	100 000	100 000	1 200 000
MPR	Agricole	Sciences agronomiques	Ingénieur agronome	Bac + 3	Ingénieur agronome (Bac + 4)	Bac+5	Ingénieur agronome	1	100 000	100 000	1 200 000
MPR	Ressources marines	Ressources marines	Ingénieur halieute	Bac + 2	Ingénieur en agronomie (Bac + 3)	Bac+5	Ingénieur halieute ENSA	2	75 000	150 000	1 800 000
MPR	Aquaculture	Aquaculture	Technicien aquacole	Bac	Formation Intechmer (Cadre technique Production et valorisation des ressources marines)	Bac+2/Bac+3	Licence pro ou BTS aquacole	3	60 000	180 000	2 160 000
MPR	Droit	Droit	Juriste spécialisé en droit de la propriété intellectuelle	Master 1	Master Droit de la propriété intellectuelle, de la communication	Bac+5	Master 2	1	100 000	100 000	1 200 000
MPR	Ressources marines	Ressources marines	Technicien en santé aquacole	Bac	Biologie, analyses en laboratoire	Bac+2/Bac+3	BTS d'analyses biologiques et biotechnologiques ou licence pro	1	60 000	60 000	720 000
MPR	Juridique	Droit de l'environnement	Juriste spécialisé en droit de l'environnement	Niveau 6 (anciennement niveau II ou Bac + 3)	Master 1 Droit de l'environnement	Bac+5	Master avec mention droit de l'environnement	1	100 000	100 000	1 200 000
MPR	Sécurité Environnement	Sécurité Environnement	Ingénieur spécialisé en évaluation d'impact sur l'environnement	Bac + 3	Master Hygiène Sécurité Environnement Risques industriels	Bac+5	Master Sciences pour l'environnement parcours gestion de l'environnement	1	100 000	100 000	1 200 000
MPR	Eau et environnement	Eau et environnement	Ingénieur environnement assainissement	Prépa Bac+2	Ingénieur environnement, eau et assainissement BAC + 3	Bac+5	Diplôme d'ingénieur environnement, eau et assainissement	1	75 000	75 000	900 000
MPR	Animation d'activités de loisirs	Services d'aménagement paysager	Guide nature	Bac	Agriculture ou général	Bac+2	BTS A gestion et protection de la nature (NS)	1	60 000	60 000	720 000
MPR	Animation d'activités de loisirs	Services d'aménagement paysager	Guide nature	Bac	Agriculture ou général	Bac+2	Guide nature multilingue (NS)	1	60 000	60 000	720 000
MPR	Animation d'activités de loisirs	Services d'aménagement paysager	Guide nature	Bac	Agriculture ou général	Bac+3	Licence professionnelle Développement et protection du patrimoine culturel (NG)	1	60 000	60 000	720 000
MPR	Médecine vétérinaire	Médecine vétérinaire	Docteur vétérinaire	Bac	Bachelor of Veterinary Science Pre-Selection - BVSc Pre-Sel	BAC + 6	Bachelor of Veterinary Science (BVSC)	3	60 000	180 000	2 160 000
MPR	Juridique	Juridique	Juriste spécialisé en droit de l'environnement	Bac + 3	Droit	BAC+5	Master avec mention droit de l'environnement	1	100 000	100 000	1 200 000
MPR	Pêche hauturière	Pêche hauturière	Ingénieur frigoriste	Bac	Energie, thermique, froid	Bac + 2	Génie énergétique / mécanique / froid	1	60 000	60 000	720 000
MPR	Pêche hauturière	Pêche hauturière	Technicien frigoriste	BTS / Bac-2	Energie, thermique, froid	Bac + 3	Licence Pro installations frigorifiques et conditionnement d'air	2	75 000	150 000	1 800 000
MPR	Aquaculture	Aquaculture	Gestionnaire de ferme aquacole	Bac Pro	Gestion de ferme aquacoles de la production à la vente	Bac + 2	BTS Aquaculture (Bac+2)	6	60 000	360 000	4 320 000

## Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTÈRE	DOMAINE D'ACTIVITÉS	SECTEURS	MÉTIER SOLICITÉ	NIVEAU D'ÉTUDES REQUIS	FILIERE D'ÉTUDE en 2024/2025 (management, marketing etc...)	Niveau diplôme à obtenir	DIPLOME A OBTENIR	QUOTAS nbre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel
MPR	Aquaculture/Periculture	Aquaculture/Periculture	Technicien Aquaculture et environnement	Bac	Gestion de l'environnement Aquaculture et relation avec l'environnement littoral	Bac+3	Licence Pro AQUAREL	1	60 000	60 000	720 000
MPR	Sécurité Environnement	Sécurité Environnement	Ingénieur spécialisé en évaluation d'impact sur l'environnement	Bac + 2	Hygiène Sécurité Environnement Risques Industriels	BAC+5	Master Sciences pour l'environnement parcours gestion de l'environnement	1	75 000	75 000	900 000
MPR	Sécurité Environnement	Sécurité Environnement	Contrôleur des installations classées (ICPE)	Bac + 2	Hygiène Sécurité Environnement Risques Industriels	Bac + 3	Brevet de Technicien Supérieur Contrôle Industriel et Régulation automatique (CIRA)	1	75 000	75 000	900 000
MPR	Periculture	Periculture	Technicien	Bac	Maintenance et gestion d'outils de suivi environnemental	Bac+3	Licence pro ou BTS Instrumentation technique (sondes environnementales)	1	60 000	60 000	720 000
MPR	Aquaculture	Aquaculture	Formulateur en nutrition animale	Licence	Master en nutrition animale	BAC+5	Formulateur en nutrition animale	1	100 000	100 000	1 200 000
MPR	Eau et Environnement	Eau et Environnement	Ingénieur spécialisé en eau et environnement	Bac + 2	Qualité Hygiène Sécurité Environnement	BAC+5	Master en Eau Potable et Assainissement	2	75 000	150 000	1 800 000
MPR	Eau et Environnement	Eau et Environnement	Ingénieur spécialisé en Gestion, traitement et valorisation des déchets et environnement	Bac + 2	Qualité Hygiène Sécurité Environnement	BAC+5	Master Gestion, traitement et valorisation des déchets	1	75 000	75 000	900 000
MPR	Aquaculture/Ressources marines	Aquaculture/Ressources marines	Technicien bio-industries et biotechnologies marines	Bac	Sciences - biotechnologies	Bac + 3	Licence Pro Bio-industrie et biotechnologies marines	2	60 000	120 000	1 440 000
MPR	Ressources marines	Ressources marines	Biologiste marin	Licence	Sciences de la nature ou master en sciences halieutiques	BAC+5	Master 2 de biologiste marin spécialité gestion et exploitation des ressources marines	2	100 000	200 000	2 400 000
<b>NB FILIERES MPR</b>									<b>3 245 000</b>	<b>5 590 000</b>	<b>67 080 000</b>
<b>Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture</b>											
MEE	Traduction interprétariat	Traduction interprétariat	Traducteur/Interprète	Bac+3	Traduction/interprétation	Bac+5	formation en traduction/interprétariat	1	100 000	100 000	1 200 000
MEE	Audiovisuel	Arts du spectacle, Audiovisuel	Ingénieur du son	Bac + 3	Arts du spectacle, Audiovisuel	BAC+5	Ingénieur du Son	2	100 000	200 000	2 400 000
MEE	Animation d'activités de loisirs	Activités récréatives et de loisirs (dont les associations)	Accompagnateur de voyage, d'activités culturelles ou sportives	Bac	Général	Bac+2	Chargé de management artistique et culturel (N5)	1	60 000	60 000	720 000
MEE	Animation d'activités de loisirs	Activités récréatives et de loisirs (dont les associations)	Accompagnateur de voyage, d'activités culturelles ou sportives	Bac+2	Général	Bac+3	Chargé de projet culturel (N6)	1	75 000	75 000	900 000
MEE	Animation d'activités de loisirs	Activités récréatives et de loisirs (dont les associations)	Accompagnateur de voyage, d'activités culturelles ou sportives	Bac +2	Général	Bac+3	Concepteur de projet culturel (N6)	1	75 000	75 000	900 000

## Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTERE	DOMAINE D'ACTIVITES	SECTEURS	METIER SOLICITE	NIVEAU D'ETUDES REQUIS	FILIERE D'ETUDE en 2024/2025 (management, marketing etc...)	Niveau à diplôme à obtenir	DIPLOME A OBTENIR	QUOTAS nombre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel			
MEE	Animation d'activités de loisirs	Activités récréatives et de loisirs (dont les associations)	Accompagnateur de voyage, d'activités culturelles ou sportives	Bac +2	Général	Bac+3	Licence professionnelle Activités culturelles et artistiques (N6)	1	75 000	75 000	900 000			
MEE	Animation d'activités de loisirs	Activités récréatives et de loisirs (dont les associations)	Accompagnateur de voyage, d'activités culturelles ou sportives	Bac +2	Général	Bac+3	Chef de projet culturel (N6)	1	75 000	75 000	900 000			
MEE	Animation d'activités de loisirs	Activités récréatives et de loisirs (dont les associations)	Accompagnateur de voyage, d'activités culturelles ou sportives	Bac +4	Culture, Lettres, Géographie	Bac+5	Master Développement culturel et valorisation des patrimoines (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000			
MEE	Animation d'activités de loisirs	Activités récréatives et de loisirs (dont les associations)	Accompagnateur de voyage, d'activités culturelles ou sportives	Bac +4	Culture, Lettres, Géographie	Bac+5	Master Etudes culturelles (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000			
MEE	Animation d'activités de loisirs	Activités récréatives et de loisirs (dont les associations)	Accompagnateur de voyage, d'activités culturelles ou sportives	Bac +4	Culture, Lettres, Géographie	Bac+5	Manager culturel (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000			
MEE	Animation d'activités de loisirs	Activités récréatives et de loisirs (dont les associations)	Accompagnateur de voyage, d'activités culturelles ou sportives	Bac +4	Culture, Lettres, Géographie	Bac+5	Manager de projet culturel (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000			
MEE	Animation d'activités de loisirs	Activités récréatives et de loisirs (dont les associations)	Accompagnateur de voyage, d'activités culturelles ou sportives	Bac +4	Culture, Lettres, Géographie	Bac+5	Administrateur de projet culturel (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000			
MEE	Animation d'activités de loisirs	Activités récréatives et de loisirs (dont les associations)	Accompagnateur de voyage, d'activités culturelles ou sportives	Bac +4	Culture, Lettres, Géographie	Bac+5	Manager de l'ingénierie culturelle (N7)	1	100 000	100 000	1 200 000			
<b>NB FILIERES MEE</b>					<b>13</b>	<b>TOTAL QUOTAS MEE</b>					<b>14</b>	<b>1 160 000</b>	<b>1 260 000</b>	<b>15 120 000</b>
<b>Ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée</b>														
MSP	SANTE	Santé	Médecin	DFGSM 3	à partir de la 3ème année de Médecine	Bac + 10	Doctorat	16	100 000	1 600 000	19 200 000			
MSP	SANTE	Santé	Infirmier diplômé d'Etat	Bac	à partir de la 1ère année de la formation INFIRMIER	Bac+3	Diplôme d'Etat d'infirmier	10	60 000	600 000	7 200 000			
MSP	SANTE	Activités pour la santé humaine	Aide-soignant / Aide-soignante	Brevet	Diplôme sanitaire	Bac+3	Diplôme d'Etat d'aide-soignant	10	60 000	600 000	7 200 000			
MSP	SANTE	Santé	Psychologue	Bac	à partir de la 1ère année de formation	Bac+5	Titre de psychologue	6	60 000	360 000	4 320 000			
MSP	SANTE	Santé	Infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat (IBODE)	Diplôme d'Etat infirmier	à partir de la 1ère année de la formation IBODE	Bac+4	Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc	4	60 000	240 000	2 880 000			
MSP	SANTE	Santé	Manipulateur radio	Bac	à partir de la 1ère année de la formation	Bac+3	Diplôme d'Etat de manipulateur d'électronologie médical ou DTS Imagerie médicale et radiologie	4	60 000	240 000	2 880 000			

Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTÈRE	DOMAINE D'ACTIVITÉS	SECTEURS	MÉTIER SOLICITÉ	NIVEAU D'ÉTUDES REÇUS	FILIERE D'ÉTUDE en 2024/2025 (management, marketing...)	Niveau diplôme à obtenir	DIPLÔME A OBTENIR	QUOTAS nbre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel				
MSP	SANTÉ	Santé	Infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat (MDE)	Diplôme d'Etat infirmier	à partir de la 1ère année de la formation IADE	Bac+5	Diplôme d'Etat d'infirmier Anesthésiste	2	60 000	120 000	1 440 000				
MSP	SANTÉ	Santé	Technicien de laboratoire médical	Bac scientifique	à partir de la 1ère année de formation au diplôme	Bac+2	Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical (DETLM)	2	60 000	120 000	1 440 000				
MSP	SANTÉ	Santé	Technicien de laboratoire en anatomie et cytologie pathologiques	Licence 3	* DUT Génie Biologique option Analyses Biologiques et Biochimie (ABB) *BTS Analyses et Biologie Médicale (ABM) *diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical (DETLM) *L2/L3 UFR Sciences de la vie - Biologie	Bac+3	Licence Professionnelle Anatomie et Cytologie Pathologiques (ACP)	2	75 000	150 000	1 800 000				
MSP	SANTÉ	Santé	Diplôme d'Etat de Kinésithérapie	1 année de sélection en parcours licence avec option "accès santé", parcours spécifique accès santé (PASS) L1 Staps, L1 biologie	à partir de la 1ère année de la formation Kinésithérapie	Bac+5	Diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute	2	60 000	120 000	1 440 000				
MSP	SANTÉ	Santé	Chirurgien-dentiste	DFGSO 3	à partir de la 3ème année de Odontologie	Bac+6	Docteur	2	100 000	200 000	2 400 000				
MSP	SANTÉ	Santé	Pharmacien	DFGSP 3	à partir de la 3ème année de Pharmacie	Bac+6	Docteur	2	100 000	200 000	2 400 000				
MSP	SANTÉ	Activités pour la santé humaine	Aide-soignant / Aide-soignante	à partir de la 1ère année	Aide-soignant / Aide-soignante	Bac + 3	Aide soignant	1	60 000	60 000	720 000				
MSP	SANTÉ	Activités pour la santé humaine	Aide-soignant / Aide-soignante à domicile	à partir de la 1ère année	Aide-soignant / Aide-soignante à domicile	Bac + 3	Aide soignant	1	60 000	60 000	720 000				
MSP	SANTÉ	Activités pour la santé humaine	Aide-soignant hospitalier / Aide-soignante hospitalière	à partir de la 1ère année	Aide-soignant hospitalier / Aide-soignante hospitalière	Bac + 3	Aide soignant	1	60 000	60 000	720 000				
<b>NB FILIERES MSP</b>									<b>15</b>	<b>TOTAL QUOTAS MSP</b>		<b>65</b>	<b>1 095 000</b>	<b>4 730 000</b>	<b>56 760 000</b>
<b>Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat</b>															
MIP	Sport	Sport	Inspecteur de la jeunesse et des sports	Master 1	Au niveau national, les inspecteurs de la jeunesse et des sports (US) participent à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques arrêtées par le ministre chargé de la jeunesse et des sports	Bac+5	Master 2 Management des organisations sportives - Master 2 Sciences de l'éducation parcours animation et éducation populaire - Master 2 Enfance, jeunesse: Politiques et accompagnement - Master ENJEUFOR: Enfance, jeunesse, formation	2	100 000	200 000	2 400 000				
MIP	Sport	Sport	Éducateur sportif	Bac	Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du sport (DEJEPS) - Spécialité performance sportive	Bac+3	Bac+3 DEJEPS spécialité performance sportive	4	60 000	240 000	2 880 000				

## Annexe 1 - Récapitulatif du recensement des filières prioritaires des bourses majorées 2024-2025

MINISTERE	DOMAINE D'ACTIVITES	SECTEURS	MÉTIER SOLLICITÉ	NIVEAU D'ETUDES REQUIS	FILIERE D'ETUDE en 2024/2025 (management, marketing etc...)	Niveau diplôme à obtenir	DIPLOME A OBTENIR	QUOTAS nbre demandé	Montant attribué	Montant mensuel	Montant annuel
MIP	Jeunesse, éducation populaire	Jeunesse	Coordinateur de projets socio-éducatifs	Bac	Le coordinateur de projets socio-éducatifs est un professionnel qui intervient au niveau de la mise en place, de l'organisation et du suivi des projets socio-éducatifs	Bac+3	Bac+3 DESIEPS Développement des projets, territoires et réseaux	2	60 000	120 000	1 440 000
MIP	Jeunesse, éducation populaire	Jeunesse	Animateur socio-éducatif	Bac	L'animateur socio-éducatif conçoit des programmes d'activités, encadre des groupes et veille à la sécurité des participants.	Bac+3	Bac+3 DESIEPS - Spécialité animation socio-éducative ou culturelle	2	60 000	120 000	1 440 000
MIP	Jeunesse, inclusion sociale	Jeunesse, inclusion sociale	Conseiller socio-éducatif	Bac	Les conseillers socio-éducatifs exercent généralement au sein des services sociaux. Ils conduisent et coordonnent des interventions sociales et encadrent les travailleurs sociaux. Ils peuvent intervenir dans les domaines social, médico-social et socio-éducatif.	Bac+3	Licence - Bac+3 - Diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS), Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES), Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale, Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé	2	60 000	120 000	1 440 000
MIP	Jeunesse, inclusion sociale	Jeunesse, inclusion sociale	Assistant socio-éducatif	Bac	Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion	Bac+3	Licence - Bac+3 - Diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS), Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES), Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale, Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé	2	60 000	120 000	1 440 000
					6	<b>TOTAL QUOTAS MIP</b>		14	400 000	920 000	11 040 000
					243	<b>TOTAL GENERAL</b>		417	20 775 000	33 585 000	403 020 000
						<b>TOTAL FILIERES</b>					

**Arrêté n° 2211 CM du 27 novembre 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois de décembre 2024**

NOR : DAE24203583AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu le code de la concurrence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre (2710.12.23)	70,783 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,01 % en masse (2710.19.25)	68,714 F CFP/litre
3	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	68,490 F CFP/litre
4	Gaz butane (2711.13.90)	126,043 F CFP/kg

Art. 2. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	- 6,548 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	+ 37,953 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	- 19,048 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à des entreprises perlicoles agréées (2710.12.23)	+ 18,953 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	+ 19,053 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	- 2,197 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	+ 3,803 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	+ 16,803 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	+ 15,553 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	- 42,797 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	+ 25,553F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	+ 35,553F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	+ 15,303 F CFP/litre
14	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	+ 1,433 F CFP/litre
15	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,005 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	- 18,297 F CFP/litre
16	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	+ 13,235 F CFP/litre
17	Gaz butane (2711.13.90)	+ 3,468 F CFP/kg

Art. 3. — Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	144,25 F CFP/ litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	136,75 F CFP/ litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	79,75 F CFP/ litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	117,75 F CFP/ litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	144,25 F CFP/ litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	84,00 F CFP/ litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/ litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	109,00 F CFP/ litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	101,75 F CFP/ litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	42,00 F CFP/ litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	117,75 F CFP/ litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	121,75 F CFP/ litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	103,20 F CFP/ litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	115,20 F CFP/ litre

Art. 4. — Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) visées de la première à la quatrième ligne et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) visés aux cinquième et treizième lignes du tableau ci-dessus, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur le prix maximal de facturation aux revendeurs défini à l'article précédent.

Art. 5. — Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) hors stations-service marines	84,00 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/litre
3	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1000 litres	42,00 F CFP/litre
4	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	86,63 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	60,00 F CFP/litre

Art. 6. — Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :  
- tout contenant : 233 F CFP le kg.

Art. 7. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	155 F CFP/ litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	145 F CFP/ litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	88 F CFP/ litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	126 F CFP/ litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	155 F CFP/ litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	93 F CFP/ litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	99 F CFP/ litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	118 F CFP/ litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	110 F CFP/ litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	49 F CFP/ litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	126 F CFP/ litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	130 F CFP/ litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	110 F CFP/ litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	122 F CFP/ litre

Art. 8. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :  
- tout contenant : 248 F CFP le kg.

Art. 9. — L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles pouvant contenir jusqu'à 13 kg inclus de gaz butane sont consignées au prix maximal de 3 000 F CFP. Les bouteilles pouvant contenir entre 14 et 50 kg inclus de gaz butane sont consignées au prix maximal de 8 000 F CFP, sans majoration possible. Le prix de la consigne de tous les contenants dont le poids volumétrique dépasse les 50 kg de gaz butane est libre.

Art. 10. — L'arrêté n° 1965 CM du 30 octobre 2024 est abrogé au 1er décembre 2024.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er décembre 2024.

Art. 12. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****PRÉSIDENCE****Arrêté n° 2660 PR du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Sylviane HURI dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire***NOR : DAF24512342AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de Mme Sylviane HURI réceptionnée par la direction des affaires foncières le 3 avril 2023 ;

Vu le jugement n° 78 rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 21 juin 2022 ;

Vu le certificat de non appel du 11 décembre 2023 ;

Vu la lettre de consultation n° 1604 VP DAF SIAD du 12 janvier 2024 ;

Vu le tableau de dépouillement du 7 mars 2024 ;

Vu le devis n° D2403\_12 du cabinet de géomètre SARL Wild en date du 29 février 2024 ;

Vu la proposition d'honoraire n° A23.03.002 de l'entreprise individuelle Polyfenua en date du 6 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire, une aide financière d'un montant total de 2 768 750 F CFP (deux-millions-sept-cent-soixante-huit-mille-sept-cent-cinquante francs CFP) est accordée à Mme Sylviane HURI pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de 2 618 750 F CFP (deux-millions-six-cent-dix-huit-mille-sept-cent-cinquante francs CFP) ;
- frais de l'agent de transcription à hauteur de 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP).

Art. 2. — Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes :

sises commune associée de Rangiroa, île de Mataiva :

- Taraivaiva 1 Partie, cadastrée section AE 9, d'une superficie de 15 069 m<sup>2</sup> ;
- Taraivaiva 1 Partie, cadastrée section AE 50, d'une superficie de 40 943 m<sup>2</sup> ;
- Maufano, cadastrée section BH 18, d'une superficie de 23 269 m<sup>2</sup> ;
- Mahina, cadastrée section BL 41, d'une superficie de 744 m<sup>2</sup> ;
- Mahina, cadastrée section BL42, d'une superficie de 11 181 m<sup>2</sup> ;
- Taae, cadastrée section BM 10, d'une superficie de 3 622 m<sup>2</sup> ;
- Vairearea, cadastrée section BD 7, d'une superficie de 6 888 m<sup>2</sup> ;

- Vairearea, cadastrée section BD 8, d'une superficie de 1 363 m<sup>2</sup> ;
- Tuhiraumati 8/Surplus, cadastrée section AB 23, d'une superficie de 59 063 m<sup>2</sup> ;
- Paetou 1/Partie, cadastrée section AA 24, d'une superficie de 435 m<sup>2</sup> ;
- Paetou 1/Partie, cadastrée section AA 25, d'une superficie de 1 029 m<sup>2</sup> ;
- Teavatia/Partie, cadastrée section BA 7, d'une superficie de 33 884 m<sup>2</sup> ;
- Teavatia/Partie, cadastrée section BA 29, d'une superficie de 6 971 m<sup>2</sup> ;

sis commune associée de Rangiroa, île de Tikehau :

- Taiore 5, cadastrée section CK 14, d'une superficie de 5 495 m<sup>2</sup> ;
- Tevaitumu, cadastrée section CB 3, d'une superficie de 37 968 m<sup>2</sup> ;
- Tevaihi 2, cadastrée section AC 11, d'une superficie de 3 593 m<sup>2</sup> ;
- Tevaihi 2, cadastrée section AC 12, d'une superficie de 577 m<sup>2</sup> ;
- Teanoa 1, cadastrée section AD 41, d'une superficie de 1 343 m<sup>2</sup> ;
- Rimanana, cadastrée section CN 21, d'une superficie de 5 680 m<sup>2</sup> ;
- Taiharuru, cadastrée section BC 13, d'une superficie de 1 239 m<sup>2</sup> ;
- Taioaha 1, cadastrée section CM 12, d'une superficie de 22 516 m<sup>2</sup> ;
- Maiai 1, cadastrée section CI 15, d'une superficie de 17 769 m<sup>2</sup> ;
- Tetahora, cadastrée section AB 4, d'une superficie de 2 031 m<sup>2</sup> ;
- Motuhauone 3, cadastrée section DL 8, d'une superficie de 11 016 m<sup>2</sup> ;
- Fafarua 6, cadastrée section DP 1, d'une superficie de 35 709 m<sup>2</sup> ;
- Taraire, cadastrée section AD 9, d'une superficie de 1 988 m<sup>2</sup>.

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre SARL Wild à hauteur de 2 618 750 F CFP (deux-millions-six-cent-dix-huit-mille-sept-cent-cinquante francs CFP) pour l'établissement des délimitations nécessaires aux formalités de transcription du jugement d'homologation du partage des terres citées à l'article 2, rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 21 juin 2022, conformément à l'offre n° D2403\_12 du 29 février 2024 retenue par la direction des affaires foncières et joint au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre SARL Wild devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, de l'estimation foncière, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents à l'agent de transcription en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais liés à la rémunération de l'agent de transcription, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle Polyfenua à hauteur de 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations prises en charge notamment la transcription du jugement n° 78 du 21 juin 2022, conformément à la proposition d'honoraire n° A23.03.002 du 6 novembre 2023 jointe au dossier de demande.

Les factures devront être adressées à la direction des affaires foncières par l'entreprise individuelle Polyfenua accompagnées d'une copie revêtue de la formule de transcription ou à défaut d'une copie du refus de dépôt de l'acte établi par la section recette-conservation des hypothèques empêchant la transcription de l'acte.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification ».

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : « L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre SARL Wild, à l'entreprise individuelle Polyfenua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2661 PR du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Hana TERIIPAIA dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire**

NOR : DAF24512461AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de Mme Hana TERIIPAIA réceptionnée par la direction des affaires foncières le 21 mai 2024 ;

Vu le jugement RG 18/00030 rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 15 décembre 2022 ;

Vu le certificat de non appel du 26 juin 2023 ;

Vu la lettre de consultation n° 11705 PR DAF SIAD du 17 juin 2024 ;

Vu le devis n° D2406\_38 transmis par le cabinet de géomètre Wild en date du 20 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire, une aide financière d'un montant total de 2 171 500 F CFP (deux-millions-cent-soixante-et-onze-mille-cinq-cents francs CFP) est accordée à Mme Hana TERIIPAIA pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de 2 171 500 F CFP (deux-millions-cent-soixante-et-onze-mille-cinq-cents francs CFP).

Art. 2. — Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes :

sises à Iripa'u, commune de Taha'a, île de Taha'a :

- Ruheruhe, cadastrée section PK n° 56 d'une superficie de 15 262 m<sup>2</sup> ;
- Oohoi/Partie, cadastrée section IH n° 2 d'une superficie de 293 836 m<sup>2</sup> ;
- Oohoi/Partie, cadastrée section PI n° 2 d'une superficie de 36 m<sup>2</sup> ;
- Oohoi/Partie, cadastrée section PI n° 3 d'une superficie de 951 m<sup>2</sup> ;
- Oohoi/Partie, cadastrée section PI n° 5 d'une superficie de 301 m<sup>2</sup> ;
- Oohoi/Partie, cadastrée section PI n° 37 d'une superficie de 30 945 m<sup>2</sup> ;
- Vaiteofe/Partie, cadastrée section PK n° 14 d'une superficie de 968 m<sup>2</sup> ;
- Vaiteofe/Partie, cadastrée section PK n° 43 d'une superficie de 5 145 m<sup>2</sup>.

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre Wild à hauteur de 2 171 500 F CFP (deux-millions-cent-soixante-et-onze-mille-cinq-cents francs CFP) pour l'établissement des délimitations nécessaires aux formalités de transcription du jugement d'homologation du partage des terres citées à l'article 2, rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 15 décembre 2022, conformément au devis D2406\_38 du 20 juin 2024 retenu par la direction des affaires foncières et joint au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre Wild devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du document d'arpentage, de l'estimation foncière, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents à la direction des affaires foncières de 'Uturoa, Ra'iātea.

Art. 4. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification* ».

Art. 5. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide* ».

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre Wild, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2663 PR du 21 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Tehehea, Tiareura, Eugénie TAPOTOFARERANI**

NOR : SDR24513107AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Tehehea, Tiareura, Eugénie TAPOTOFARERANI réceptionnée le 19 juin 2024 et réputée complète le 5 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 204 433 F CFP (un-million-deux-cent-quatre-mille-quatre-cent-trente-trois francs CFP) est attribuée à Mme Tehehea, Tiareura, Eugénie TAPOTOFARERANI (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Tehehea, Tiareura, Eugénie TAPOTOFARERANI, née le 21 août 1991 à Moorea, est exploitante agricole à Haapiti, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-0127.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
2 007 389	1 204 433

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Tehehea, Tiareura, Eugénie TAPOTOFARERANI selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 602 217 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — Mme Tehehea, Tiareura, Eugénie TAPOTOFARERANI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tehehea, Tiareura, Eugénie TAPOTOFARERANI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*  
Cédric MERCADAL

**Arrêté n° 2664 PR du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Inatio TETOKA dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire***NOR : DAF24511357AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de M. Inatio TETOKA réceptionnée par la direction des affaires foncières le 18 septembre 2023 ;

Vu le jugement n° 67 rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 11 août 2020 ;

Vu le certificat de non appel du 15 février 2021 ;

Vu la lettre de consultation n° 1586 VP DAF SIAD du 12 janvier 2024 ;

Vu le tableau de dépouillement du 8 mars 2024 ;

Vu le devis n° D2403\_09 du 1er mars 2024 transmis par le cabinet de géomètre Wild ;

Vu le devis n° 006/2023 du 25 avril 2023 transmis par l'entreprise individuelle Teiponui, Léone TETUANUI,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire, une aide financière d'un montant total de 842 300 F CFP (huit-cent-quarante-deux-mille-trois-cents francs CFP) est accordée à M. Inatio TETOKA pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de 751 100 F CFP (sept-cent-cinquante-et-un-mille-cent francs CFP) ;
- frais de l'agent de transcription à hauteur de 91 200 F CFP (quatre-vingt-onze-mille-deux-cents francs CFP).

Art. 2. — Le bien concerné par la sortie de l'indivision immobilière est la terre suivante :

sise commune de Takaroa, île de Takaroa :

- Honupirau 1, cadastrée section H n° 363 d'une superficie de 25 280 m<sup>2</sup>.

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre Wild à hauteur de 751 100 F CFP (sept-cent-cinquante-et-un-mille-cent francs CFP) pour l'établissement des délimitations nécessaires aux formalités de transcription du jugement d'homologation du partage de la terre citée à l'article 2, rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 11 août 2020, conformément au devis n° D2403\_09 du 29 février 2024 retenu par la direction des affaires foncières et joint au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 8 (huit) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre Wild devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du document d'arpentage, de l'estimation foncière, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents à l'agent de transcription en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais liées à la rémunération de l'agent de transcription, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle Teiponui, Léone TETUANUI à hauteur de 91 200 F CFP (quatre-vingt-onze-mille-deux-cents francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations prises en charge notamment la transcription du jugement n° 67 du 11 août 2020, conformément au devis n° 006/2023 du 25 avril 2023 joint au dossier de demande.

Les factures devront être adressées à la direction des affaires foncières par l'entreprise individuelle Teiponui, Léone TETUANUI accompagnées d'une copie revêtue de la formule de transcription ou à défaut d'une copie du refus de dépôt de l'acte établi par la section recette-conservation des hypothèques empêchant la transcription de l'acte.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification* ».

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide* ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre Wild, à l'entreprise individuelle Teiponui, Léone TETUANUI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.  
Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2665 PR du 21 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 11599 VP du 20 novembre 2023 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Pierrette, Mateata, Noëlle PAPANAI épouse TEIPOARII dans le cadre d'un partage amiable**

NOR : DAF24511069AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-066 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 11599 VP du 20 novembre 2023 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Pierrette, Mateata, Noëlle PAPANAI épouse TEIPOARII dans le cadre d'un partage amiable ;

Vu l'attestation et les prévisions de taxe n° 857219 et n° 857220 de l'office notarial Philippe Clémencet, Alexandrine Clémencet, Jean-Philippe Pinna, Taiana Mou-Hing en date du 12 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 11599 VP du 20 novembre 2023 susvisé, les mots : « 2 143 239 F CFP (deux-millions-cent-quarante-trois-mille-deux-cent-trente-neuf francs CFP) » sont remplacés par les mots : « 2 672 361 F CFP (deux-millions-six-cent-soixante-douze-mille-trois-cent-soixante-et-un francs CFP) ».

Art. 2. — À l'article 1er, alinéa 3 de l'arrêté n° 11599 VP du 20 novembre 2023 susvisé, les mots : « 569 339 F CFP (cinq-cent-soixante-neuf-mille-trois-cent-trente-neuf francs CFP) » sont remplacés par les mots : « 1 098 461 F CFP (un-million-quatre-vingt-dix-huit-mille-quatre-cent-soixante-et-un francs CFP) ».

Art. 3. — À l'article 4 de l'arrêté n° 11599 VP du 20 novembre 2023 susvisé, les mots : « 569 339 F CFP (cinq-cent-soixante-neuf-mille-trois-cent-trente-neuf francs CFP) » sont remplacés par les mots : « 1 098 461 F CFP (un-million-quatre-vingt-dix-huit-mille-quatre-cent-soixante-et-un francs CFP) ».

Art. 4. — À l'article 4 de l'arrêté n° 11599 VP du 20 novembre 2023 susvisé, les mots : « 28 juin 2022 et 25 octobre 2022 » sont remplacés par les mots : « 12 juin 2024 ».

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification ».

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office notarial « Philippe Clémencet, Alexandrine Clémencet, Jean-Philippe Pinna, Taiana Mou-Hing », et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2667 PR du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Nigel, Tetuanui TETOE dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire**

NOR : DAF24512200AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de Mme Nigel, Tetuanui TETOE réceptionnée par la direction des affaires foncières le 2 août 2023 ;

Vu le jugement RG 06/00118 rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 10 octobre 2018 ;

Vu le certificat de non appel du 14 février 2023 ;

Vu la lettre de consultation n° 1597 VP DAF SIAD du 12 janvier 2024 ;

Vu le tableau de dépouillement du 8 mars 2024 ;

Vu le devis n° D2403\_05 transmis par le cabinet de géomètre Wild en date du 28 février 2024 ;

Vu le devis n° 202304003 dev-es.Pol transmise par l'entreprise individuelle E.secretariat Polynésie Transcription et Généalogie en date du 21 avril 2023,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire, une aide financière d'un montant total de 1 206 550 F CFP (un-million-deux-cent-six-mille-cinq-cent-cinquante francs CFP) est accordée à Mme Nigel, Tetuanui TETOE pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de 1 103 950 F CFP (un-million-cent-trois-mille-neuf-cent-cinquante francs CFP) ;
- frais de l'agent de transcription à hauteur de 102 600 F CFP (cent-deux-mille-six-cents francs CFP).

Art. 2. — Le bien concerné par la sortie de l'indivision immobilière est la terre suivante, sise à Paopao commune de Mo'orea - Mai'ao, île de Mo'orea :

- Tararu - Moora - Ofaipapa - Ovahitu - Umeretini - Tearaaute - Omouaerevae/lot 3 partie, cadastrée section EO n° 115 d'une superficie de 76 714 m<sup>2</sup> ;
- Tararu - Moora - Ofaipapa - Ovahitu - Umeretini - Tearaaute - Omouaerevae/lots 3 (partie), cadastrée section IA n° 56 d'une superficie de 362 649 m<sup>2</sup>.

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre Wild à hauteur de 1 103 950 F CFP (un-million-cent-trois-mille-neuf-cent-cinquante francs CFP) pour l'établissement des délimitations nécessaires aux formalités de transcription du jugement d'homologation du partage de la terre citée à l'article 2, rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 10 octobre 2018, conformément au devis D2403\_05 du 28 février 2024 retenu par la direction des affaires foncières et joint au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre Wild devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, de l'estimation foncière, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents à l'agent de transcription en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais liés à la rémunération de l'agent de transcription, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle E.secretariat Polynésie Transcription et Généalogie à hauteur de 102 600 F CFP (cent-deux-mille-six-cents francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations prises en charge notamment la transcription du jugement RG 06/00118 du 10 octobre 2018, conformément à la proposition d'honoraire n° 202304003 dev-es.Pol du 21 avril 2023 jointe au dossier de demande.

Les factures devront être adressées à la direction des affaires foncières par l'entreprise individuelle E.secretariat Polynésie Transcription et Généalogie accompagnées d'une copie revêtue de la formule de transcription ou à défaut d'une copie du refus de dépôt de l'acte établi par la section recette-conservation des hypothèques empêchant la transcription de l'acte.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification* ».

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide* ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre Wild, à l'entreprise individuelle E.secretariat Polynésie Transcription et Généalogie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2668 PR du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Christina, Viviura PITARA dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire**

NOR : DAF24512524AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de Mme Christina, Viviura PITARA réceptionnée par la direction des affaires foncières le 21 février 2023 ;

Vu le jugement RG 21/00042 rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 13 janvier 2022 ;

Vu le certificat de non appel du 14 juin 2022 ;

Vu la lettre de consultation n° 977 VP DAF SIAD du 10 janvier 2024 ;

Vu le tableau de dépouillement du 7 mars 2024 ;

Vu le devis n° D2403\_02 du 28 février 2024 transmis par le cabinet de géomètre Wild ;

Vu le devis n° 20232 du 8 février 2023 transmis par l'entreprise individuelle Fenua Assistance,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire, une aide financière d'un montant total de 1 188 550 F CFP (un-million-cent-quatre-vingt-huit-mille-cinq-cent-cinquante francs CFP) est accordée à Mme Christina, Viviura PITARA pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de 1 086 550 F CFP (un-million-quatre-vingt-six-mille-cinq-cent-cinquante francs CFP) ;
- frais de l'agent de transcription à hauteur de 102 000 F CFP (cent-deux-mille francs CFP).

Art. 2. — Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes, sises à Ha'apiti, commune de Mo'orea - Mai'ao, île de Mo'orea :

- Vaitaohe - Vaimato lot 2, cadastrée section LC n° 10 d'une superficie de 91 285 m<sup>2</sup> ;
- Teofeofe lot 2, cadastrée section LL n° 16 d'une superficie de 39 785 m<sup>2</sup> ;
- Tefamarumaruru-Utuuturi parcelle C du lot 4, cadastrée section HH n° 13 d'une superficie de 950 m<sup>2</sup> ;
- Tefamarumaruru-Utuuturi parcelle D du lot 4, cadastrée section HH n° 14 d'une superficie de 870 m<sup>2</sup>.

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre Wild à hauteur de 1 086 550 F CFP (un-million-quatre-vingt-six-mille-cinq-cent-cinquante francs CFP) pour l'établissement des délimitations nécessaires aux formalités de transcription du jugement d'homologation du partage des terres citées à l'article 2, rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 13 janvier 2022, conformément au devis n° D2403\_02 du 28 février 2024 retenu par la direction des affaires foncières et joint au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 8 (huit) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre Wild devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, de l'estimation foncière, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents à l'agent de transcription en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais liés à la rémunération de l'agent de transcription, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle Fenua Assistance à hauteur de 102 000 F CFP (cent-deux-mille francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations prises en charge notamment la transcription du jugement RG 21/00042 du 13 janvier 2022, conformément au devis n° 20232 du 8 février 2023 joint au dossier de demande.

Les factures devront être adressées à la direction des affaires foncières par l'entreprise individuelle Fenua Assistance accompagnées d'une copie revêtue de la formule de transcription ou à défaut d'une copie du refus de dépôt de l'acte établi par la section recette-conservation des hypothèques empêchant la transcription de l'acte.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification* ».

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide* ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre Wild, à l'entreprise individuelle Fenua Assistance et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.  
Moetai BROTHERTON

**Arrêté n° 2669 PR du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Émile, Taurarii TEAMO dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire**

NOR : DAF24512154AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de M. Émile, Taurarii TEAMO réceptionnée par la direction des affaires foncières le 27 juillet 2023 ;

Vu le jugement RG 10/00034 rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 15 février 2021 ;

Vu le certificat de non appel du 15 février 2023 ;

Vu la lettre de consultation n° 1582 VP DAF SIAD du 12 janvier 2024 ;

Vu le tableau de dépouillement du 8 mars 2024 ;

Vu le devis n° 24-02-43 transmis par le cabinet de géomètre Anding - Leiningen en date du 15 mars 2024 ;

Vu la proposition d'honoraire n° 202306005 dev-es.Pol transmise par l'entreprise individuelle E.secretariat Polynésie Transcription et Généalogie en date du 27 juin 2023,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire, une aide financière d'un montant total de 979 450 F CFP (neuf-cent-soixante-dix-neuf-mille-quatre-cent-cinquante francs CFP) est accordée à M. Émile, Taurarii TEAMO pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de 876 850 F CFP (huit-cent-soixante-seize-mille-huit-cent-cinquante francs CFP) ;
- frais de l'agent de transcription à hauteur de 102 600 F CFP (cent-deux-mille-six-cents francs CFP).

Art. 2. — Le bien concerné par la sortie de l'indivision immobilière est la terre suivante, sise commune de Taha'a, commune associée de Iripau :

- Tareia 1/lot 2, cadastrée section PM n° 26 d'une superficie de 39 843 m<sup>2</sup> ;
- Tareia 1/lot 2, cadastrée section PM n° 25 d'une superficie de 740 m<sup>2</sup> reste dans l'indivision.

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre Anding - Leiningen à hauteur de 876 850 F CFP (huit-cent-soixante-seize-mille-huit-cent-cinquante francs CFP) pour l'établissement des délimitations nécessaires aux formalités de transcription du jugement d'homologation du partage des terres citées à l'article 2, rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 15 février 2021, conformément au devis n° 24-02-43 du 15 mars 2024 retenu par la direction des affaires foncières et joint au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 8 (huit) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre Anding - Leiningen devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, de l'estimation foncière, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents à l'agent de transcription en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais liées à la rémunération de l'agent de transcription, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle E.secretariat Polynésie Transcription et Généalogie à hauteur de 102 600 F CFP (cent-deux-mille-six-cents francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations prises en charge notamment la transcription du jugement RG 10/00034 du 15 février 2021, conformément à la proposition d'honoraire n° 202306005 dev-es.Pol du 27 juin 2023 jointe au dossier de demande.

Les factures devront être adressées à la direction des affaires foncières par l'entreprise individuelle E.secretariat Polynésie Transcription et Généalogie accompagnées d'une copie revêtue de la formule de transcription ou à défaut d'une copie du refus de dépôt de l'acte établi par la section recette-conservation des hypothèques empêchant la transcription de l'acte.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification* ».

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide* ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre Anding - Leininger, à l'entreprise individuelle E.secretariat Polynésie Transcription et Généalogie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2671 PR du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Wilfrid, Fareura PAOFAI dans le cadre d'un partage amiable**

NOR : DAF24512242AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de M. Wilfrid, Fareura PAOFAI réceptionnée par la direction des affaires foncières le 28 mai 2024 ;

Vu la lettre de consultation n° 11622 PR/DAF/SIAD du 14 juin 2024 ;

Vu l'offre du cabinet de géomètre SARL Geo Fenua enregistrée par la direction des affaires foncières le 4 juillet 2024 ;

Vu le tableau de dépouillement du 11 juin 2024 ;

Vu l'attestation transmise par l'office notarial Clémencet - Pinna - Mou-Hing en date du 22 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre d'un partage amiable, une aide financière d'un montant total de 3 178 937 F CFP (trois-millions-cent-soixante-dix-huit-mille-neuf-cent-trente-sept francs CFP) est accordée à M. Wilfrid, Fareura PAOFAI pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de : 768 400 F CFP (sept-cent-soixante-huit-mille-quatre-cents francs CFP) ;
- frais de notaire à hauteur de : 2 410 537 F CFP (deux-millions-quatre-cent-dix-mille-cinq-cent-trente-sept francs CFP).

Art. 2. — Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes :

sise commune de Pira'e, île de Tahiti :

- Teavaputua 12, cadastrée section C n° 118 d'une superficie de 474 m<sup>2</sup>.

sises commune de Hitia'ā O Te rā, commune associée de Tiarei, île de Tahiti :

- Matahira surplus, cadastrée section AR n° 38 d'une superficie de 193 m<sup>2</sup> ;
- Matahira, lot A, cadastrée section AR n° 113 d'une superficie de 2 539 m<sup>2</sup> ;
- Matahira, lot D, cadastrée section AR n° 115 d'une superficie de 147 m<sup>2</sup> ;
- Uporu partie (ou lot 6 du partage), cadastrée section AR n° 65 d'une superficie de 4 080 m<sup>2</sup> ;
- Tahuaitiare, lot L, cadastrée section AV n° 91 d'une superficie de 6 331 m<sup>2</sup>.

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre SARL Geo Fenua à hauteur de 768 400 F CFP (sept-cent-soixante-huit-mille-quatre-cents francs CFP) pour l'établissement du plan de partage, du document d'arpentage, du complément cadastral et de la mise en place des limites, conformément à l'offre du 18 juin 2024 retenue par la direction des affaires foncières et jointe au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre SARL Geo Fenua devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, d'une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents au notaire en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais de notaire, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial Clémencet - Pinna - Mou-Hing à hauteur de 2 410 537 F CFP (deux-millions-quatre-cent-dix-mille-cinq-cent-trente-sept francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans l'attestation en date du 22 mai 2024 jointes au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'office notarial Clémencet - Pinna - Mou-Hing accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification* ».

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide* ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre SARL Geo Fenua, à l'office notarial Clémencet - Pinna - Mou-Hing et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2672 PR du 21 novembre 2024 portant nomination de M. René TUANUA en qualité de clerc d'huissier de justice assermenté au sein de l'étude de Maître Ludovic GARCIA***NOR : DAE24515716AP-2*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française, notamment son article 22 ;

Vu la demande de Maître Ludovic GARCIA en date du 6 octobre 2024 ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete en date du 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Papeete en date du 31 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. René TUANUA, né à Papeete, est nommé clerc d'huissier de justice assermenté de l'étude de Maître Ludovic GARCIA.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. René TUANUA prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2673 PR du 22 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Constance, Teriirere AUMERAN épouse KAIMUKO dans le cadre d'un partage amiable**

NOR : DAF2450599AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-066 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de Mme Constance, Teriirere AUMERAN épouse KAIMUKO réceptionnée à la direction des affaires foncières le 23 août 2023 ;

Vu la lettre de consultation n° 21327 VP/DAF/SIAD du 21 novembre 2023 ;

Vu l'offre du cabinet de géomètre « SARL Geovrd » en date du 28 février 2024 ;

Vu le tableau de dépouillement du 8 mars 2024 ;

Vu la prévision de taxe n° 471 et l'attestation transmises par l'office notarial « Gaël Sinjoux - Poerava Guilloux Dumont » en date du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre d'un partage amiable, une aide financière d'un montant total de 2 322 080 F CFP (deux-millions-trois-cent-vingt-deux-mille-quatre-vingts francs CFP) est accordée à Mme Constance, Teriirere AUMERAN épouse KAIMUKO pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de : 922 080 F CFP (neuf-cent-vingt-deux-mille-quatre-vingts francs CFP) ;
- frais de notaire à hauteur de : 1 400 000 F CFP (un-million-quatre-cent-mille francs CFP).

Art. 2. — Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes, sises commune de Māhina, île de Tahiti :

- Rufati, lot 1, cadastrée section K n° 67 d'une superficie de 1 310 m<sup>2</sup> ;
- Vaiotoe, parcelle C du lot 4 surplus, cadastrée section V n° 442 d'une superficie de 53 990 m<sup>2</sup>.

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre « SARL Geovrd » à hauteur de 922 080 F CFP (neuf-cent-vingt-deux-mille-quatre-vingts francs CFP) pour l'établissement du plan de partage, du document d'arpentage, du complément cadastral et de la mise en place des limites, conformément à l'offre du 28 février 2024 retenue par la direction des affaires foncières et jointe au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre « SARL Geovrd » devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents par le notaire en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais de notaire, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial « Gaël Sinjoux - Poerava Guilloux Dumont » à hauteur de 1 400 000 F CFP (un-million-quatre-cent-mille francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans la prévision de taxe n° 471 et l'attestation en date du 14 août 2024 jointes au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'office notarial « Gaël Sinjoux - Poerava Guilloux Dumont » accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification* ».

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les coindivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide* ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : « CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre « SARL Geovrd », à l'office notarial « Gaël Sinjoux - Poerava Guilloux Dumont » et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2686 PR du 22 novembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime de Moorea, au profit du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement***NOR : DAF24515472AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement du 5 juin 2024 réceptionnée le 29 juillet 2024 ;

Vu les demandes d'avis adressées à la direction des ressources marines et à la direction de l'environnement en date du 19 août 2024, réputés favorables ;

Vu l'avis de la direction polynésienne des affaires maritimes en date du 5 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la délégation à la recherche en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis de M. le maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 25 octobre 2024 ;

Vu la lettre de M. le président du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea en date du 25 octobre 2024 ;

Vu le courriel du représentant du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement en date du 13 novembre 2024 ;

Considérant que l'article 10 alinéa 5 de la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française dispose notamment que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées à des fins de recherche scientifique peuvent donner lieu à réduction ou exonération de redevance par décision prise par l'autorité compétente ;

Considérant que le projet porté par le CRIOBE s'inscrit dans le cadre de recherche scientifique visant l'expérimentation d'un système aidant le corail à lutter contre le réchauffement des lagons,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire d'1 (un) emplacement du domaine public maritime, sis à Moorea, d'une superficie totale de 10 m<sup>2</sup> est autorisée au profit du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement, et tel que cet emplacement figure en annexe jointe au présent arrêté.

Cette occupation est destinée à l'installation d'1 (un) système expérimental pour la prévention du blanchiment des coraux.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter du 23 novembre 2024 au 31 janvier 2026.

Art. 3. — La présente autorisation est consentie, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

A) L'emplacement autorisé est destiné à la pose d'1 (un) prototype de rafraîchissement de l'eau de mer et d'en évaluer ses effets sur les coraux ;

B) La présence du prototype sera signalée par des bouées de surface portant l'inscription « Expérience en cours » ;

C) La présence d'intervenants sur site sous l'eau doit être signalée en surface ;

D) Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités de la commune, des agents des services habilités par la Polynésie française, notamment du service en charge de l'environnement en ce qui concerne l'environnement, de la direction polynésienne des affaires maritimes en ce qui concerne la circulation maritime ;

E) Le bénéficiaire est tenu de prévoir une restitution des résultats de l'étude au comité de gestion de l'espace maritime de Moorea ;

F) Le bénéficiaire est seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 4. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

## Annexe

Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS en degré et minutes décimales :

Site de Piha'ena : 17°28,984'S / 149°50,042'W



**Arrêté n° 2698 PR du 25 novembre 2024 autorisant la résiliation conventionnelle du bail du 16 novembre 2016 et abrogeant l'arrêté n° 9250 MLV du 26 octobre 2016 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Tevera 1, cadastrée section B n° 37, sise à Kaukura, commune de Arutua, au profit de Mme Céline ETAIA épouse SEINO**

NOR : DAF24515741AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9250 MLV du 26 octobre 2016 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Tevera 1, cadastrée section B n° 37, sise à Kaukura, commune de Arutua, au profit de Mme Céline ETAIA épouse SEINO ;

Vu le bail en date du 16 novembre 2016 conclu entre la Polynésie française et Mme Céline ETAIA épouse SEINO relatif à la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Tevera 1, cadastrée commune de Arutua, section B n° 37, sise à Kaukura, accusant une superficie totale de 13 120 m<sup>2</sup> pour une durée de 9 ans, à des fins agricoles (régénération de la cocoteraie) ;

Vu la demande de résiliation de Mme Céline ETAIA épouse SEINO en date du 25 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le bail conclu le 16 novembre 2016 entre la Polynésie française et Mme Céline ETAIA épouse SEINO est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2. — L'arrêté n° 9250 MLV du 26 octobre 2016 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Tevera 1, cadastrée section B n° 37, sise à Kaukura, commune de Arutua, au profit de Mme Céline ETAIA épouse SEINO est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Céline ETAIA épouse SEINO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2700 PR du 25 novembre 2024 portant commissionnement de Mme Mélanie RIBIERE, affectée à la direction générale des affaires économiques pour constater les infractions dont l'application relève de cette direction**

NOR : DAE24515674AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8323 MFT/DGRH du 9 septembre 2024 portant changement d'affectation de Mme Mélanie RIBIERE, en fonction au secrétariat général du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 6942 PR du 6 novembre 2009 ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le courrier du 15 octobre 2024 de M. le procureur de la République relatif à la demande d'agrément de Mme Mélanie RIBIERE et l'agrément du 10 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Mélanie RIBIERE, agent de la direction générale des affaires économiques, est commissionnée aux fins de constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de cette direction.

Art. 2. — À cet effet, l'intéressée prêtera serment prescrit par la loi et sera porteur d'une commission d'emploi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2701 PR du 25 novembre 2024 portant commissionnement de Mme Orama, Imihia, Mataiho FARETAHUA, affectée à la direction générale des affaires économiques pour constater les infractions dont l'application relève de cette direction**

NOR : DAE24515681AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5879 MFT/DGRH du 5 juillet 2024 portant changement d'affectation de Mme Orama, Imihia, Mataiho FARETAHUA, en fonction au service des moyens généraux ;

Vu la circulaire n° 6942 PR du 6 novembre 2009 ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le courrier du 15 octobre 2024 de M. le procureur de la République relatif à la demande d'agrément de Mme Orama, Imihia, Mataiho FARETAHUA et l'agrément du 10 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Orama, Imihia, Mataiho FARETAHUA, agent de la direction générale des affaires économiques, est commissionnée aux fins de constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de cette direction.

Art. 2. — À cet effet, l'intéressée prêtera serment prescrit par la loi et sera porteur d'une commission d'emploi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2702 PR du 26 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Betty, Marjorie, Moeata TETUAETARA épouse FAREMIRO dans le cadre d'un partage amiable**

NOR : DAF24511422AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de Mme Betty, Marjorie, Moeata TETUAETARA épouse FAREMIRO réceptionnée à la direction des affaires foncières le 12 avril 2024 ;

Vu la lettre de consultation n° 8681 VP DAF SIAD du 24 avril 2021 ;

Vu l'offre du cabinet de géomètre SARL Geo Fenua enregistrée le 10 mai 2024 ;

Vu le tableau de dépouillement en date du 25 juillet 2024 ;

Vu l'attestation et les prévisions de taxe n° 862596 et n° 862597 transmises par l'office notarial Clemencet Pinna Mou-Hing en date du 11 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre d'un partage amiable, une aide financière d'un montant total de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) est accordée à Mme Betty, Marjorie, Moeata TETUAETARA épouse FAREMIRO pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de : 1 276 900 F CFP (un-million-deux-cent-soixante-seize-mille-neuf-cents francs CFP) ;
- frais de notaire à hauteur de : 3 723 100 F CFP (trois-millions-sept-cent-vingt-trois-mille-cent francs CFP).

Art. 2. — Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes :

sise commune de Pira'e, île de Tahiti :

- Niuaroa 2 et Tereva lot B, cadastrée section L n° 316 d'une superficie de 5 201 m<sup>2</sup> ;

sise commune associée Fare, commune de Huahine, île de Huahine :

- Matuu lot 5 surplus, cadastrée section AH n° 21 d'une superficie de 5 688 m<sup>2</sup> ;

sise commune 'Uturoa, île de Ra'iātea :

- Oporo lot 2 de parcelle J du lot 2, cadastrée section AM n° 153 d'une superficie de 1 308 m<sup>2</sup>.

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre SARL Geo Fenua à hauteur de 1 276 900 F CFP (un-million-deux-cent-soixante-seize-mille-neuf-cents francs CFP) pour l'établissement du plan de partage, du document d'arpentage, du complément cadastral et de la mise en place des limites, conformément à l'offre du 10 mai 2024 retenue par la direction des affaires foncières et jointe au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre SARL Geo Fenua devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents au notaire en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais de notaire, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial Clemencet Pinna Mou-Hing à hauteur de 3 723 100 F CFP (trois-millions-sept-cent-vingt-trois-mille-cent francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans l'attestation et aux prévisions de taxe n° 862596 et n° 862597 du 11 avril 2024 jointes au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'office notarial Clemencet Pinna Mou-Hing accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 5. — Dans le cadre du présent partage, les frais de notaire étant supérieurs au plafond de l'aide accordée par la Polynésie française, l'attributaire devra préalablement s'acquitter du reliquat, soit la somme de 254 982 F CFP (deux-cent-cinquante-quatre-mille-neuf-cent-quatre-vingt-deux francs CFP), auprès de l'office notarial Clemencet Pinna Mou-Hing.

L'envoi d'une facture acquittée correspondant au montant sus mentionné conditionnera le versement de l'aide de la Polynésie française à l'office notarial Clemencet Pinna Mou-Hing.

Art. 6. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : « *La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification* ».

Art. 7. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : « *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide* ».

Art. 8. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 9. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre SARL Geo Fenua, à l'office notarial « Clemencet Pinna Mou-Hing » et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.  
Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2703 PR du 26 novembre 2024 relatif à l'exercice des attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions**

NOR : SGG24516677AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Arrête :

Article 1er. — Mme Vannina CROLAS, ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, pendant l'absence de Mme Minarii GALENON-TAUPUA, le 18 décembre 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2704 PR du 26 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 13866 MED du 17 décembre 2019 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Rainui, Jerry TOM SING VIEN dans le cadre d'un partage amiable**

NOR : DAF24508108AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu les prévisions de taxe n° 42142, n° 42143, n° 42144, n° 42145, n° 42146 et n° 42147 transmises par l'office notarial « SCP Bernard Bruggmann et Alexandre Yao » en date du 1er mars 2024 ;

Vu l'attestation transmise par l'office notarial « Alexandre Yao - Yann Ah Kim Win Chin » en date du 31 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er, de l'arrêté n° 13866 MED du 17 décembre 2019 susvisé, les mots : « 1 019 816 F CFP (un-million-dix-neuf-mille-huit-cent-seize francs CFP) » sont remplacés par les mots : « 1 029 357 F CFP (un-million-vingt-neuf-mille-trois-cent-cinquante-sept francs CFP) ».

Art. 2. — À l'article 1er, alinéa 3 de l'arrêté n° 13866 MED du 17 décembre 2019 susvisé, les mots : « 635 616 F CFP (six-cent-trente-cinq-mille-six-cent-seize francs CFP) » sont remplacés par les mots : « 645 157 F CFP (six-cent-quarante-cinq-mille-cent-cinquante-sept francs CFP) ».

Art. 3. — À l'article 4, de l'arrêté n° 13866 MED du 17 décembre 2019 susvisé, les mots : « 635 616 F CFP (six-cent-trente-cinq-mille-six-cent-seize francs CFP) » sont remplacés par les mots : « 645 157 F CFP (six-cent-quarante-cinq-mille-cent-cinquante-sept francs CFP) ».

Art. 4. — À l'article 4 de l'arrêté n° 13866 MED du 17 décembre 2019 susvisé, les mots : « l'établissement des notoriétés de Mmes Anna Louise PECKETT et Louise AUMERAN, des attestations immobilières et de l'acte de partage, conformément aux attestations et aux projets de taxe des 24, 30 octobre et 8 novembre 2019 » sont remplacés par les mots : « l'établissement des notoriétés de Mmes Anna Louise PECKETT et Brigitte AUMERAN, de trois attestations immobilières et de l'acte de partage, conformément à l'attestation en date du 31 juillet 2024 et aux prévisions de taxe n° 42142, n° 42143, n° 42144, n° 42145, n° 42146 et n° 42147 en date du 1er mars 2024 ».

Art. 5. — Aux articles 4 et 6 de l'arrêté n° 13866 MED du 17 décembre 2019 susvisé, les mots : « Bernard Bruggmann et Alexandre Yao » sont remplacés par les mots : « Alexandre Yao - Yann Ah Kim Win Chin ».

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2705 PR du 26 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2040 VP du 15 février 2024, autorisant la location d'une emprise d'une superficie de 7 095 m<sup>2</sup>, dépendant de la terre domaniale formant un îlot dénommé « Sans nom », sise commune de Rangiroa, cadastrée section B n° 6 à Tiputa, au profit de Mme Ilona Tepiu TAPU épouse RENVOYÉ, et abrogeant l'arrêté n° 2403 MAA du 30 mars 2012 autorisant la location de la parcelle A de 7 095 m<sup>2</sup> à détacher de l'îlot « Sans nom », cadastré commune de Rangiroa, section B6 de la zone non revendiquée, sis à Tiputa, au profit de Mme Ilona, Tepiu TAPU épouse RENVOYÉ**

NOR : DAF24515794AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2040 VP du 15 février 2024 autorisant la location d'une emprise d'une superficie de 7 095 m<sup>2</sup>, dépendant de la terre domaniale formant un îlot dénommé « Sans nom », sise commune de Rangiroa, cadastrée section B n° 6 à Tiputa, au profit de Mme Ilona, Tepiu TAPU épouse RENVOYÉ ;

Vu le bail en date du 2 mai 2024 au profit de Mme Ilona, Tepiu TAPU épouse RENVOYÉ ;

Vu la demande de Mme Ilona, Tepiu TAPU épouse RENVOYÉ en date du 4 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 2040 VP du 15 février 2024 susvisé, est ainsi modifié :

1° L'intitulé est complété comme suit : après les mots : « cadastrée section B n° 6 à Tiputa, au profit de Mme Ilona, Tepiu TAPU épouse RENVOYÉ » sont insérés les mots : « et Mme Poeiti, Marlynda WIMER » ;

2° L'article 1er est complété comme suit : après les mots : « est autorisée au profit de Mme Ilona, Tepiu TAPU épouse RENVOYÉ » sont insérés les mots : « et Mme Poeiti, Marlynda WIMER » ;

3° À l'article 2, les termes : « le titulaire » et « au bénéficiaire » sont remplacés respectivement par les termes : « les titulaires » et « aux bénéficiaires » ;

4° À l'article 6, les termes : « le bénéficiaire ne peut » sont remplacés par les termes : « les bénéficiaires ne peuvent » ;

5° L'article 9 est complété comme suit après les mots : « Mme Ilona, Tepiu TAPU épouse RENVOYÉ » sont insérés les mots : « et Mme Poeiti, Marlynda WIMER ».

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et les titulaires de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que l'avenant au bail du 2 mai 2024 n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté aux bénéficiaires de l'autorisation.

Art. 3. — Les présentes conditions de location sont consenties à compter de la date de signature de l'avenant, pour la durée restant à courir dans le bail du 2 mai 2024 susvisé, soit jusqu'au 1er mai 2033.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à Mmes Ilona, Tepiu TAPU épouse RENVOYÉ et Poeiti, Marlynda WIMER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2709 PR du 27 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 96 VP du 5 janvier 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis commune de Hūahine, commune associée de Maro'ē, au profit de Mme Marie, Sandrine, Tepootutahuata TUPAI épouse TURQUEM**

NOR : DAF24516182AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 96 VP du 5 janvier 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis commune de Hūahine, commune associée de Maro'ē, au profit de Mme Marie, Sandrine, Tepootutahuata TUPAI épouse TURQUEM ;

Vu la lettre de l'intéressée en date du 10 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Au point 8 de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation n° 96 VP du 5 janvier 2024 susvisé, les mots : « d'une (1) année » sont remplacés par les mots : « de trois (3) années ».

Art. 2. — Le reste est sans changement.

Art. 3. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, DU  
DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**Arrêté n° 11890 MFT/DGRH du 25 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 6203 MFT/DGRH du 16 juillet 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe de recrutement de médecins de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française**

*NOR : DRH24516699AM*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 824 CM du 13 juin 2024 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière socio-éducative et de la filière de la santé de la fonction publique de la Polynésie française, au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 6203 MFT/DGRH du 16 juillet 2024 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe de recrutement de médecins de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe du présent arrêté abroge et remplace l'annexe 2 de l'arrêté n° 6203 MFT/DGRH du 16 juillet 2024.

Art. 2. — La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : pour la directrice générale des ressources humaines,*  
Johanna CROS-FROGIER

## - Liste des postes de médecins mis à concours -

1°) Concours externe : 20 postes des médecins

N°	N° de poste	Entité	Spécialité	Lieu d'affectation géographique
1	6718	Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS)	Santé publique	Tahiti, Papeete
2	7752	Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS)	Santé publique	Tahiti, Papeete
3	9461	Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS)	Santé publique	Tahiti, Papeete
4	9965	Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS)	Santé publique	Tahiti, Papeete
5	9454	Direction de la santé (DSP)	Médecine d'urgence	Huahine
6	9474	Direction de la santé (DSP)	Médecine d'urgence	Tahiti, Taravao
7	2246	Direction de la santé (DSP)	Médecine générale	Tahiti, Taravao
8	2421	Direction de la santé (DSP)	Médecine générale	Tahiti, Pirae
9	2900	Direction de la santé (DSP)	Médecine générale	Tahiti, Tiarei-Hitia'a
10	2904	Direction de la santé (DSP)	Médecine générale	Tahiti, Paea
11	2977	Direction de la santé (DSP)	Médecine générale	Huahine
12	3378	Direction de la santé (DSP)	Médecine générale	Tuamotu, Hao
13	3380	Direction de la santé (DSP)	Médecine générale	Tuamotu, Rikitea
14	6530	Direction de la santé (DSP)	Médecine générale	Tahiti, Arue
15	9350	Direction de la santé (DSP)	Médecine générale	Moorea, Afareaitu
16	9432	Direction de la santé (DSP)	Médecine générale	Bora Bora
17	9455	Direction de la santé (DSP)	Médecine générale	Huahine
18	9469	Direction de la santé (DSP)	Médecine générale	Tahiti, Mahina
19	2420	Direction de la santé (DSP)	Pédiatrie	Tahiti, Pirae
20	9899	Direction de la santé (DSP)	Pédiatrie	Raiatea, Uturoa

**Arrêté n° 11926 MFT/DGRH du 25 novembre 2024 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de Mme Ramona TUAHU-MARURAI épouse TETUANUI, adjoint administratif principal de 1re classe, 3e échelon, en fonction à la direction générale des ressources humaines**

NOR : DRH24516594AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2518 CM du 29 décembre 2023 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1201 PR du 19 décembre 2022 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service,

Arrête :

Article 1er. — En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est octroyé à Mme Ramona TUAHU-MARURAI épouse TETUANUI, adjoint administratif principal de 1re classe, 3e échelon, en fonction à la direction générale des ressources humaines, une décharge partielle d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, tous les mardis après-midi, jeudis et vendredis de chaque mois, à raison de soixante-quatre (64) heures par mois, à compter du 2 décembre 2024.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, Mme Ramona TUAHU-MARURAI épouse TETUANUI demeure en position d'activité dans son emploi ou cadre d'emplois et continue de bénéficier de toutes les dispositions concernant sa position.

Imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française : programme 962 02, article 641 111, programme de ventilation 962 01, centre de travail 305, poste n° 7114.

Art. 3. — La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,*  
Moerani LEHARTEL

**Arrêté n° 11927 MFT/DGRH du 25 novembre 2024 mettant fin à la décharge totale d'activité de service octroyée à Mme Lilia TOPA, rédacteur principal, 2e échelon, pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, et portant réintégration à la direction de l'équipement**

NOR : DRH24516464AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1201 PR du 19 décembre 2022 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures alloué au titre des décharges d'activité de service,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin, le 4 novembre au soir, à la décharge totale d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, de Mme Lilia TOPA, rédacteur principal, 2e échelon.

À sa demande, Mme Lilia TOPA réintègre son service d'origine, la direction de l'équipement, à compter du 5 novembre 2024.

Art. 2. — À compter du 5 novembre 2024, Mme Lilia TOPA exerce une activité administrative normale à plein temps à la direction de l'équipement.

Imputation budgétaire : budget de la Polynésie française, programme 962 02, article 641 111, programme de ventilation 975 02, centre de travail 327, poste n° 7443.

Art. 3. — L'arrêté n° 2856 MFT/DGRH du 15 mars 2024 portant octroi d'une décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de Mme Lilia TOPA, rédacteur principal, 2e échelon, en fonction de la direction de l'équipement, est abrogé le 4 novembre 2024.

Art. 4. — La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,*  
Moerani LEHARTEL

**MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT****Arrêté n° 11887 MGT/DEQ du 22 novembre 2024 relatif à des travaux de voirie de la SA Électricité de Tahiti en accotement de la route territoriale, sise à Ohutu et Tiputa, île de Rangiroa***NOR : DEQ24516343AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 4923 MGT du 23 mai 2023 modifié portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la demande reçue à STG/DEQ le 15 novembre 2024 par laquelle l'Électricité de Polynésie sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier dans le cadre des travaux en accotement aux Tuamotu-Gambier,

Arrête :

**Article 1er. — Objet**

Électricité de Polynésie, représentée par M. Manatea COLOMBANI, est autorisée à réaliser des travaux en accotement de la route territoriale pour la mise à nu du réseau basse tension côté lagon et la reprise des câbles existants pour interconnexion du coffret pour une pose de 5 mètres linaires de câble à Ohotu, île de Rangiroa, et ce, conformément aux plans et documents joints.

**Art. 2. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux**

Implantation : Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en accord avec le chef de la Subdivision des Tuamotu-Gambier (STG) de la direction de l'équipement, (M. Sacha VAN CAM - tél. : 87 73 54 17) ou son collaborateur sur l'atoll de Rangiroa (M. Yoan HARO)

Constat photographique : Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence d'un représentant de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement, dans la mesure du possible, et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat.

Information préalable : Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, trois (3) jours ouvrés au moins à l'avance, au chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier. Il devra en outre aviser dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés.

Arrêté de circulation : Le permissionnaire devra solliciter au moins 3 jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

**Art. 3. — Exécution des travaux****Contraintes environnementales :**

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics.

Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Signalisation du chantier :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au manuel du chef de chantier) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Modalité d'ouverture des tranchées : L'ouverture de tranchées est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Les canalisations posées sous-chaussées, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées. Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devant être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Remise en état du domaine public routier : Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée.

Reconstitution provisoire des chaussées et accotements : Le remblaiement de la tranchée se fera à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 compactées ou pilonnées par couche successive de 15 cm d'épaisseur.

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire pour chaque tranche. Le permissionnaire devra fournir à celle-ci les résultats des essais de plaques d'un laboratoire agréé pour vérifier le degré de compactage des matériaux de remblaiement de fouilles. Les valeurs minimales à obtenir à l'essai de plaque pour les modules du sol devront être :

a) Sous chaussée  $EV2 \geq 750$  bars et  $K1 < 1,5$  ;

b) Sous accotement  $EV2 > 550$  bars et  $K1 < 1,5$ .

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

a) Pour les chaussées, un grave ciment  $\geq 16$  cm sera mise en place ;

b) Pour les accotements, des agrégats basaltiques 0/100 d'une épaisseur de 11 cm sera mise en place et compacté.

Un complément de grave ciment ou de matériaux basaltiques devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en grave ciment  $> 16$  cm devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

Reconstitution définitive des chaussées et accotements :

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et au frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 3 mois après la reconstitution provisoire.

1° La réfection définitive des chaussées comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
- le re-compactage du fond de forme à l'aide dame vibrante ou rouleau ;
- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- revêtement en béton sur une épaisseur de 16 cm/un béton bitumeux semi grenu 0/12 sur une épaisseur de 8 cm (en fonction du revêtement existant).

2° La réfection définitive des accotements non revêtus comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;

- revêtement en agrégats basaltiques compacté sur une épaisseur de 11 cm.

Contrôle du laboratoire agréé par la direction de l'équipement :

Des essais dynamiques à la plaque seront effectués tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée. Une planche d'essai sera effectuée avant le commencement des travaux par l'entreprise retenue en collaboration avec le laboratoire agréé, le modèle Evd correspondant à Ev2 sera retenu afin de valider le matériau de remblaiement.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement à l'avancement du chantier.

#### Art. 4. — Dessins des ouvrages

L'emplacement des canalisations sera repéré par des points fixes, dans un délai de trois (3) mois à dater de la mise en service des ouvrages. Le plan de récolement des canalisations comportant toutes les indications nécessaires à leur repérage devra être remis à la direction de l'équipement. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

#### Art. 5. — Précarité, durée et modification

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

#### Art. 6. — Dommages

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

#### Art. 7. — Délai de garantie

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée d'un (1) an et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

#### Art. 8. — Remboursement des travaux de réfection définitive

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

*Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur de l'équipement,*

Bruno GÉRARD

**Arrêté n° 11934 MGT du 26 novembre 2024 portant autorisation d'extraction de 400 m<sup>3</sup> de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure du bras est de la rivière de Papenoo, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, en faveur de la SARL MHT**

NOR : DEQ24516085AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOFP n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 18 juillet 2024 formulée par la SARL MHT, représentée par M. Jean MOETAUA, reçue au GEGDP le 18 juillet 2024 ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra et de la commune associée de Papenoo non datés sur la demande d'autorisation d'extraction ;

Vu le courrier n° 3869 MGT/DEQ/STT du 17 octobre 2024 de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La SARL MHT, représentée par M. Jean MOETAUA, n° TAHITI C61930, BP 11360, 98709, Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire 400 m<sup>3</sup> (quatre-cents mètres cubes) de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure du bras est de la rivière de Papenoo, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, île de Tahiti.

2° Les matériaux extraits sont destinés à la vente.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique puis transportés par camions.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne peuvent s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de 7 h à 15 h du lundi au jeudi et le vendredi de 7 h à 14 h.

5° Les travaux se feront selon les prescriptions des agents de la direction de l'équipement et notamment du piquetage mis en place. L'extraction des matériaux sera réalisée sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2024-147 DEQ/GEGDP ci-annexé.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- roulage des camions et de la pelle hydraulique hors d'eau ;
- procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, boues, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

Le chantier doit être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction.

Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

À la fin des travaux, il transmettra l'état journalier des matériaux extraits au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) de la direction de l'équipement.

10° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques.

11° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 400 m<sup>3</sup> avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le GEGDP de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

12° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié le bénéficiaire versera à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de deux-cent-mille francs CFP (soit 400 m<sup>3</sup> à 500 F CFP/m<sup>3</sup> = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivré par la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP)/m<sup>3</sup> de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

13° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique, des agents et agents assermentés de la direction de l'équipement.

14° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement entraînera notamment l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) jour. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié douze (12) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

<p><b>Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial</b></p>	
<p><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b>                  Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public                  BP 85 - 98713 PAPEETE                  tel : 40 48 54 69 - Fax 40 48 54 69  <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	
<p><b>SITUATION</b></p> <p>Rivière                  PAPENOO</p> <p>Commune                  Hitiaa O Te Ra</p> <p>Commune associée                  Papeoo</p>	
<p><b>TYPE EXTRACTION</b></p> <p>Volume                  400 m<sup>3</sup></p> <p>Nature des matériaux                  Sable</p> <p>Lieu d'extraction                  EMBOUCHURE PAPENOO - Bras Est</p>	
<p><b>DEMANDEUR</b></p> <p>Entreprise                  SARL MHT</p> <p>Date demande                  18 juillet 2024</p> <p>Plan n°                  2024-147/DEQ/GEIGDP</p> <p>Dressé le                  13 novembre 2024</p> <p>Dossier n°                  2024-147</p>	
	
	

**Arrêté n° 11935 MGT du 26 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu**

NOR : DEQ24514489AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1447 CM du 28 octobre 2002 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités relatives aux parcelles de terre nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu la dévolution successorale de M. Kaogo a TAGIHIA ;

Vu la demande de déconsignation ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation au profit de M. André, Teahio WILLIAMS (bf 3.1.2.2.6) pour un montant de 56 806 F CFP (cinquante-six-mille-huit-cent-six francs CFP).

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 2. — Est autorisée la déconsignation au profit de M. Zenati, Marere WILLIAMS (bf 3.1.2.2.4) pour un montant de 56 806 F CFP (cinquante-six-mille-huit-cent-six francs CFP).

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 3. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 11936 MGT du 26 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tefarekaveu cadastrée A 876 (plan 20) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu***NOR : DEQ24515774AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2604 CM du 24 décembre 2020 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu ;

Vu la dévolution successorale de Temapu, Karito MARUAKE ;

Vu les procurations autorisant le versement sur le compte de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU ;

Vu la demande de déconsignation ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 20) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU née le 10 mai 1966 (bf 1.2.1.2) pour un montant de 12 224 F CFP (douze-mille-deux-cent-vingt-quatre francs CFP).

Art. 2. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 20) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU née le 10 mai 1966 mandataire de Mme Vahine, Marguerite TIAAHU épouse CHALONS née le 14 juillet 1964 (bf 1.2.1.1) pour un montant de 12 224 F CFP (douze-mille-deux-cent-vingt-quatre francs CFP).

Art. 3. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 20) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU née le 10 mai 1966 mandataire de M. Georges, Manuera TIAAHU né le 23 avril 1972 (1.2.1.6) pour un montant de 12 225 F CFP (douze-mille-deux-cent-vingt-cinq francs CFP).

Art. 4. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 20) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU née le 10 mai 1966 mandataire de Mme Josiane, Haamoe TIAAHU (bf 1.2.1.4) née le 9 octobre 1969 pour un montant de 12 224 F CFP (douze-mille-deux-cent-vingt-quatre francs CFP).

Art. 5. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 20) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU née le 10 mai 1966 mandataire de Mme Diana TIAAHU épouse CAST née le 14 février 1971 (bf 1.2.1.5) pour un montant de 12 224 F CFP (douze-mille-deux-cent-vingt-quatre francs CFP).

Art. 6. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 20) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU née le 10 mai 1966 mandataire de M. Maurice, PITA TIAAHU né le 29 août 1974 (bf 1.2.1.7) pour un montant de 12 225 F CFP (douze-mille-deux-cent-vingt-cinq francs CFP).

Art. 7. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 20) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU née le 10 mai 1966 mandataire de M. Philippe TIAAHU né le 14 janvier 1977 (bf 1.2.1.8) pour un montant de 12 225 F CFP (douze-mille-deux-cent-vingt-cinq francs CFP).

Art. 8. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 20) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU née le 10 mai 1966 mandataire de M. Yannick, Tefau TIAAHU né le 7 juin 1978 (bf 1.2.1.9) pour un montant de 12 225 F CFP (douze-mille-deux-cent-vingt-cinq francs CFP).

Art. 9. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 20) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU née le 10 mai 1966 mandataire de M. Stellio, Mariotua TIAAHU né le 16 septembre 1979 (bf 1.2.1.10) pour un montant de 12 225 F CFP (douze-mille-deux-cent-vingt-cinq francs CFP).

Art. 10. — Les coordonnées bancaires seront transmises à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 11. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 11937 MGT du 26 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tefarekaveu cadastrée A 873 (plan 3), nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu**

NOR : DEQ24515777AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2604 CM du 24 décembre 2020 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu ;

Vu la dévolution successorale de Temapu, Karito MARUAKE ;

Vu les procurations autorisant le versement sur le compte de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU ;

Vu la demande de déconsignation ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 3), au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU, née le 10 mai 1966 (bf 1.2.1.2), mandataire de Mlle Manoarii, Edwige TAUFU, née le 29 octobre 1989 (bf 1.2.1.3.1) pour un montant de 4 414 F CFP (quatre-mille-quatre-cent-quatorze francs CFP).

Art. 2. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu, plan 3, au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU, née le 10 mai 1966 (bf 1.2.1.2), mandataire de Mlle Vairani TAUFU, née le 24 janvier 1993 (bf 1.2.1.3.2) pour un montant de 4 414 F CFP (quatre-mille-quatre-cent-quatorze francs CFP).

Art. 3. — Les coordonnées bancaires seront transmises à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 4. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 11938 MGT du 26 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Kinakitavere cadastrée A n° 172 nécessaire à l'aménagement de l'extension de l'aérodrome de Faaite**

NOR : DEQ24515996AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2431 CM du 4 novembre 2019 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations les indemnités dues aux propriétaires de la parcelle de terre nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Faaite dans l'archipels des Tuamotu ;

Vu la dévolution successorale de Temanaha a MOO ;

Vu la demande de déconsignation ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation au profit de M. René, Sany TINO né le 13 juin 1954 (bf 1.1.4) pour un montant de 5 001 F CFP (cinq-mille-un francs CFP).

Art. 2. — Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 3. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 11939 MGT du 26 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tefarekaveu cadastrée A 873 (plan 3) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu***NOR : DEQ24515698AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2604 CM du 24 décembre 2020 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu ;

Vu la dévolution successorale de Temapu, Karito MARUAKE ;

Vu les procurations autorisant le versement sur le compte de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU ;

Vu la demande de déconsignation ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 3) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU, née le 10 mai 1966 (bf 1.2.1.2), pour un montant de 8 828 F CFP (huit-mille-huit-cent-vingt-huit francs CFP).

Art. 2. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 3) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU, née le 10 mai 1966, mandataire de Mme Vahine, Marguerite TIAAHU épouse CHALONS, née le 14 juillet 1964 (bf 1.2.1.1), pour un montant de 8 828 F CFP (huit-mille-huit-cent-vingt-huit francs CFP).

Art. 3. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 3) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU, née le 10 mai 1966, mandataire de M. Georges, Manuera TIAAHU, né le 23 avril 1972 (1.2.1.6) pour un montant de 8 829 F CFP (huit-mille-huit-cent-vingt-neuf francs CFP).

Art. 4. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 3) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU, née le 10 mai 1966, mandataire de Mme Josiane, Haamoe TIAAHU (bf 1.2.1.4), née le 9 octobre 1969, pour un montant de 8 828 F CFP (huit-mille-huit-cent-vingt-huit francs CFP).

Art. 5. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 3) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU, née le 10 mai 1966, mandataire de Mme Diana TIAAHU épouse CAST, née le 14 février 1971 (bf 1.2.1.5) pour un montant de 8 828 F CFP (huit-mille-huit-cent-vingt-huit francs CFP).

Art. 6. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 3) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU, née le 10 mai 1966, mandataire de M. Maurice, Pita TIAAHU, né le 29 août 1974 (bf 1.2.1.7), pour un montant de 8 829 F CFP (huit-mille-huit-cent-vingt-neuf francs CFP).

Art. 7. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 3) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU, née le 10 mai 1966, mandataire de M. Philippe TIAAHU, né le 14 janvier 1977 (bf 1.2.1.8), pour un montant de 8 829 F CFP (huit-mille-huit-cent-vingt-neuf francs CFP).

Art. 8. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 3) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU, née le 10 mai 1966, mandataire de M. Yannick, Tefau TIAAHU, né le 7 juin 1978 (bf 1.2.1.9), pour un montant de 8 829 F CFP (huit-mille-huit-cent-vingt-neuf francs CFP).

Art. 9. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 3) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU, née le 10 mai 1966, mandataire de M. Stello, Mariotua TIAAHU, né le 16 septembre 1979 (bf 1.2.1.10), pour un montant de 8 829 F CFP (huit-mille-huit-cent-vingt-neuf francs CFP).

Art. 10. — Les coordonnées bancaires seront transmises à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 11. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 11940 MGT du 26 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teuaoroa (plan 12) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Vahitahi dans la commune de Nukutavake, archipel des Tuamotu**

NOR : DEQ24514400AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1601 CM du 17 septembre 2010 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Vahitahi dans la commune de Nukutavake, archipel des Tuamotu ;

Vu la dévolution successorale de Terika TUTEINA ;

Vu les procurations autorisant le versement au compte de Mme Kim Hung IP épouse MONNOT ;

Vu la demande de déconsignation ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Teuaoroa (plan 12) au profit de Mme Kim Hung IP épouse MONNOT, née le 22 décembre 1954 (bf 4.1), pour un montant de 58 741 F CFP (cinquante-huit-mille-sept-cent-quarante-et-un francs CFP).

Art. 2. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Teuaoroa (plan 12) au profit de Mme Kim Hung IP épouse MONNOT, née le 22 décembre 1954 (bf 4.1), mandataire de M. Wing Kay IP, né le 15 novembre 1958 (bf 4.3), pour un montant de 58 742 F CFP (cinquante-huit-mille-sept-cent-quarante-deux francs CFP).

Art. 3. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Teuaoroa (plan 12) au profit de Mme Kim Hung IP épouse MONNOT, née le 22 décembre 1954 (bf 4.1), mandataire de M. Wing Sing IP, né le 26 août 1960 (bf 4.4), pour un montant de 58 742 F CFP (cinquante-huit-mille-sept-cent-quarante-deux francs CFP).

Art. 4. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Teuaoroa (plan 12) au profit de Mme Kim Hung IP épouse MONNOT, née le 22 décembre 1954 (bf 4.1), mandataire de Mme Kim Wan IP, née le 9 janvier 1962 (bf 4.5) pour un montant de 58 742 F CFP (cinquante-huit-mille-sept-cent-quarante-deux francs CFP).

Art. 5. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Teuaoroa (plan 12) au profit de Mme Kim Hung IP épouse MONNOT née le 22 décembre 1954 (bf 4.1) mandataire de M. Wing Kwong IP né le 22 novembre 1963 (bf 4.6) pour un montant de 58 742 F CFP (cinquante-huit-mille-sept-cent-quarante-deux francs CFP).

Art. 6. — Les coordonnées bancaires seront transmises à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 7. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 11941 MGT du 26 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teuaoroa (plan 13) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Vahitahi dans la commune de Nukutavake, archipel des Tuamotu**

NOR : DEQ24515820AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1601 CM du 17 septembre 2010 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Vahitahi dans la commune de Nukutavake, archipel des Tuamotu ;

Vu la dévolution successorale de Terika TUTEINA ;

Vu les procurations autorisant le versement au compte de Mme Kim Hung IP épouse MONNOT ;

Vu la demande de déconsignation ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Teuaoroa (plan 13) au profit de Mme Kim Hung IP épouse MONNOT, née le 22 décembre 1954 (bf 4.1), pour un montant de 19 161 F CFP (dix-neuf-mille-cent-soixante-et-un francs CFP).

Art. 2. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Teuaoroa (plan 13) au profit de Mme Kim Hung IP épouse MONNOT, née le 22 décembre 1954 (bf 4.1), mandataire de M. Wing Kay IP, né le 15 novembre 1958 (bf 4.3), pour un montant de 19 161 F CFP (dix-neuf-mille-cent-soixante-et-un francs CFP).

Art. 3. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Teuaoroa (plan 13) au profit de Mme Kim Hung IP épouse MONNOT, née le 22 décembre 1954 (bf 4.1), mandataire de M. Wing Sing IP, né le 26 août 1960 (bf 4.4) pour un montant de 19 162 F CFP (dix-neuf-mille-cent-soixante-deux francs CFP).

Art. 4. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Teuaoroa (plan 13) au profit de Mme Kim Hung IP épouse MONNOT, née le 22 décembre 1954 (bf 4.1), mandataire de Mme Kim Wan IP, née le 9 janvier 1962 (bf 4.5), pour un montant de 19 162 F CFP (dix-neuf-mille-cent-soixante-deux francs CFP).

Art. 5. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Teuaoroa (plan 13) au profit de Mme Kim Hung IP épouse MONNOT, née le 22 décembre 1954 (bf 4.1), mandataire de M. Wing Kwong IP, né le 22 novembre 1963 (bf 4.6), pour un montant de 19 162 F CFP (dix-neuf-mille-cent-soixante-deux francs CFP).

Art. 6. — Les coordonnées bancaires seront transmises à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 7. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 11942 MGT du 26 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tefarekaveu, cadastrée A 876 (plan 20), nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu**

NOR : DEQ24515783AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2604 CM du 24 décembre 2020 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu ;

Vu la dévolution successorale de Temapu, Karito MARUAKE ;

Vu les procurations autorisant le versement sur le compte de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU ;

Vu la demande de déconsignation ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 20) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU, née le 10 mai 1966 (bf 1.2.1.2), mandataire de Mlle Manoarii, Edwige TAUFU, née le 29 octobre 1989 (bf 1.2.1.3.1), pour un montant de 6 112 F CFP (six-mille-cent-douze francs CFP).

Art. 2. — Est autorisée la déconsignation des indemnités relative à la terre Tefarekaveu (plan 20) au profit de Mlle Teipo, Sylviane TIAAHU, née le 10 mai 1966 (bf 1.2.1.2), mandataire de Mlle Vairani TAUFU, née le 24 janvier 1993 (bf 1.2.1.3.2), pour un montant de 6 112 F CFP (six-mille-cent-douze francs CFP).

Art. 3. — Les coordonnées bancaires seront transmises à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 4. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 48 54 69 - Fax 40 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a>	
<b>SITUATION</b>	
Rivière	PAPENOO
Commune	Hitiia O Te Ra
Commune associée	Papenoo
<b>TYPE EXTRACTION</b>	
Volume	400 m <sup>3</sup>
Nature des matériaux	Sable
Lieu d'extraction	
EMBOUCHURE PAPENOO - Bras Est	
<b>DEMANDEUR</b>	
Entreprise	SARL TECH
Date demande	22 avril 2024
Plan n°	2024-088/DEQ/GEGDP
Dressé le	13 novembre 2024
Dossier n°	2024-088

**Arrêté n° 11943 MGT du 26 novembre 2024 portant autorisation d'extraction de 400 m<sup>3</sup> de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure du bras Est de la rivière de Papenoo, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, en faveur de la SARL Tech**

NOR : DEQ24506618AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOFP n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 22 avril 2024 formulée par la SARL Tech, représentée par MM. Alexis MOETAUA et Jean-Luc MOETAUA, reçue au GEGDP le 24 avril 2024 ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra et de la commune associée de Papenoo en date du 22 avril 2024 ;

Vu le bordereau de transmission n° 1920/24/DEQ/STT du 29 mai 2024 de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La SARL Tech, représentée par MM. Alexis MOETAUA et Jean-Luc MOETAUA, n° TAHITI C74636, BP 111343, 98709, Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire quatre-cents mètres cubes (400 m<sup>3</sup>) de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure du bras Est de la rivière de Papenoo, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, île de Tahiti.

2° Les matériaux extraits sont destinés à la vente.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique puis transportés par camions.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne peuvent s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de 7 h à 15 h du lundi au jeudi et le vendredi de 7 h à 14 h.

5° Les travaux se feront selon les prescriptions des agents de la direction de l'équipement et notamment du piquetage mis en place. L'extraction des matériaux sera réalisée sur une profondeur maximale de 0,50 mètre du plan d'eau. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2024-088 DEQ/GEGDP ci-annexé.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- roulage des camions et de la pelle hydraulique hors d'eau ;
- procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, boues, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

Le chantier doit être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction.

Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa. À la fin des travaux, il transmettra l'état journalier des matériaux extraits au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) de la direction de l'équipement.

10° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques.

11° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 400 m<sup>3</sup> avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le GEGDP de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

12° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié le bénéficiaire versera à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de deux-cent-mille francs CFP (soit 400 m<sup>3</sup> à 500 F CFP/m<sup>3</sup> = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP)/m<sup>3</sup> de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

13° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique, des agents et agents assermentés de la direction de l'équipement.

14° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement entraînera notamment l'abrogation immédiate de l'autorisation.



Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) jour. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié douze (12) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

<p><b>Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial</b></p>	
<p><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b>                  Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public                  BP 85 - 98713 PAPEETE                  tel : 40 48 54 69 - Fax 40 48 54 69  <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	
<p><b>SITUATION</b></p> <p>Rivière                  PAPENOO</p> <p>Commune                  Hitiaa O Te Ra</p> <p>Commune associée                  Papenoo</p>	
<p><b>TYPE EXTRACTION</b></p> <p>Volume                  400 m<sup>3</sup></p> <p>Nature des matériaux                  Sable</p> <p>Lieu d'extraction                  EMBOUCHURE PAPENOO - Bras Est</p>	
<p><b>DEMANDEUR</b></p> <p>Entreprise                  SARL TECH</p> <p>Date demande                  22 avril 2024</p> <p>Plan n°                  2024-088/DEQ/GEIGDP</p> <p>Dressé le                  27 novembre 2024</p> <p>Dossier n°                  2024-088</p>	
	
	

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES****Arrêté n° 11804 MEF du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Mélissa LII dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés**

NOR : DAE24513520AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 modifiée portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 CM du 23 octobre 2020 définissant les modalités d'attribution de l'aide aux jeunes diplômés ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Mélissa LII et déposée le 7 juin 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission d'aide aux jeunes diplômés réunie le 3 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 6 000 000 F CFP (six-millions de francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Mélissa LII (n° TAHITI E35780), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et/ou d'aménagement du local estimées à 55 828 445 F CFP TTC (cinquante-cinq-millions-huit-cent-vingt-huit-mille-quatre-cent-quarante-cinq francs CFP), relatives à son activité de ophtalmologue, dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés.

Art. 2. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte bancaire du bénéficiaire mentionné à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 4. — Dans les 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide, le bénéficiaire de l'aide transmet au service en charge des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de la totalité des dépenses d'investissement présentées dans sa demande.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Mélissa LII et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 11805 MEF du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Iniva ESTALL dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés**

NOR : DAE24513522AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 modifiée portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 CM du 23 octobre 2020 définissant les modalités d'attribution de l'aide aux jeunes diplômés ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Iniva ESTALL et déposée le 26 juillet 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission d'aide aux jeunes diplômés réunie le 3 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 530 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-trente-mille francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Iniva ESTALL (n° TAHITI F86005), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et/ou d'aménagement du local estimées à 11 796 080 F CFP TTC (onze-millions-sept-cent-quatre-vingt-seize-mille-quatre-vingts francs CFP), relatives à son activité de sage-femme, dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés.

Art. 2. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte bancaire du bénéficiaire mentionné à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 4. — Dans les 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide, le bénéficiaire de l'aide transmet au service en charge des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de la totalité des dépenses d'investissement présentées dans sa demande.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Iniva ESTALL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 11806 MEF du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Anais BALLOY dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés**

NOR : DAE24513521AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 modifiée portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 CM du 23 octobre 2020 définissant les modalités d'attribution de l'aide aux jeunes diplômés ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Anais BALLOY et déposée le 6 août 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission d'aide aux jeunes diplômés réunie le 3 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 870 000 F CFP (deux-millions-huit-cent-soixante-dix-mille francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Anais BALLOY (n° TAHITI E95180), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et/ou d'aménagement du local estimées à 9 573 523 F CFP TTC (neuf-millions-cinq-cent-soixante-treize-mille-cinq-cent-vingt-trois francs CFP), relatives à son activité de médecin généraliste, dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés.

Art. 2. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte bancaire du bénéficiaire mentionné à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 4. — Dans les 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide, le bénéficiaire de l'aide transmet au service en charge des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de la totalité des dépenses d'investissement présentées dans sa demande.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Anais BALLOY et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 11889 MEF/DGAE du 25 novembre 2024 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de décembre 2024***NOR : DAE24516574AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1881 PR du 30 août 2024 fixant les modalités d'instruction, de délivrance et d'utilisation des licences d'importation dans le cadre du contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 19 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de décembre 2024 dans la limite des quotas suivants et sous réserve de l'écoulement de la production locale :

Aubergines	Fermé	
Brocolis	Libre	1 et 2
Carottes	Fermé	
Choux fleurs	Libre	1 et 2
Choux pommés	18 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Citrons	Fermé	
Concombres	Fermé	
Courges	Fermé	
Courgettes	Fermé	
Haricots verts	Libre sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1 et 2
Laitue 1re gamme	7 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1 et 2
Laitue 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet fermé)	5 tonnes	1 et 2
Litchis	Fermé	
Mandarines	Libre	1
Melons	Fermé	
Navets	Fermé	
Oranges	Libre	1
Pastèques	Fermé	
Persils	Fermé	
Poireaux	Libre	1
Poivrons verts	Fermé	
Poivrons autres que verts	8 tonnes	1
Pommes de terre	Libre	1
Radis	1,5 tonne	1 et 2
Tomates	Fermé	

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

Art. 2. — Un quota mensuel supplémentaire de 7 % sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus peut être attribué pour de nouveaux importateurs représentatifs de nouveaux réseaux de distribution de détail.

Art. 3. — En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation.

Art. 4. — Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Art. 5. — En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes biologiques ou « organics » sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à 7 % (sept pour cent) du volume de consommation mensuel du produit concerné. Ce quota spécifique est réparti selon la même méthode appliquée dans la répartition des fruits et légumes non biologiques.

Art. 6. — La direction générale des affaires économiques répartit les quotas comme suit :

- les quotas normaux entre importateurs identifiés ;
- les quotas supplémentaires (7 %) entre les nouveaux importateurs ;
- les quotas relatifs aux fruits et légumes biologiques ou « organics » entre les importateurs identifiés et les nouveaux importateurs.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 11945 MEF/DGAE du 26 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Thierry LE BOT pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE24515762AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 1er novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 430 932 F CFP (quatre-cent-trente-mille-neuf-cent-trente-deux francs CFP), en faveur de M. Thierry LE BOT correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 1 436 442 F CFP (un-million-quatre-cent-trente-six-mille-quatre-cent-quarante-deux francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papeete.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au *pro rata* des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 11946 MEF/DGAE du 26 novembre 2024 portant agrément de l'association Te Taure'a no Mahina Nui pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »***NOR : DAE24516506AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu la demande de Mme Wilma TAVAEARII, présidente de l'association Te Taure'a no Mahina Nui en date du 6 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Mahina le 6 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Te Taure'a no Mahina Nui est agréée pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » dans la commune de Mahina.

Art. 3. — Seules sont autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de 1 000 F CFP (mille francs CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Art. 4. — L'association agréée pour la première fois ne peut organiser des loteries dénommées « Bingo » que dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) par an.

Art. 5. — L'association Te Taure'a no Mahina Nui doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Art. 6. — L'association Te Taure'a no Mahina Nui a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire de grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Art. 7. — L'association Te Taure'a no Mahina Nui doit organiser les loteries dénommées « Bingo » dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

Art. 8. — L'association Te Taure'a no Mahina Nui est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

Art. 9. — Tout manquement, partiel ou total, aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 10. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 11947 MEF/DGAE du 26 novembre 2024 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association Foyer Socio-Éducatif du Collège de Arue**

NOR : DAE24516531AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par l'association Foyer Socio-Éducatif du Collège de Arue reçue le 18 octobre 2024 et complétée les 8, 14 et 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Foyer Socio-Éducatif du Collège de Arue, représentée par sa présidente, Mme Merehau BUCHIN, dont le siège social est situé au collège de Arue, BP 14138, 98701 Arue, tél. : 40 50 04 50, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), composée de 3 000 billets à 1 000 F CFP (mille francs CFP) l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le lundi 20 janvier 2025, au collège de Arue.

Art. 3. — Le produit de cette loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement d'un voyage pédagogique des élèves de 3e Langues et cultures européennes (LCE) à Queenstown en Nouvelle-Zélande.

Art. 5. — Le quart du montant total des lots, soit la somme de 167 636 F CFP (cent-soixante-sept-mille-six-cent-trente-six francs CFP), doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie. Le solde, soit la somme de 502 908 F CFP (cinq-cent-deux-mille-neuf-cent-huit francs CFP), doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le 10 janvier 2025.

Art. 6. — Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- les adresses postale et géographique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro téléphonique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la liste des premiers lots ;
- le prix du billet, le nombre de billets émis et le numéro du billet ;
- la date du tirage ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délais de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délais seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7. — Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par la directrice générale des affaires économiques. À cet effet, une épreuve d'imprimé lui est adressée avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 167 636 F CFP (cent-soixante-sept-mille-six-cent-trente-six francs CFP) a été versée.

La délivrance du bon à tirer ne permet plus de modifier le libellé des billets.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8. — Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la loterie ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9. — Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à l'association Foyer Socio-Éducatif du Collège de Arue qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10. — Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11. — La directrice générale des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception des pièces suivantes :

- le procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier ;
- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.

Art. 12. — Si l'association Foyer Socio-Éducatif du Collège de Arue, pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être qu'être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévus à l'article 5 du présent arrêté a été accomplie.

Art. 13. — En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente dérogation est réputée caduque.

Art. 14. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Foyer Socio-Éducatif du Collège de Arue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

## ANNEXE

LISTE DES LOTS DE LA LOTERIE DE L'ASSOCIATION  
FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE ARUE

	NATURE DES LOTS	VALEUR DES LOTS		
		OFFERT	ACHETE	TOTAL
1er lot	1 iPhone 15		111 789	111 789
2ème lot	1 billet A/R PPT - Bora bora pour un adulte offert par Air Moana 1 bon de réduction d'une valeur de 10 000 F pour l'achat du 2ème billet offert par Air Moana 1 nuitée pour 2 personnes en chambre double standard d'une valeur unitaire de 19 500 F offerte par le Bora Bora Holiday's Lodge 1 journée complète pour 2 personnes comprenant le déjeuner sur le motu d'une valeur de 32 000 F offerte par Rohivai Tours La location pour 24 heures d'une voiture type citadine (valable du 08/12/2024 au 31/03/2025) d'une valeur de 8 500 F offerte par Heitaki Bora Rental Cars	91 000		91 000
3ème lot	3 nuitées dans un chalet pour 4 personnes offertes par le Fare Tiakiva à Rangiroa	54 000		54 000
4ème lot	1 Boombox 3 wifi		39 995	39 995
5ème lot	1 baptême de plongée offert par l'école de plongée du Yacht Club d'Arue	9 500		9 500
6ème lot	1 bon cadeau pour un cours collectif de surf pour 2 personnes offert par Taie Fa'ah'e Surf School	9 000		9 000
7ème lot	1 petit-déjeuner pour 2 personnes en semaine offert par l'hôtel Hilton Tahiti	6 000		6 000
8ème au 10ème lot	Un bon cadeau d'une valeur unitaire de 4 650 F comprenant un moment sauna, hammam, gommage au spa offert par Perle d'O à Pirae	13 950		13 950
11ème au 12ème lot	4 billets d'entrées valables pour 2 adultes et 2 adolescents d'une valeur unitaire de 4 000 F offerts par l'écomusée Te Fare Natura à Moorea	8 000		8 000
13ème au 15ème lot	1 bon cadeau d'une valeur unitaire de 4 000 F offert par Copa comprenant 4 paquets de pilons de poulet à marinades diverses	12 000		12 000
16ème lot	2 billets d'entrées valables pour 2 adultes offerts par l'écomusée Te Fare Natura à Moorea	3 200		3 200
17ème au 18ème lot	1 bon cadeau d'une valeur de 2 600 F comprenant un poulet créole ou provençal et un kilo de frites offerts par la roulotte Chez Dénis Poulets à Mahina	5 200		5 200
19ème au 22ème lot	1 bon d'achat d'une valeur unitaire de 2 500 F offert par New Comptoir Distribution Polynésie	10 000		10 000
23ème au 122ème lot	1 bon cadeau d'une valeur unitaire de 2 000 F pour deux heures de jeux offert par Coco Games sur Arue	200 000		200 000
123ème au 126ème lot	1 bon de réduction d'une valeur unitaire de 2 000 F offert par l'Institut Vanille	8 000		8 000
127ème au 136ème lot	1 bon d'achat d'une valeur unitaire de 1 500 F, comprenant une grande pizza, offert par Jojo Pizza à Pirae	15 000		15 000
137ème au 139ème lot	1 bon d'achat d'une valeur unitaire de 1 500 F, comprenant une pizza et une boisson, offert par Wood Fired Pizza à Arue	4 500		4 500
140ème au 149ème lot	1 t-shirt d'une valeur unitaire de 1 390 F offert par Shop Tahiti	13 900		13 900
150ème au 189ème lot	1 lot de goodies d'une valeur unitaire de 1 325 F	53 000		53 000
190ème au 191ème lot	1 lot de goodies d'une valeur unitaire de 1 255 F	2 510		2 510
		<b>Total des lots offerts</b>		518 760 XPF
		<b>Total des lots achetés</b>		151 784 XPF
		<b>Total des lots (offerts et achetés)</b>		670 544 XPF

**Arrêté n° 11948 MEF/DGAE du 26 novembre 2024 portant habilitation de M. Louis LEULIER de LA FAVERIE du CHÉ en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Berkshire Hathaway European Insurance Company Dac (BHEIDAC)**

*NOR : DAE24516333AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française ;

Vu la demande d'habilitation sollicitée par M. Louis LEULIER de LA FAVERIE du CHÉ, directeur général de la société Berkshire Hathaway European Insurance Company Dac (BHEI DAC), en date du 23 octobre 2024, complétée le 15 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Louis LEULIER de LA FAVERIE du CHÉ est habilité en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Berkshire Hathaway European Insurance Company Dac (BHEI DAC) en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurances des branches définies à l'article R. 321-1 du code des assurances suivantes :

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
2. Maladie ;
3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
4. Corps de véhicules ferroviaires ;
5. Corps de véhicules aériens ;
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) ;
8. Incendie et éléments naturels ;
9. Autres dommages aux biens ;
11. Responsabilité civile véhicules aériens ;
12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
13. Responsabilité civile générale ;
15. Caution ;
16. Pertes pécuniaires diverses ;
17. Protection juridique ;
18. Assistance.

Art. 2. — L'arrêté n° 11620 MEF/DGAE du 24 novembre 2020 relatif à l'habilitation de M. François-Xavier HUART en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Berkshire Hathaway European Insurance Company Dac (BHEI DAC), est abrogé.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 11952 MEF/CDE du 26 novembre 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité***NOR : CDE24516681AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 7481 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à :

1° Mme Hinerava LE MERCIER, responsable de la cellule « CDE-fonctionnement » ;

2° Mme Paule, Maeva WONG CHOU, adjointe au responsable de la cellule « CDE-fonctionnement » ;

3° Mme Haydée LILIN, responsable de la cellule « CDE-investissement » ;

4° M. Édouard CHIN, adjoint au responsable de la cellule « CDE-investissement » ;

5° M. Samuel BUZY, responsable de la cellule « CDE-rémunérations » ;

6° Mme Josiane LIGNE, adjointe au responsable de la cellule « CDE-rémunérations » ;

7° Mme Chantal WONG CUN THAM, adjointe au responsable de la cellule « CDE-établissements publics » ;

8° Mme Rebecca GARBUTT, responsable de la cellule « CDE-CHPF » ;

9° M. Alexandre VODICKA, adjoint au responsable de la cellule « CDE-CHPF » ;

10° Mme Virginie AMARU, responsable de la cellule « CDE/iles Sous-le-Vent » ;

11° Mme Lise VONGUE, responsable de la cellule « CDE/Marquises »,

à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, chacun pour ce qui concerne son périmètre de compétences, les actes et documents suivants :

a) Les bordereaux de transmission et les lettres émis dans le cadre du contrôle des propositions d'engagement et adressés aux responsables des entités entrant dans le champ de compétences du contrôle des dépenses engagées : cabinets ministériels, services administratifs, établissements publics administratifs et Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

b) Les décisions de congés annuels et les autorisations d'absence réglementaires, y compris sur e-congé, des agents placés sous leur autorité ;

c) Les décisions autorisant les agents placés sous leur autorité à suivre une formation transversale organisée par la direction générale des ressources humaines.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Moana MOUPHAS, responsable du « bureau des moyens généraux », à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes et documents suivants :

- a) Les correspondances adressées aux fournisseurs du service ;
- b) Les décisions de congés annuels et les autorisations d'absence réglementaires, y compris sur e-congé, des agents placés sous son autorité ;
- c) Les décisions autorisant les agents placés sous son autorité à suivre une formation transversale organisée par la direction générale des ressources humaines ;
- d) Les conventions de formation des candidats aux fonctions de correspondant du contrôleur des dépenses engagées ;
- e) En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur des dépenses engagées et ce, jusqu'au 31 janvier 2025 inclus :
  - la signature des bons de commande (engagement juridique) ;
  - l'engagement comptable et la liquidation des dépenses du service (y compris la signature des propositions d'ordonnancement et bordereaux de transmission, la signature des certificats administratifs justificatifs ou de recensement des charges à payer, la signature de l'état des liquidations de charges à payer ou des propositions d'ordonnancement listées sur les états de liquidation des charges à payer, etc.).

Art. 3. — L'arrêté n° 8026 MEF/CDE du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : le contrôleur des dépenses engagées,*  
Noëlyne TEITI

**Arrêté n° 11992 MEF/CDE du 27 novembre 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité***NOR : CDE24516793AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 7481 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à :

1° Mme Hinerava LE MERCIER, responsable de la cellule « CDE-fonctionnement » ;

2° Mme Paule, Maeva WONG CHOU, adjointe au responsable de la cellule « CDE-fonctionnement » ;

3° Mme Haydée LILIN, responsable de la cellule « CDE-investissement » ;

4° M. Edouard CHIN, adjoint au responsable de la cellule « CDE-investissement » ;

5° M. Samuel BUZY, responsable de la cellule « CDE-rémunérations » ;

6° Mme Josiane LIGNE, adjointe au responsable de la cellule « CDE-rémunérations » ;

7° Mme Chantal WONG CUN THAM, responsable de la cellule « CDE-établissements publics » ;

8° Mme Rebecca GARBUTT, responsable de la cellule « CDE-CHPF » ;

9° M. Alexandre VODICKA, adjoint au responsable de la cellule « CDE-CHPF » ;

10° Mme Virginie AMARU, responsable de la cellule « CDE/iles Sous-le-Vent » ;

11° Mme Lise VONGUE, responsable de la cellule « CDE/Marquises »,

à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, chacun pour ce qui concerne son périmètre de compétences, les actes et documents suivants :

a) Les bordereaux de transmission et les lettres émis dans le cadre du contrôle des propositions d'engagement et adressés aux responsables des entités entrant dans le champ de compétences du contrôle des dépenses engagées : cabinets ministériels, services administratifs, établissements publics administratifs et Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

b) Les décisions de congés annuels et les autorisations d'absence réglementaires, y compris sur e-congé, des agents placés sous leur autorité ;

c) Les décisions autorisant les agents placés sous leur autorité à suivre une formation transversale organisée par la direction générale des ressources humaines.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Moana MOUPHAS, responsable du « Bureau des moyens généraux », à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes et documents suivants :

- a) Les correspondances adressées aux fournisseurs du service ;
- b) Les décisions de congés annuels et les autorisations d'absence réglementaires, y compris sur e-congé, des agents placés sous son autorité ;
- c) Les décisions autorisant les agents placés sous son autorité à suivre une formation transversale organisée par la direction générale des ressources humaines ;
- d) Les conventions de formation des candidats aux fonctions de correspondant du contrôleur des dépenses engagées ;
- e) En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur des dépenses engagées et ce, jusqu'au 31 janvier 2025 inclus :
  - la signature des bons de commande (engagement juridique) ;
  - l'engagement comptable et la liquidation des dépenses du service (y compris la signature des propositions d'ordonnancement et bordereaux de transmission, la signature des certificats administratifs justificatifs ou de recensement des charges à payer, la signature de l'état des liquidations de charges à payer ou des propositions d'ordonnancement listées sur les états de liquidation des charges à payer etc.).

Art. 3. — L'arrêté n° 11952 MEF/CDE du 26 novembre 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : le contrôleur des dépenses engagées,*  
Noëlyne TEITI

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 11860 MPR du 22 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 921 MED du 26 janvier 2022 autorisant la location du lot n° 10 d'une superficie de 1,40 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis à 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Lavelito TAUTU**

*NOR : SDR24515731AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3662 MED du 20 mars 2020 autorisant l'affectation des parcelles dépendant du domaine Boubee-Barrier cadastrées commune de Uturoa, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3051 CM du 23 décembre 2021 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis à Uturoa, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 921 MED du 26 janvier 2022 autorisant la location du lot n° 10 dépendant du lotissement agricole « Vaitahe-Teharato », sis à 'Uturoa, île de Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,40 ha, au profit de M. Lavelito TAUTU ;

Vu la demande d'extension du lot n° 10 de Vaitahe-Teharato de M. Lavelito TAUTU du 6 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 juin 2024 ;

Vu le nouveau plan parcellaire du lot n° 10 du lotissement agricole Vaitahe-Teharato dressé le 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 921 MED du 26 janvier 2022 susvisé, les mots : « 1,40 ha » sont remplacés par les mots : « 2,10 ha ».

Art. 2. — À l'article 3 de l'arrêté n° 921 MED du 26 janvier 2022 susvisé, les mots : « quatorze-mille francs CFP (14 000 F CFP) » sont remplacés par les mots : « vingt-et-un-mille francs CFP (21 000 F CFP) ». Ce loyer est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4. — La présente autorisation est caduque dès lors que l'avenant y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lavelito TAUTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 11861 MPR du 22 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 104 CM du 3 février 2022 autorisant la location du lot n° 11 d'une superficie de 2,35 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis à 'Uturoa, Rai'iatea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Louis FAAHU**

NOR : SDR24515734AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3662 MED du 20 mars 2020 autorisant l'affectation des parcelles dépendant du domaine Boubée-Barrier cadastrées commune de Uturoa, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3051 CM du 23 décembre 2021 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis à Uturoa, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 3 février 2022 autorisant la location du lot n° 11 dépendant du lotissement agricole « Vaitahe-Teharato », sis à 'Uturoa, île de Rai'iatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,35 ha, au profit de M. Louis FAAHU ;

Vu la demande d'extension du lot n° 11 de Vaitahe-Teharato de M. Louis FAAHU du 17 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 juin 2024 ;

Vu le nouveau plan parcellaire du lot n° 11 du lotissement agricole « Vaitahe-Teharato » dressé le 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 104 CM du 3 février 2022 susvisé, les mots : « 2,35 ha » sont remplacés par les mots : « 2,91 ha ».

Art. 2. — À l'article 3 de l'arrêté n° 104 CM du 3 février 2022 susvisé, les mots : « 23 500 F CFP (vingt-trois-mille-cinq-cents francs CFP) » sont remplacés par les mots : « 29 100 F CFP (vingt-neuf-mille-cent francs CFP) ». Ce loyer est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4. — La présente autorisation est caduque dès lors que l'avenant y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Louis FAAHU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 11928 MPR du 25 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Steve, Heiarii, Jacques POMMIER**

NOR : SDR24513718AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Steve, Heiarii, Jacques POMMIER réceptionnée le 6 mai 2024 et réputée complète le 28 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 707 601 F CFP (sept-cent-sept-mille-six-cent-un francs CFP) est attribuée à M. Steve, Heiarii, Jacques POMMIER (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Steve, Heiarii, Jacques POMMIER, né le 23 mars 1976 à Papeete, est exploitant agricole à Arutua, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-0512.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière élevage volaille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 010 859	707 601

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 88.2024, AE 131.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Steve, Heiarii, Jacques POMMIER selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Steve, Heiarii, Jacques POMMIER s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Steve, Heiarii, Jacques POMMIER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 11929 MPR/DIREN du 25 novembre 2024 autorisant la société SARL Pacifik Attitude à exercer des activités d'approche et de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 13616 (Tehapiti) et PY 18503 (Taiharuru) du 1er décembre 2024 au 30 juin 2025**

NOR: ENV24516692AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Charlotte PAQUES en date du 25 novembre 2024 ;

Vu le titre de conduite de Manutea REICHART, Andrew ANAHOA, Ariitu HAHE, Taaroarii DUJACQUIER, Eleana UNG, Olivier HEITARAURI, Iker SALABERRY-TAVI, Keanu ROBERT, O'Neill MASSIN, Pierrick SEYBALD, Teddy HOPUARE, Tevaite ONNO, Robert THUIKLLIER, Evan TIARII, Yanick MARTRE ou Doris MARCHEAU ;

Vu la carte professionnelle de Olivier HEITARAURI, Andrew ANAHOA, Clément AMEIL, Doris MARCHEAU, Eleana UNG, Herehia SANFORD, Keanu ROBERT, Louise GILLES COMPAGNON, Louise LAMOTTE, Marc HAHE, O'Neill MASSIN, Sylvain CAMPS, Tevaite ONNO, Pierrick SEYBALD, Bernard DANLOUE ou Mareva BARBEAU,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Pacifik Attitude est autorisée à exercer une activité d'approche des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 13616 (Tehapiti) et PY 18503 (Taiharuru) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Pacifik Attitude est autorisée à exercer une activité de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 13616 (Tehapiti) et PY 18503 (Taiharuru) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Pacifik Attitude exercera l'activité de prises de vues en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 13616 (Tehapiti) et PY 18503 (Taiharuru) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 7. — Les autorisations d'approche et de prises de vues sont consenties du 1er décembre 2024 au 30 juin 2025.

Art. 8. — La société SARL Pacifik Attitude s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement, soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/> ou de l'application mobile Observatoire de Polynésie française.

Art. 9. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10. — La société SARL Pacifik Attitude s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11. — La société SARL Pacifik Attitude s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — La société SARL Pacifik Attitude s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13. — Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre délivré par la direction de l'environnement, soit dans l'observatoire du pays.

Art. 14. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

**Arrêté n° 11930 MPR/DIREN du 25 novembre 2024 autorisant M. Pierrick SEYBALD à exercer des activités d'approche et de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17661 (Kamakai) et PY 18103 (Kamakai II) du 1er décembre 2024 au 30 juin 2025**

NOR : ENV24516693AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Pierrick SEYBALD en date du 25 novembre 2024 ;

Vu le titre de conduite de Manutea REICHART, Andrew ANAHOA, Ariitu HAHE, Taaroarii DUJACQUIER, Eleana UNG, Olivier HEITARAURI, Iker SALABERRY-TAVI, Keanu ROBERT, O'Neill MASSIN, Pierrick SEYBALD, Teddy HOPUARE, Tevaite ONNO, Robert THUIKLLIER, Evan TIARII, Yanick MARTRE ou Doris MARCHEAU ;

Vu la carte professionnelle de Olivier HEITARAURI, Andrew ANAHOA, Clément AMEIL, Doris MARCHEAU, Eleana UNG, Herehia SANFORD, Keanu ROBERT, Louise GILLES COMPAGNON, Louise LAMOTTE, Marc HAHE, O'Neill MASSIN, Sylvain CAMPS, Tevaite ONNO, Pierrick SEYBALD, Bernard DANLOUE ou Mareva BARBEAU,

Arrête :

Article 1er. — M. Pierrick SEYBALD est autorisé à exercer une activité d'approche des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17661 (Kamakai) et PY 18103 (Kamakai II) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — M. Pierrick SEYBALD est autorisé à exercer une activité de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17661 (Kamakai) et PY 18103 (Kamakai II) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — M. Pierrick SEYBALD exercera l'activité de prises de vues en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 17661 (Kamakai) et PY 18103 (Kamakai II) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 7. — Les autorisations d'approche et de prises de vues sont consenties du 1er décembre 2024 au 30 juin 2025.

Art. 8. — M. Pierrick SEYBALD s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement, soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/> ou de l'application mobile Observatoire de Polynésie française.

Art. 9. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10. — M. Pierrick SEYBALD s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11. — M. Pierrick SEYBALD s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — M. Pierrick SEYBALD s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13. — Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre délivré par la direction de l'environnement, soit dans l'Observatoire du pays.

Art. 14. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

**Arrêté n° 11932 MPR/DIREN du 25 novembre 2024 autorisant M. Daniel GORMAN à accéder à des ressources génétiques**

NOR : ENV24516611AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'acte d'engagement de M. Daniel GORMAN en date du 21 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Daniel GORMAN est autorisé à accéder à des ressources génétiques dans le cadre d'un projet intitulé : « Mesure du potentiel carbone bleu des herbiers marins des îles de la Société et des Tuamotu » mené par Mme Inès LEAL.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera durant le mois de décembre 2024 sur six îles de la Polynésie française : Huahine, Bora Bora, Rangiroa, Fakarava, Taha'a et Moorea.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) sont les suivantes au sein d'herbiers marins de *Halophila* spp : 5 carottes de sédiments (5 cm de diamètre × 15 cm de profondeur), ainsi que la faune micro-invertébrée (< 1 cm) associée (polychètes, escargots, amphipodes).

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Mme Inès LEAL à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 8. — M. Daniel GORMAN est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 9. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 10. — M. Daniel GORMAN s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

**Arrêté n° 11949 MPR/DBS du 26 novembre 2024 portant agrément de l'établissement Multi Imp-Exp pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux***NOR : DBS24516684AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 modifié relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 fixant les conditions d'agrément des établissements pour le transport interinsulaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu la demande d'agrément du 22 novembre 2024 ;

Considérant le plan de gestion des risques de l'établissement ;

Considérant le caractère complet et régulier de la demande à compter du 22 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement Multi Imp-Exp, sis entrepôt 1 face à Central Sport, vallée Tipaerui, Papeete, BP 811, 98713, Tahiti, Papeete, ayant pour référent chargé du suivi du plan de gestion des risques Mme Nanihi JAMMES, est agréé pour le transport interinsulaire des articles suivants :  
- bois de construction.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il peut être suspendu ou révoqué dans les conditions fixées par l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 susvisé.

Art. 3. — Le numéro d'agrément de l'établissement est : 2024-MS18. Ce numéro est apposé sur chaque article ou lot d'articles expédiés vers les îles de la Polynésie française.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

a) D'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

b) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française, soit de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique Télérecours citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit par courrier adressé à l'adresse suivante : av. Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713, Papeete, Tahiti.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de la biosécurité,*

Yves LAUGROST

**Arrêté n° 11964 MPR/DRM du 26 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 6475 VP/DRM du 15 juin 2021 accordant à M. Henri TUIEINUI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

NOR : DRM24516579AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6475 VP/DRM du 15 juin 2021 accordant à M. Henri TUIEINUI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle du 4 novembre 2024 formulée par M. Henri TUIEINUI,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 6475 VP/DRM du 15 juin 2021 accordant à M. Henri TUIEINUI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Te Tai Nui), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1277, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 11965 MPR/DRM du 26 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 123 MRM du 15 janvier 2010 accordant à M. Christophe BOISSON le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

NOR : DRM24516640AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 123 MRM du 15 janvier 2010 accordant à M. Christophe BOISSON le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle du 21 novembre 2024 formulée par M. Christophe BOISSON,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 123 MRM du 15 janvier 2010 accordant à M. Christophe BOISSON le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Matangi), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4023, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 11966 MPR/DRM du 26 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 1847 MCE/DRM du 3 octobre 2022 accordant à M. Eddy, Roe CHEUNG le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

NOR : DRM24516726AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10847 MCE/DRM du 3 octobre 2022 accordant à M. Eddy, Roe CHEUNG le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en projet de construction pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle du 29 octobre 2024 présentée par M. Eddy CHEUNG,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 10847 MCE/DRM du 3 octobre 2022 accordant à M. Eddy, Roe CHEUNG le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Teriitehaunui), est abrogé.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 11967 MPR/DRM du 26 novembre 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle de M. Anthony ATGER pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française***NOR : DRM24516035AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1249 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Anthony ATGER le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de suspension du 7 novembre 2024 présentée par M. Anthony ATGER,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1249 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Anthony ATGER le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est suspendu.

Art. 2. — La suspension mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, suspend également le bénéfice des avantages attachées à l'autorisation de pêche pour la même durée et concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche du navire de pêche dénommé (Raihou 4), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3914.

Art. 3. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 11968 MPR/DRM du 26 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 13372 MPF du 20 décembre 2017 accordant à M. Marcello RAIHOHO le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

NOR : DRM24516633AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13372 MPF du 20 décembre 2017 accordant à M. Marcello RAIHOHO le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle apte à naviguer pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle du 21 novembre 2024 formulée par M. Marcello RAIHOHO,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 13372 MPF du 20 décembre 2017 accordant à M. Marcello RAIHOHO le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Tevahinefaimano), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4777, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 11969 MPR/DRM du 26 novembre 2024 abrogeant l'arrêté n° 2831 MCE/DRM du 28 mars 2023 accordant les qualités de collecteur et d'éleveur de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de Mme Marie, Fakarua TEARA**

NOR : DRM24516510AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 portant application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 10 mars 2016 portant ouverture d'une partie du lagon de l'atoll de Reao à l'activité de collectage de bénitiers ;

Vu l'arrêté n° 2831 MCE/DRM du 28 mars 2023 portant attribution des qualités de collecteur et d'éleveur de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de Mme Marie, Fakarua TEARA ;

Vu le courrier enregistré n° 5142 DRM du 12 novembre 2024 portant sur la demande d'abrogation de l'agrément d'aquaculteur et de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Marie, Fakarua TEARA,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 2831 MCE/DRM du 28 mars 2023 accordant les qualités de collecteur et d'éleveur de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de Mme Marie, Fakarua TEARA est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,  
Cédric PONSONNET

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR****Arrêté n° 11944 MEE du 26 novembre 2024 modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 MEE du 22 juillet 2024 portant nouvelles attributions, renouvellements, transformations ou suppressions des bourses et prestations annexes aux élèves de l'enseignement du second degré public et privé de la Polynésie française au titre de l'année scolaire 2024/2025***NOR : DEE24515702AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1007 PR du 25 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions et de l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 78-67 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement publics et privés du territoire (r.e Arrêté n° 2023 du 11 mai 1978) ;

Vu l'arrêté n° 1232 SE du 15 décembre 1982 instituant le barème d'attribution de bourses et aides scolaires aux élèves des établissements d'enseignement publics et privés du territoire ;

Vu l'arrêté n° 732 EIA du 18 mars 1965 portant prise en charge par le budget du territoire des remises de principe d'internat accordées aux élèves des établissements d'enseignement public de l'État ;

Vu l'arrêté n° 1014 CM du 30 septembre 1987 modifiant le barème d'attribution des bourses et aides scolaires accordées aux élèves des établissements d'enseignement publics et privés du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 4 décembre 1985 modifiant le montant de la part des bourses et aides scolaires ;

Vu l'arrêté n° 11807 MEE du 29 novembre 2023 portant nouvelles attributions, renouvellements, transformations ou suppressions des bourses et prestations annexes aux élèves de l'enseignement du second degré public et privé de la Polynésie française au titre du 1er trimestre de l'année scolaire 2023/2024 ;

Vu l'arrêté n° 3928 MEE du 12 avril 2024 modifiant et complétant l'arrêté n° 11807 MEE du 29 novembre 2023 portant nouvelles attributions, renouvellements, transformations ou suppressions des bourses et prestations annexes aux élèves de l'enseignement du second degré public et privé de la Polynésie française au titre de l'année scolaire 2023/2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés en annexes, une bourse ou une aide scolaire est attribuée, renouvelée, transformée ou supprimée au titre de l'année scolaire 2024/2025 à chacun des élèves portés sur la liste jointe aux dates indiquées.

Des remises de principe d'internat sont également attribuées aux élèves des établissements publics.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de fonctionnement de la Polynésie française, au centre de travail 8135-F, mission 969, programme 96905, article 6513 de l'exercice 2024. Le comptable assignataire des paiements est le payeur de la Polynésie française.

Art. 3. — La somme versée à chaque établissement est celle conforme à l'état récapitulatif transmis par chaque établissement.

Art. 4. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, la directrice du budget et des finances et les chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux familles.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Ronny TERIIPAIA

29 novembre 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

22365

MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
 Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements

ETAT DE PAIEMENT DES DEPENSES DE BOURSES ET PRESTATIONS ANNEXES  
 DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE DU PUBLIC - CODE SERVICE 8135-F  
 1er TRIMESTRE : AOUT A DECEMBRE 2024 - ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

CODE TIERS	ETABLISSEMENTS	REFERENCES BANCAIRES	Montant Bourse	Montant I.T	Montant R.P	Montant A.L.S	TOTAL A PAYER
571862	COLLEGE/CETAD DE AFAREAITU	TPG 10071 98401 00001000098 08	2 762 100	1 340 000	0	160 800	4 262 900
457.1	COLLEGE DE ARUE	TPG 10071 98401 00001000099 05	861 300	445 000	11 880	53 400	1 371 580
529561	COLLEGE DE ATUONA	TPG 10071 98401 00001000100 02	2 230 800	490 000	6 600	154 900	2 882 300
1516.1	COLLEGE DE FAAROA	TPG 10071 98401 00001000103 90	1 465 200	750 000	0	90 000	2 305 200
529535	COLLEGE/CETAD DE HAO	TPG 10071 98401 00001000104 87	3 953 400	720 000	0	95 500	4 768 900
535427	COLLEGE DE HENRI HIRO FAAA	TPG 10071 98401 00001000102 93	3 369 300	1 575 000	0	189 000	5 133 300
28000	COLLEGE DE HITIAA	TPG 10071 98401 00001000105 84	1 316 700	665 000	3 960	79 800	2 065 460
529534	COLLEGE DE HUAHINE	TPG 10071 98401 00001000106 81	3 009 600	1 525 000	0	217 100	4 751 700
548644	COLLEGE DE MACO-TEVANE	TPG 10071 98401 00001000119 42	1 716 000	870 000	0	104 400	2 690 400
26354	COLLEGE DE MAHINA	TPG 10071 98401 00001000107 78	2 937 000	1 485 000	0	178 200	4 600 200
548656	COLLEGE DE MAKEMO	TPG 10071 98401 00001000122 33	2 814 900	570 000	0	68 400	3 453 300
2278	COLLEGE/CETAD DE MATAURA	TPG 10071 98401 00001000108 75	3 630 000	865 000	33 000	114 300	4 642 300
571860	COLLEGE/CETAD DE PAO PAO	TPG 10071 98401 00001000110 69	2 412 300	1 220 000	21 780	150 600	3 804 680
548658	COLLEGE DE PAPARA	TPG 10071 98401 00001000111 66	3 837 900	1 885 000	11 880	226 200	5 960 980
15425	COLLEGE DE PUNAAUIA	TPG 10071 98401 00001000112 63	3 646 500	1 855 000	13 860	222 600	5 737 960
26353	COLLEGE/CETAD DE RANGIROA	TPG 10071 98401 00001000113 60	6 002 700	1 280 000	0	166 200	7 448 900
2278.1	COLLEGE DE RURUTU	TPG 10071 98401 00001000114 57	2 577 300	740 000	0	88 800	3 406 100
457.2	COLLEGE DE TAAONE	TPG 10071 98401 00001000115 54	2 544 300	1 310 000	15 840	157 200	4 027 340
1516.3	COLLEGE DE TAHAHA	TPG 10071 98401 00001000116 51	2 138 400	1 085 000	0	130 200	3 353 600
4803.1	COLLEGE/CETAD DE TAIIOHAE	TPG 10071 98401 00001000117 48	4 408 800	1 035 000	0	206 100	5 649 900
832.1.1	COLLEGE DE TARAVAO	TPG 10071 98401 00001000118 45	5 662 800	2 855 000	19 800	342 600	8 880 200
523177	COLLEGE DE TERITUA A TERIEROOITERAI DE PAEA	TPG 10071 98401 00001000109 72	2 722 500	1 380 000	19 800	358 800	4 481 100
602547	COLLEGE DE TINOMANA EBB DE TEVA IUTA	TPG 10071 98401 00001000291 11	2 616 900	1 325 000	9 900	344 500	4 296 300
456.1	COLLEGE DE TIPAEUI	TPG 10071 98401 00001000120 39	1 300 200	680 000	10 890	81 600	2 072 690
4803	COLLEGE/CETAD DE UA POU	TPG 10071 98401 00001000121 36	3 623 400	785 000	0	106 800	4 515 200
619035	LYCEE DU DIADEME - TE TARA O MA'AO	TPG 10071 98401 00001000320 21	11 464 200	4 510 000	20 790	3 212 600	19 207 590
8320	ECOLE HOTELIERE TE PAREPARE	TPG 10071 98401 00001000040 85	4 464 900	1 535 000	1 980	919 900	6 921 780
456	LYCEE PAUL GAUGUIN	TPG 10071 98401 00001000130 09	4 002 900	1 665 000	3 960	1 232 100	6 903 960

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements

608496	LYCEE TUIANU LE GAYIC	TPG 10071 98401 00001000124 27	6 124 800	2 655 000	20 592	1 880 700	10 681 092
1516	LYCEE D'UTUROA	TPG 10071 98401 00001000123 30	4 125 000	1 635 000	11 880	707 700	6 479 580
1516	GOD DE MAUPITI	TPG 10071 98401 00001000123 30	118 800	90 000	0	10 800	219 600
541073	LYCEE POLYVALENT BORA BORA	TPG 10071 98401 00001000101 96	4 933 500	2 425 000	17 820	494 700	7 871 020
8321	LYCEE POLYVALENT TARAVAO	TPG 10071 98401 00001000126 21	8 131 200	3 655 000	9 900	2 392 700	14 188 800
9800	LYCEE PROF. DE FAAA	TPG 10071 98401 00001000128 15	7 438 200	2 865 000	0	1 796 100	12 099 300
16514	LYCEE PROF. DE MAHINA	TPG 10071 98401 00001000129 12	5 893 800	2 090 000	0	1 357 000	9 340 800
529536	LYCEE PROF. DE UTUROA	TPG 10071 98401 00001000127 18	4 824 600	1 695 000	0	1 035 900	7 555 500
19333	CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE HAKAHAU	SOC 17469 00020 77863700190 65	0	95 000	0	0	95 000
20400	CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE ATUONA	CCP 14168 00001 9066504P068 66	0	55 000	0	0	55 000
<b>TOTAL A PAYER</b>			<b>135 082 200</b>	<b>53 705 000</b>	<b>266 112</b>	<b>19 128 200</b>	<b>208 181 512</b>

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE :  
**DEUX CENT HUIT MILLIONS CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE CINQ CENT  
DOUZE FRANCS CRP**

MISSION : 969  
PROGRAMME : 96905  
Visa du contrôle des dépenses engagées

Pirae, le

Pour la Ministre et par délégation,  
Le directeur général de l'éducation et des enseignements

Pour le Ministre et par délégation,  
Pour le Directeur général de l'éducation  
et des enseignements et par délégation,  
le Chef du département  
des affaires financières, de la logistique,  
des constructions scolaires  
et des marchés publics

Rainui HUGON

Didier HEINEMANN

29 novembre 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

22367

MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA CULTURE  
Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements

ETAT DE PAIEMENT DES DEPENSES DE BOURSES ET PRESTATIONS ANNEXES  
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE DU PRIVE.- CODE SERVICE 8135-F  
1er TRIMESTRE : AOUT A DECEMBRE 2024 - ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

CODE TIERS	ETABLISSEMENTS	REFERENCES BANCAIRES	Montant Bourse	Montant LT	Montant ALS	TOTAL A PAYER
512469	COLLEGE POMARE IV	BDP 12149 06730 09481902014 77	2 115 300	1 230 000	346 000	3 691 300
512469	LYCEE PROFESSIONNEL PROTESTANT TUTEAO A VAIHO	BDP 12149 06730 09481902014 77	1 557 600	675 000	468 300	2 700 900
512469	LYCEE SAMUEL RAAPOTO	BDP 12149 06730 09481902014 77	1 128 600	735 000	543 900	2 407 500
964	COLLEGE ADVENTISTE	BDP 12149 06744 19481202481 15	514 800	265 000	31 800	811 600
966	COLLEGE-LYCEE LA MENNAIS	BT 12239 00010 10030501000 43	1 237 500	825 000	378 000	2 440 500
961	COLLEGE A.M.JA.VOUHEY PPT	BT 12239 00010 10032101000 88	1 056 000	600 000	72 000	1 728 000
620034	LP DON BOSCO	BT 12239 00001 36874701000 14	1 333 200	790 000	584 600	2 707 800
22723.	LP ST JOSEPH OUTUMAORO	BT 12239 00010 10038001000 66	1 801 800	1 060 000	722 000	3 583 800
3822	COLLEGE NDA FAHA	BT 12239 00010 10033001000 83	1 646 700	940 000	112 800	2 699 500
513521	COLLEGE-LYCEE SACRE CŒUR TARAVAO	BT 12239 00010 10034801000 73	3 663 000	1 975 000	552 100	6 190 100
968	COLLEGE A.M.J. UTUROA	BT 12239 00010 10035601000 47	1 551 000	815 000	177 000	2 543 000
3233	COLLEGE ST RAPHAEL RIKITEA	SOC 17469 00026 76441000079 10	1 201 200	335 000	45 100	1 581 300
3791	COLLEGE STE ANNE ATUONA	SOC 17469 00013 70099500090 73	2 425 500	515 000	83 500	3 024 000
3791	ECOLE STE ANNE ATUONA	SOC 17469 00013 70099500090 73	132 000	20 000	0	152 000
<b>TOTAL A PAYER</b>			<b>21 364 200</b>	<b>10 780 000</b>	<b>4 117 100</b>	<b>36 261 300</b>

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE : TRENTE SIX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENT FRANCS CFP

MISSION : 969  
PROGRAMME : 96905  
Visa du contrôle des dépenses engagées

Pirae, le

Pour le Ministre et par délégation,  
Pour le Directeur général de l'éducation  
et des enseignements et par délégation,  
le Chef du département  
des affaires financières, de la logistique,  
des constructions scolaires  
et des marchés publics

Raimui HUGON

Didier HENNEMANN

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DE LA CULTURE  
Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements

**TABLEAU RECAPITULATIF DES DÉPENSES DE BOURSES ET PRESTATIONS ANNEXES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE PUBLIC ET PRIVÉS**  
CODE 8135 F

**1er TRIMESTRE : AOUT A DÉCEMBRE 2024**  
**ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025**

Programme	ÉTABLISSEMENTS	Nbre boursiers	Nbre Parts	MONTANT bourse	I.T	R.P	A.L.S	TOTAL
96 905	PRIVÉS	2 156	6 474	21 364 200	10 780 000	0	4 117 100	36 261 300
	PUBLIC	10 711	40 934	135 082 200	53 705 000	266 112	19 128 200	208 181 512
	<b>TOTAL</b>	<b>12 867</b>	<b>47 408</b>	<b>156 446 400</b>	<b>64 485 000</b>	<b>266 112</b>	<b>23 245 300</b>	<b>244 442 812</b>

**ARRÊTE LE PRÉSENT TABLEAU A LA SOMME DE :**  
**DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT DOUZE**  
**FRANCS CFP**

Pirae le

Pour la Ministre et par délégation,  
Le Directeur Général de l'Éducation et des Enseignements

Pour le Ministre et par délégation,  
Pour le Directeur général de l'éducation et des enseignements et par délégation,  
le Chef du département des affaires financières, de la logistique, des constructions scolaires et des marchés publics

Rainui HUGON

**Didier HENNEMANN**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DE LA CULTURE  
Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES DE BOURSES ET PRESTATIONS ANNEXES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE  
ET SECONDAIRE PUBLIC - CODE SERVICE 8135-F - PROGRAMME 96905 - ARTICLE 6513  
1er TRIMESTRE : AOUT A DECEMBRE 2024 - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Programme	ETABLISSEMENTS	Nombre de Boursiers	Nombre de Parts	Montant BOURSE	Montant I.T.	Montant R.P.	Montant ALS	Total par établissement
96905 ART : 6513	COLLEGE D' AFAREAITU	268	837	2 762 100	1 340 000	0	160 800	4 262 900
	COLLEGE DE ARUE	89	261	861 300	445 000	11 880	53 400	1 371 580
	COLLEGE DE ATUONA	98	676	2 230 800	490 000	6 600	154 900	2 882 300
	CETAD DE FAAROA			0	0	0	0	0
	COLLEGE DE FAAROA	150	444	1 465 200	750 000	0	90 000	2 305 200
	CETAD DE HAO	13	120	396 000	65 000	0	16 900	477 900
	COLLEGE DE HAO	131	1 078	3 557 400	655 000	0	78 600	4 291 000
	COLLEGE DE HENRI HIRO FAAA	315	1 021	3 369 300	1 575 000	0	189 000	5 133 300
	COLLEGE DE HITIAA O TE RA	133	399	1 316 700	665 000	3 960	79 800	2 065 460
	COLLEGE DE HUAHINE	305	912	3 009 600	1 525 000	0	217 100	4 751 700
	COLLEGE DE MACO-TEVANE	174	520	1 716 000	870 000	0	104 400	2 690 400
	COLLEGE DE MAHINA	297	890	2 937 000	1 485 000	0	178 200	4 600 200
	COLLEGE DE MAKEMO	114	853	2 814 900	570 000	0	68 400	3 453 300
	CETAD DE MATAURA	15	85	280 500	75 000	33 000	19 500	408 000
	COLLEGE DE MATAURA	158	1 015	3 349 500	790 000	0	94 800	4 234 300
	CETAD DE PAO PAO	6	17	56 100	30 000	0	7 800	93 900
	COLLEGE DE PAO PAO	238	714	2 356 200	1 190 000	21 780	142 800	3 710 780
	COLLEGE DE PAPARA	377	1 163	3 837 900	1 885 000	11 880	226 200	5 960 980
	COLLEGE DE PUNAAUIA	371	1 105	3 646 500	1 855 000	13 860	222 600	5 737 960
	CETAD DE RANGIROA	18	139	458 700	90 000	0	23 400	572 100
COLLEGE DE RANGIROA	238	1 680	5 544 000	1 190 000	0	142 800	6 876 800	
COLLEGE DE RURUTU	148	781	2 577 300	740 000	0	88 800	3 406 100	
COLLEGE DE TAAONE	262	771	2 544 300	1 310 000	15 840	157 200	4 027 340	
COLLEGE DE TAHAA	217	648	2 138 400	1 085 000	0	130 200	3 353 600	
CETAD DE TAIOHAE	24	173	570 900	120 000	0	31 200	722 100	
COLLEGE DE TAIOHAE	183	1 163	3 837 900	915 000	0	174 900	4 927 800	
COLLEGE DE TARAVAO	571	1 716	5 662 800	2 855 000	19 800	342 600	8 880 200	
COLLEGE DE TERITUA A								
TERIEROOITERAI DE PAEA	276	825	2 722 500	1 380 000	19 800	358 800	4 481 100	
COLLEGE DE TINOMANA EBB DE TEVA I UTA	265	793	2 616 900	1 325 000	9 900	344 500	4 296 300	
COLLEGE DE TIPAERUI	136	394	1 300 200	680 000	10 890	81 600	2 072 690	
CETAD DE UA POU	18	135	445 500	90 000	0	23 400	558 900	
COLLEGE DE UA POU	139	963	3 177 900	695 000	0	83 400	3 956 300	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DE LA CULTURE  
 Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements

LYCEE DU DIADEME - TE TARA O MA'AO	902	3 474	11 464 200	4 510 000	20 790	3 212 600	19 207 590
ECOLE HOTELIERE TE PAREPARE	307	1 353	4 464 900	1 535 000	1 980	919 900	6 921 780
LYCEE PAUL GAUGUIN	333	1 213	4 002 900	1 665 000	3 960	1 232 100	6 903 960
LYCEE TUIANU LE GAYIC	531	1 856	6 124 800	2 655 000	20 592	1 880 700	10 681 092
LYCEE D'UTUROA	327	1 250	4 125 000	1 635 000	11 880	707 700	6 479 580
GOD DE MAUPITI	18	36	118 800	90 000	0	10 800	219 600
LYCEE POLYVALENT BORA BORA	485	1 495	4 933 500	2 425 000	17 820	494 700	7 871 020
LYCEE POLYVALENT TARAVAO	731	2 464	8 131 200	3 655 000	9 900	2 392 700	14 188 800
LYCEE PROF. DE FAAA	573	2 254	7 438 200	2 865 000	0	1 796 100	12 099 300
LYCEE PROF. DE MAHINA	418	1 786	5 893 800	2 090 000	0	1 357 000	9 340 800
LYCEE PROF. DE UTUROA	339	1 462	4 824 600	1 695 000	0	1 035 900	7 555 500
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>10 711</b>	<b>40 934</b>	<b>135 082 200</b>	<b>53 555 000</b>	<b>266 112</b>	<b>19 128 200</b>	<b>208 031 512</b>

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES DE BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PRIVÉ  
 CODE SERVICE 8135-F - PROGRAMME 96905 - ARTICLE 6513  
 1er TRIMESTRE : AOUT A DECEMBRE 2024 - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

PROGRAMME	ETABLISSEMENT	NOMBRE DE BOURSIERS	NOMBRE DE PARTS	MONTANT BOURSES	MONTANT I.T.	MONTANT A.L.S.	MONTANT TOTAL PAR ETABLISSEMENT
	<b>PRIVE - PROTESTANT</b>						
	COLLEGE POMARE IV	246	641	2 115 300	1 230 000	346 000	3 691 300
	LYCEE PROFESSIONNEL PROTESTANT TUTEAO A VAHO	135	472	1 557 600	675 000	468 300	2 700 900
	LYCEE SAMUEL RAAPOTO	147	342	1 128 600	735 000	543 900	2 407 500
	<b>TOTAL 1</b>	<b>528</b>	<b>1 455</b>	<b>4 801 500</b>	<b>2 640 000</b>	<b>1 358 200</b>	<b>8 799 700</b>
	<b>PRIVE - ADVENTISTE</b>						
	COLLEGE ADVENTISTE	53	156	514 800	265 000	31 800	811 600
<b>96905</b>	<b>TOTAL 2</b>	<b>53</b>	<b>156</b>	<b>514 800</b>	<b>265 000</b>	<b>31 800</b>	<b>811 600</b>
<b>Article 6513</b>	<b>PRIVE - CATHOLIQUE</b>						
	COLLEGE / LYCEE LA MENNAIS	165	375	1 237 500	825 000	378 000	2 440 500
	COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY (Papeete)	120	320	1 056 000	600 000	72 000	1 728 000
	LYCEE PROFESSIONNEL DON BOSCO (Pirae)	158	404	1 333 200	790 000	584 600	2 707 800
	LYCEE PROFESSIONNEL SAINT JOSEPH (Punaauia)	212	546	1 801 800	1 060 000	722 000	3 583 800
	COLLEGE NOTRE DAME DES ANGES	188	499	1 646 700	940 000	112 800	2 699 500
	COLLEGE-LYCEE SACRE CŒUR TARAVAO	395	1 110	3 663 000	1 975 000	552 100	6 190 100
	COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY (Uturoa)	163	470	1 551 000	815 000	177 000	2 543 000
	COLLEGE ST RAPHAEL RIKITEA	67	364	1 201 200	335 000	45 100	1 581 300
	COLLEGE SAINTE ANNE (Atuona)	103	735	2 425 500	515 000	83 500	3 024 000
	ECOLE SAINTE ANNE (Atuonia)	4	40	132 000	20 000	0	152 000
	<b>TOTAL 3</b>	<b>1 575</b>	<b>4 863</b>	<b>16 047 900</b>	<b>7 875 000</b>	<b>2 727 100</b>	<b>26 650 000</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 156</b>	<b>6 474</b>	<b>21 364 200</b>	<b>10 515 000</b>	<b>4 085 300</b>	<b>36 261 300</b>

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION  
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

**Arrêté n° 11985 MJP du 26 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Heve KELLEY, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024**

*NOR : SJS24515692AM*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Heve KELLEY,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Heve KELLEY, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tennis.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Heve KELLEY ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Heve KELLEY et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2024.

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Nahema TEMARII

**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE  
FRANÇAISE**

**Arrêté n° A111-2024 APF/SG/SAF du 22 novembre 2024 portant fin de fonctions de Mme Sylvie VARET en qualité de chef du service des affaires juridiques, du contrôle et de l'évaluation de l'Assemblée de la Polynésie française**

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relatif aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 9 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 1889-2024 APF/PR/SG du 5 novembre 2024 remise contre décharge le même jour ;

Vu la lettre de notification n° 2069 APF/PR/SG du 22 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Mme Sylvie VARET en qualité de chef du service des affaires juridiques, du contrôle et de l'évaluation de l'Assemblée de la Polynésie française, à compter du 30 novembre 2024 au soir.

Art. 2. — L'arrêté n° A011-2022 APF/SG/SAF du 28 janvier 2022 est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

*Le président,*  
Antony GÉROS

## ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### AVIS OFFICIELS

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 19 au 22 novembre 2024

COMMUNE DE ARUE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 NOVEMBRE 2024		
22-1042-6	Mme Sofia SUTARIK et M. Vicky AMARU	sur la parcelle cadastrée n° 88, section V (terre Tipapa, terrasse n° 1, parcelle 1), sise à Arue	pour des travaux de construction d'un bungalow (modifications : rajout d'une terrasse sur pilotis)

COMMUNE DE FAAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 NOVEMBRE 2024		
24-809-4	Mme Teaa DUHAL mandataire: Ei Plan Maison Tahiti représentée par M. Haynd FROGIER	sur la parcelle cadastrée n° 568, section H (terre Tetapate-Ofaifao-Vaiorepu- Tetuetue-Atihai- Atehiri-Tototapairu-Tepuaraau parcelle D lot B1), sise à Faaa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE MAHINA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 NOVEMBRE 2024		
24-40-6	M. Yann LAROCHELLE	la parcelle cadastrée n° 190, section R (lot 15 du lotissement résidentiel Atima), sise à Mahina	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (modifications : des ouvertures, des façades et l'agrandissement des combles)
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 NOVEMBRE 2024		
24-576-2	Mme Philine MOE veuve MAIFANO	sur la parcelle cadastrée n° 292, section S (terre Teofairoa 2 parcelle 1), sise à Mahina	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 NOVEMBRE 2024		
22-1324-4	SAS Casco représentée par Mme Naomi BENVENISTE	sur la parcelle cadastrée n° 79, section CS (terre domaine Apitia partie), sise à Teavaro	pour des travaux de construction d'un hébergement touristique de douze (12) villas et une piscine « Naonao Lodge »  (modification : rajout de dix-huit (18) places de stationnement)

COMMUNE DE PAEA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 NOVEMBRE 2024		
24-811-3	Mme Akevai MONTARON	sur la parcelle cadastrée n° 7, section AB (domaine Papehue partie lot 3 partie), sise à Paea	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE FAKARAVA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 NOVEMBRE 2024		
20-504-7	Mme Vahinetua, Helga STAHLKE	sur la parcelle cadastrée n° 3, section CH (terre Raparapa Tefarekonao), sise à Fakarava	travaux de construction de quatre  (4) bungalows et de réhabilitation de la cuisine « La pension de Fakarava »  (2e prorogation)

COMMUNE DE NUKUTAVAKE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 NOVEMBRE 2024		
24-519-2	Commune de Nukutavake représentée par M. Roland APA mandataire : Syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie française représenté par M. Lois LEFEBVRE	sur la parcelle cadastrée n° 19, section C (terre Oroiho), sise à Vairaatea	pour des travaux de construction d'une cuve d'eau et d'une dalle

COMMUNE DE RANGIROA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 NOVEMBRE 2024		
24-315-3	Mme Rainui, Liliane TAEREA	sur la parcelle cadastrée n° 1568, section A (terre Tereva lot F), sise à Rangiroa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation et de trois (3) bungalows

**Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 29 novembre 2024 au 12 décembre 2024 inclus)**

Cours des changes pour l'application des droits et taxes de douane (arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine du 29 novembre 2024 au 12 décembre 2024 inclus

Données BCE - Parité quotidienne au 26 novembre 2024

[https://www.ecb.europa.eu/stats/policy\\_and\\_exchange\\_rates/euro\\_reference\\_exchange\\_rates/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html)

Code Devise Pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs CFP
EUR EURO	1 euro	1	119,33
USD ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1 dollar US	1,0522	113,41
AUD Australie	1 dollar australien	1,6191	73,70
CAD Canada	1 dollar canadien	1,4833	80,45
CHF Suisse	1 franc suisse	0,9314	128,12
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4585	16,00
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,8348	142,95
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	8,187	14,58
JPY Japon	1 yen	161,13	0,74
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	11,6815	10,22
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	1,796	66,44
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,523	10,36
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,4153	84,32
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,4524	48,66
THB Thaïlande	1 baht	36,411	3,28
CNY Chine	1 yuan	7,6265	15,65
KRW Corée	1 won coréen	1468,29	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	16706,73	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	6,1005	19,56

Source : Banque centrale européenne (1) Cours fin de mois au 30 novembre 2024



# Le Tarif des Douanes de Polynésie française

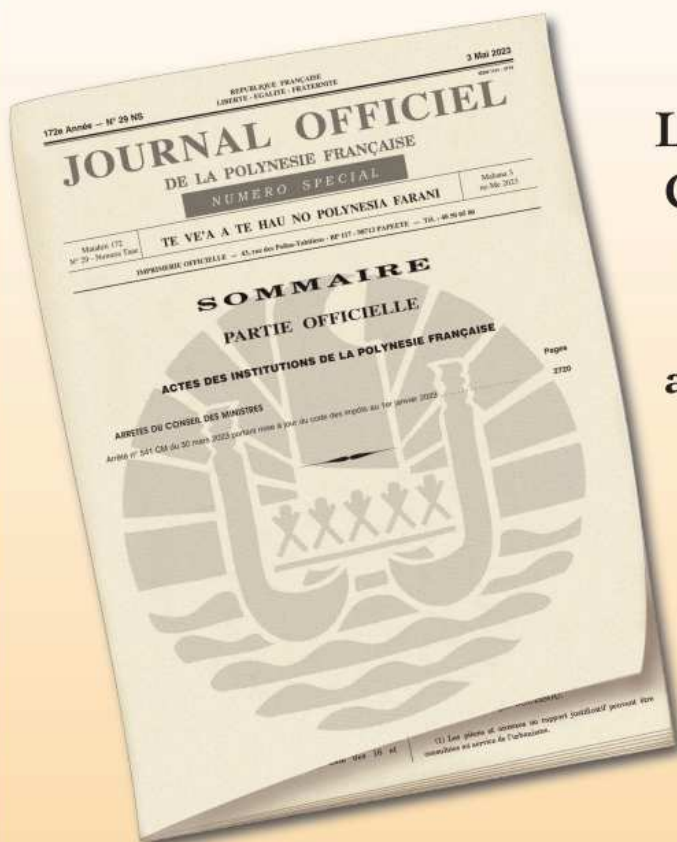


est disponible à la vente  
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes


**SIO**

 SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
 FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

## L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du  
Code des impôts  
de la Polynésie  
française  
au 1<sup>er</sup> janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023  
de 364 pages

est disponible à la vente  
au prix de 1.929 F CFP TTC



# Le CODE DES IMPÔTS à jour au 1<sup>er</sup> Janvier 2023



**est disponible à la vente  
au prix de 3.155 F CFP TTC**